UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LES

TRIBUNAUX DE DISTRICT

EN

ILLE-ET-VILAINE

(1790-1795)

Thèse pour le Doctorat présentée et soutenue le Mardi 11 juin 1912

Par Louis LEGOUX

Avocat à la Cour d'Appel

Jury de la Thèse. { MM. DE CAQUERAY, Doyen de la Faculté de Droit,
A. FETTU,
OLIVIER MARTIN.

RENNES, IMPRIMERIE E. PROST
1912

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549203_0001

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LES

TRIBUNAUX DE DISTRICT

EN

ILLE-ET-VILAINE

(1790-1795)

THESE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE

Le Mardi 11 Juin 1912

PAR

Louis LEGOUX

Avocat à la Cour d'Appel

Jury de la Thèse. { MM. DE CAQUERAY, Doyen de la Faculté de Droit,
A. FETTU,
OLLIVIER MARTIN.

RENNES

IMPRIMERIE EUGÈNE PROST

4, rue Leperdit, 4

1912

MEDAILLE DES JUGES DE DISTRICT

(Grandeur Naturelle)

Cuivre doré et émail cloisonné. L'avers et le revers sont identiques.

(Fac-similé de l'exemplaire du Musée d'Archéologie de Rennes (n° 2.487 du Catalogue de 1909), que voulut bien nous confier son aimable et très érudit conservateur, M. Paul Banéat).

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES CITÉS

Banéat. — *Le Vieux Rennes.* 1911.

Berriat de Saint-Prix. — *La Justice Révolutionnaire.* Paris, 1870.

Boncenne. — *Théorie de la Procédure civile.* Paris, 1837-1847. 6 vol.

Bourdonnaye.— *Le Palais de Justice de Rennes.* Rennes, 1902.

Douarche (A). — *Les Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution.* Paris, 1905. 3 vol.

A. Esmein. — *Précis de l'histoire du droit français de* 1789 *à* 1814. Paris, 1908.

— *Histoire de la Procédure criminelle en France.* Paris, 1882.

Fournel. — *Histoire des avocats.* Paris, 1813.

A. Giffard. — *Les justices seigneuriales en Bretagne au XVII*e *et au XVIII*e *siècle.* Thèse pour le doctorat. Paris, 1902.

E. Glasson. — *Précis théorique et pratique de procédure civile*. Paris, 1908. 2 vol.

Isambert, Decrusy et Taillandier. — *Recueil des anciennes lois françaises*.

Rene Kerviler. — *Bio-bibliographie bretonne*. 16 volumes parus. 1886-1906.

Laferrière. — *Histoire des principes, des institutions et des lois de* 1789 *à* 1804. Paris, 1851-1852.

Frédéric Saulnier. — *Le Parlement de Bretagne*. Rennes, 1909. 2 vol.

G. Saulnier de la Pinelais. — *Le barreau du Parlement de Bretagne*. Rennes, 1896.

— *Les gens du roi au Parlement de Bretagne*. 1553-1790. Rennes, 1902.

Henri Sée et Andre Lesort. — *Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Rennes pour les Etats Généraux de* 1789. Rennes, 1909-1910-1911. 3 vol.

Ed. Seligman. — *La Justice en France pendant la Révolution*. Paris, 1901.

Trevoux. — *Dictionnaire universel*.

REVUES ET PÉRIODIQUES

Revue de la Révolution. — Numero du 14 septembre 1892.

Revue des Deux-Mondes. — Numero du 1er decembre 1880 : *La Réforme judiciaire*, par Georges Picot.— Numero du 1er avril 1882 : *La Magistrature élue*,

par A. Desjardins. — Numéro du 15 mars 1884 : *Les Magistrats et la Démocratie*, par Georges Picot. — Numéro du 1er avril 1893 : *Le Barreau libre pendant la Révolution*, par J. Delom de Mezerac.

Moniteur Universel. — Années 1790, 1791, 1792, 1793.

Almanach pour l'Ille-et-Vilaine et les quatre autres départements composant la ci-devant province de Bretagne. Années 1790, 1791 et 1792. A Rennes, chez Robiquet, imprimeur.

Tablettes historiques de Rennes. — Années 1790 et 1791. A Rennes, chez la veuve de Nicolas-Paul Vatar, impr. du district, sous le Palais.

ARCHIVES

I. — Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine (pavillon de la Borderie) :

Série M

M 15 M 15.

Série L

L 337; L 347; L LU; L 1 U 1; 1 U 3; 3 U 5; 5 U 2; 1 Z 4; 1 Z 437; LN; L N 8 N 1; L N 8 N 3; L N 8 N 5; L N 8 N 11; L N 8 N 13; 2 L 55; 2 L 94.95; 2 L 95 *bis*; 2 L 137 U.

Registre des délibérations du département d'Ille-et-Vilaine (1790).

II. — Archives du Parlement de Bretagne (section du Palais de Justice) :

Série B

Septième registre de la communauté des procureurs du Parlement de Bretagne.

Série L

Tribunal du district de Rennes :

1er Registre secret.
Plumitif criminel.
Registre d'enregistrement des pièces constitutives.
Registres d'audience.
Minutes de jugements civils (5 liasses).
Correspondance du Tribunal.

Tribunal du district de Vitré :

Registres d'audience.

Tribunal du district de Fougères :

Registre d'office.
Registre de présence.
Registres d'audience.

Tribunal du district de Saint-Malo :

Registre d'enregistrement des pièces constitutives, arrêts et délibérations; pièces y annexées.
Registres d'audience.

Tribunal du district de Montfort :

Registre d'inscription des avoués.
Registre de présence.
Registres d'audience.

Tribunal du district de Redon :

Registre de présence.
Registres d'audience.

Tribunal du district de Dol :

Registres d'audience.

Tribunal du district de Bain :

Registre d'enregistrement des lois et décrets.
Registre d'opérations.
Registres d'audience.
Liasse de procédures criminelles.
Liasse de procédures civiles (1791).

Tribunal du district de La Guerche :

Registre d'enregistrement des décrets présentés par le commissaire national.
Registres d'audience.

AVANT-PROPOS

L'œuvre de la Révolution dans le domaine judiciaire constitua une amélioration incontestable sur le système préexistant, si l'on peut toutefois qualifier de système le chaos de juridictions tant seigneuriales que royales qui pullulaient en France avant 1790.

« La province de Bretagne était sans contestation « celle du Royaume où les juridictions ont été le plus « multipliées par les subinféodations anciennes, avec « concession du droit de justice sur les vassaux. Cela « va en quelques endroits à un tel excès, que de la « première juridiction jusqu'au Parlement il y a quatre, « cinq, et quelquefois six ou sept degrés de juridiction « avant que de parvenir à un jugement souverain » (1).

En consultant le tableau dressé en 1766 pour dénombrer les hautes, moyennes et basses justices par subdélégations, et après en avoir extrait les chiffres des subdélégations correspondant à peu près aux territoires qui constituent aujourd'hui le département de l'Ille-et-Vilaine, nous trouvons un total de cinq cent quatre-vingt-

(1) Archives du Parlement de Bretagne. Série B-53. Exposé du procureur général.

seize juridictions, ainsi réparties : 42 pour la subdélégation de Rennes, 58 pour celle de Vitré; 62 pour celle de Saint-Malo, 25 pour celle de Saint-Aubin-du-Cormier, 60 pour celle de Redon, 66 pour celle de Plélan, 38 pour celle de Montfort, 89 pour celle de Montauban, 34 pour celle de la Guerche, 31 pour celle de Hédé, 65 pour celle de Dol et 26 pour celle d'Antrain (1).

Aux multiples inconvénients résultant du nombre et de l'enchevêtrement (2) des juridictions, venaient s'ajouter de continuels conflits de compétence. Si l'on considère aussi le coût des procédures en raison de la rapacité des procureurs, l'immoralité du système des épices offertes aux juges par les plaideurs, on conçoit fort bien que les cahiers des sénéchaussées bretonnes rédigés pour être remis aux Etats Généraux de 1789 aient été unanimes à réclamer une réforme de la justice (3). La vénalité des charges judiciaires et leur hérédité soulevaient aussi la réprobation publique et dès 1560 les Etats Généraux les avaient attaquées.

A partir du XVI^{e} siècle, les historiens et les philosophes proclament éloquemment les desiderata des justi-

(1) Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine. Intendance C, 1818-1819.

(2) C'est ainsi que la rue Vasselot, en la ville de Rennes, relevait de la haute justice de la Rigaudière, qui avait aussi dans son ressort les paroisses du Teil, d'Essé et de Janzé. — André Giffard : *Les Justices seigneuriales*, page 56.

(3) Le cahier du tiers de la sénéchaussée de Rennes va même plus loin et dans son article 120 demande la suppression pure et simple des justices seigneuriales. — André Giffard : *Les Justices seigneuriales*, page 267.

Le cahier du tiers de la ville de Vitré demande aussi la suppression de toutes les justices d'attribution. —Henri Sée et André Lesort : *Cahiers de Doléances de la Sénéchaussée de Rennes pour les Etats Généraux de* 1789, Rennes, 3 vol., 1909, 1910, 1911, tome I, page 80.

ciables : Bodin, Michel de l'Hospital de Thou, Loyseau, suivis par d'Argenson, Beaumarchais, Voltaire et Jean-Jacques Rousseau se répandent en diatribes violentes contre l'ordre de choses établi.

C'est pourquoi, l'un des premiers soins de l'Assemblée Nationale fut la réorganisation du système judiciaire; les discussions soulevées par les divers projets furent particulièrement ardentes et les voix les plus autorisées y participèrent. Thouret, Sieyès, Lanjuinais, Tronchet et Mirabeau y eurent un rôle prépondérant.

Un décret du 26 février 1790 avait effacé l'ancienne organisation territoriale et substitué aux provinces la division par départements, districts, cantons et municipalités.

Ce fut de ces nouvelles bases que s'inspira le décret du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire pour effectuer la répartition des nouveaux tribunaux, tribunal de Cassation, tribunaux de district, justices de paix (1), tribunaux de commerce et tribunaux arbitraux.

« Le principal mérite de la loi résidait dans l'organisation des tribunaux de district, qui furent comme les chevilles ouvrières du nouveau système judiciaire » (2).

C'est ce qui nous a déterminé, aucune étude spéciale n'ayant été faite, à notre connaissance, sur ces juridictions, à leur consacrer les quelques pages qui vont

(1) Une loi du 2 novembre 1790 attribua cinq juges de paix à la ville de Rennes, dont quatre pour la ville et un pour la campagne, qui comprenait les paroisses de Vern, Cesson et Chantepie.

(2) Douarche : *Les Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution*, tome I, Introduction, page XXXVII.

suivre; et pour serrer de plus près le sujet, nous avons entrepris de considérer plus particulièrement la carrière des tribunaux de district dans le département d'Ille-et-Vilaine.

CHAPITRE PREMIER

Etablissement des tribunaux de district en Ille-et-Vilaine. Elections et Installations des Magistrats qui les composent

Aux termes de la loi du 16-24 août sur l'organisation judiciaire, le département de l'Ille-et-Vilaine, qui avait été préalablement divisé en neuf districts, devait se voir attribuer pour cette raison neuf tribunaux de district.

Les agglomérations les plus importantes étaient jalouses de posséder une des nouvelles juridictions; elles briguèrent fortement cet honneur et de multiples compétitions s'établirent entre elles.

C'est dans ce but que les maires de Messac et de Guipry adressèrent une pétition à Messieurs du Directoire du département d'Ille-et-Vilaine : « Jalouse de profiter des avantages de la nouvelle institution, chaque ville, chaque province voudra renfermer dans son sein un des établissements qui doivent leur origine à l'Assemblée Nationale. »

La pétition des villes de Messac et de Guipry s'appuyait sur ce que le port qui les séparait sur la rivière

de la Vilaine était « un port considérable, entrepôt du commerce entre Rennes et Redon, où se fait du commerce avec l'Amérique, commerce qui s'accroîtra encore indubitablement, si, comme on est fondé à le croire, le projet de la navigation intérieure de la Bretagne se réalise ».

Outre cette importante raison et « des motifs puissants basés sur la grande population et le rapprochement de la justice des justiciables », Messieurs les maires font encore valoir « un argument non moins puissant et qui ne manquera pas de faire impression : c'est l'économie. En effet, on trouve au port de Guipry, outre un édifice propre à y établir un Hôtel de Ville, un superbe bâtiment construit à peu près comme le Présidial de Rennes. On y trouve tout ce qui est propre à un tribunal, jusqu'à des prisons » (1).

Ce chaud plaidoyer n'eut pas le don d'émouvoir l'Assemblée Nationale, et la loi du 28 août 1790, qui détermine pour tout le royaume les sièges des nouveaux tribunaux, ne mentionne pas Messac-Guipry, et désigne en Ille-et-Vilaine les villes de Rennes, Saint-Malo, Dol, Fougères, Vitré, La Guerche, Bain, Redon et Montfort (2).

Ces neuf villes étaient des chefs-lieux de district, mais ce ne fut pas la raison qui leur fit attribuer un tribunal; la meilleure preuve, c'est que dans bien des districts

(1) Cette lettre est signée Lebeau, maire de Messac, et J. de Lanofosse fils, maire de Guipry. Elle n'est pas datée, mais un plan colorié qui l'accompagne, comme pièce à l'appui, porte la date du 1er juin 1790. (Arch. Départ. I.-et-V., Série L, 1 U 1.

(2) *Rennes* comprenait neuf cantons : Rennes, Hédé, Gévezé, L'Hermi-

d'autres départements, le chef-lieu ne fut pas désigné pour servir de siège au tribunal; c'est ainsi que dans le district d'Hennebont, le tribunal siège à Lorient. De même dans le département de la Mayenne, Villaine se voit pourvue d'un tribunal, alors que Lassai est chef-lieu de district; Sainte-Suzanne aussi se voit attribuer un tribunal de district, bien qu'Evron fut le chef-lieu. Les affectations données aux tribunaux ne furent pas toujours très heureuses et soulevèrent souvent, et à bon droit, les protestations des justiciables.

Si l'on considère par exemple la situation de Redon dans son district, il est aisé de voir que cette ville ne constitue pas un centre, à proprement parler, car elle est placée tout au Nord de la région qu'elle administre et voit ses abords même dépendre, soit du district de

tage, Châteaugiron, Noyal-sur-Vilaine, Liffré, Betton et Saint-Aubin-d'Aubigné.

Saint-Malo, sept cantons : Saint-Malo, Saint-Briac, Cancale, Châteauneuf, Miniac-Morvan, Saint-Pierre-de-Plesguen, Tinténiac.

Dol, neuf cantons : Dol, Le Vivier, Roz-sur-Couasnon, Trans, Antrain, Bâzouges-la-Pérouse, Sens, Dingé, Combourg.

Fougères, neuf cantons : Fougères, Fleurigné, Louvigné-du-Désert, Saint-Georges-de-Reintembault, Saint-Brice, Saint-Marc-le-Blanc, Saint-Aubin-du-Cormier, Billé, Parcé.

Vitré, neuf cantons : Vitré, Izé, La Bouexière, Châtillon-en-Vendelais, La Chapelle-Erbrée, Argentré, Louvigné, Domagné, Châteaubourg.

La Guerche, neuf cantons : La Guerche, Martigné, Retiers, Le Teil, Janzé, Piré, Marcillé-Robert, Doumalin et Gennes.

Bain, neuf cantons : Bain, Fougeray, Messac, Ercé-en-Lamée, Pléchâtel, Bourg-des-Comptes, Le Sel, Corps-Nuds, Bruz.

Redon, neuf cantons : Redon, Renac, Sixt, Pipriac, Guipry, Maure, Guignen, Baulon, Campel.

Montfort, neuf cantons : Montfort, Bécherel, Montauban, Saint-Méen, Gaël, Plélan, Bréal, Bédée, Iffendic.

(Extrait de l'*Almanach* pour 1791 du département d'I.-et-V. et des quatre autres départements composant la ci-devant province de Bretagne. A Rennes, chez Robiquet, imprimeur.)

Rochefort (Morbihan), soit du district de Blain (Loire-Inférieure).

Les populations souhaitent que la justice ne soit pas trop éloignée des justiciables. C'est pour cette raison que la bourgade de Lohéac, eu égard à sa situation au centre du district et sur la grande route de Redon à Rennes, avait demandé un siège de justice, dont le ressort eût compris : Lohéac, Guignen, Guichen, Saint-Senoux, Saint-Malo-de-Phily, Guipry, la trêve de Saint-Ganton, Pipriac, Bruc, Saint-Séglain, Lieuron, Maure, Mernel et la Chapelle-Bouëxic (1).

Le nombre des districts fit aussi l'objet de récriminations, et dans une pétition datée du 1er décembre 1790 et adressée à l'Assemblée Départementale, les administrateurs du directoire de district de Rennes s'élevèrent contre l'état de choses existant :

« Vous n'ignorez pas, disent-ils, combien la réduction du nombre des districts serait avantageuse et vous savez aussi qu'elle est en général demandée par les Municipalités et que l'opinion publique s'est prononcée sur cet objet » (2).

Les cadres administratifs ne furent cependant pas modifiés; cela ne doit pas surprendre, si l'on réfléchit qu'une transformation complète du système établi aurait provoqué de nouvelles consultations électorales et de nouvelles réunions dans un pays déjà profondément travaillé par des germes de révolte.

(1) Arch. Dép. I.-et-V. M. 15 M 15.
(2) Arch. Dép. I.-et-V. L. 1 Z 4.

Il semble que le désir de l'apaisement dut seul déterminer les membres du Directoire d'Ille-et-Vilaine à maintenir le *statu quo*.

Chaque tribunal de district devait, d'après la loi du 16-24 août 1790, être composé de cinq juges sédentaires (1) et de quatre suppléants, tous élus pour six ans; deux des suppléants au moins devaient être pris dans la ville de l'établissement ou tenus de l'habiter. Cependant, dans les districts où il se trouverait une ville dont la population excéderait 50.000 âmes, le nombre des juges pouvait être porté à six, lorsque le corps législatif avait reconnu la nécessité de cette augmentation, d'après les instructions des administrations de département. En ce cas, les juges se diviseraient en deux Chambres.

Cette dernière disposition n'intéressait pas l'Ille-et-Vilaine, puisque Rennes, qui était la ville la plus importante du département, ne comptait, lors du dénombrement fait pour parvenir à la formation des Assem-

(1) L'Assemblée Nationale avait discuté la question de savoir si les juges se déplaceraient pour rendre la justice, et la trancha négativement le 1er mai 1790, après un discours de l'avocat Garat, qui s'exprimait ainsi : On ne pourra trouver de gravité de caractère et d'allure dans des juges qui viendront nous juger en poste et en bottes; les fonctions de juge exigent du recueillement : les juges voyageurs seront exposés à des distractions continuelles..... Vous verrez s'il est impossible que les juges, dans leurs voyages, trouvent dans les lieux où ils s'arrêteront d'aimables solliciteuses, prêtes à affaiblir leur impartialité échauffée par le voyage. Rien n'empêche qu'il s'en trouve de soudoyées pour cela, et s'il y en a une qui soit protégée de M. le juge voyageur? En un mot, nos intendants dans leurs tournées sont des modèles de juges ambulants : voyez donc comme ils accréditent les vôtres. (*Moniteur Universel.* Séance de l'Assemblée Nationale du 1er mai 1790.)

blées primaires électorales, que 34 à 35.000 âmes (1).

La loi plaçait dans chaque tribunal un officier chargé des fonctions de ministère public, agent du pouvoir exécutif près des tribunaux et dont les fonctions consistaient à faire observer dans les jugements à rendre les lois intéressant l'ordre général et à faire exécuter les jugements rendus.

Ces « commissaires du roi » veillaient aussi au maintien de la discipline et à la régularité du service dans le tribunal (2).

Leur nomination était au choix du roi, mais, pour les soustraire autant que possible à son action, on leur conféra l'inamovibilité. De plus, on leur enleva leurs attributions les plus importantes, en confiant les accusations publiques à des magistrats élus comme les juges et portant le nom d'accusateurs publics (3).

Il ne faut donc pas confondre les accusateurs publics avec les commissaires du roi, car la loi du 16-24 août 1790 spécifie bien que « les commissaires du roi ne seront point accusateurs publics, mais requerront pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi. »

Quant aux greffiers, ils étaient nommés à vie et à la majorité absolue des voix par les juges qui leur délivraient une commission et recevaient leur serment.

Il fallait qu'ils fussent âgés de 25 ans au moins et fournissent un cautionnement de douze mille livres en

(1) *Almanach* du Département d'Ille-et-Vilaine et des quatre autres départements de la ci-devant province de Bretagne pour l'année 1791.

(2) Loi du 16-24 août 1790.

(3) Loi du 16-29 septembre 1791.

immeubles. Leur nomination n'était pas possible s'ils étaient parents ou alliés au troisième degré des membres du tribunal (1). (Loi du 16-24 août 1790).

Le principe de l'élection des juges par le peuple avait été voté à l'unanimité. Cazales lui-même disait à la séance du 5 mai 1790 que, « s'il n'avait pas entrepris de soutenir le système de la nomination par le Roi, c'est qu'il lui aurait fallu lutter contre le sentiment général, car il n'ignorait pas que cette opinion paraîtrait condamnable aux membres les plus sages de l'Assemblée ».

Celle-ci ne fit qu'appliquer l'idée qu'avait émise J.-J. Rousseau dans le « Contrat social », en jugeant « que le sort convenait pour les places où suffisent le bon sens, la justice et l'intégrité, telles que les charges de judicature, parce que, dans un Etat bien constitué, ces qualités sont communes à tous les citoyens » (2).

Le système électif était devenu une sorte de dogme, dont on faisait l'application aussi bien aux administrateurs des communes, des districts et des départements, qu'aux curés et aux évêques.

Pour être éligible aux fonctions judiciaires, il fallait être âgé de 30 ans et payer une contribution directe

(1 Pour créer le tribunal de district, « l'Assemblée Constituante avait « eu devant les yeux un modèle antérieur et bien connu, le siège présidial « de l'ancienne France. Comme le tribunal de district, l'ancien présidial « jugeait tantôt en dernier ressort et tantôt en première instance. L'ordon- « nance de 1788 avait dû reste choisi au fond ce présidial pour en faire « l'unité judiciaire. C'est cette pensée que reprit l'Assemblée Constituante. « Elle réalisa en même temps l'idéal, plusieurs fois séculaire, des deux « degrés de juridiction. »

(*Précis de l'Histoire du Droit français de* 1789 *à* 1814, par A. Esmein, membre de l'Institut. Paris, 1908. Page 107.)

(2) J.-J. Rousseau, *Contrat social*, livre IV, chap. 3.

au moins égale à la valeur de dix journées de travail.

Il fallait en outre avoir exercé pendant cinq ans les fonctions d'homme de loi ou de juge auprès d'un tribunal.

Le décret du 25 août-2 septembre 1790 établissait une exception pour les professeurs et agrégés des Facultés de Droit, qu'il déclarait éligibles, mais avec l'obligation d'opter entre leur chaire et le siège qui leur avait été attribué par les électeurs.

En Ille-et-Vilaine, les dispositions de la loi furent appliquées sans difficultés et nous ne trouvons trace d'une complication que lors de l'élection d'un des juges de Bain.

Celui-ci, nommé Couannier, bien qu'avocat depuis le 4 avril 1777, ne pouvait justifier, comme l'exigeait la loi, « de l'exercice de sa qualité ».

Il fut néanmoins élu et finalement maintenu dans ses fonctions, sur le désir manifesté par ses collègues. Si l'on en juge par les termes de la lettre que le sieur Billard, membre du tribunal de Bain, écrivit le 29 décembre 1790 au procureur syndic du Département d'Ille-et-Vilaine, il semble que ledit Couannier était particulièrement digne d'occuper sa nouvelle charge.

« Bien que n'étant parent, allié, voisin, ni contemporain de M. Couannier », M. Billard déclare « qu'il a « le plus vif désir de l'avoir pour collègue, parce que « c'est un sujet singulièrement délicat en matière « d'honneur, d'équité et de justice, qualités si essen- « tielles à un juge; le public ferait en lui une perte con- « sidérable s'il n'était pas maintenu dans ses fonctions ».

Il ajoute que, « s'il est nécessaire, il préfère voir l'ins-

tallation du tribunal retardée plutôt que d'être installé sans lui » (1).

C'étaient les électeurs du deuxième degré qui votaient pour les élections des juges de district. Les Assemblées primaires (2), composées de tous les citoyens actifs (3), c'est-à-dire âgés de 25 ans, domiciliés depuis un an dans le canton et payant une contribution directe de la valeur de trois journées de travail, n'étant ni serviteurs à gages, ni faillis, ni insolvables, choisissaient, à raison d'un pour cent citoyens actifs, ces électeurs du second degré parmi ceux qui payaient une contribution égale à la valeur de dix journées de travail (4).

Par le fait, la centième partie des citoyens nommait les juges de district.

Dès que le Directoire d'Ille-et-Vilaine eut reçu les décrets sur l'organisation judiciaire, il les fit parvenir aux neuf tribunaux des districts, dans chacun desquels le procureur général syndic devait, aux termes de la loi,

(1) Arch. Dép. I.-et-V. Série L. U.

(2) A Rennes, comme presque partout ailleurs, les Assemblées primaires se tinrent dans des chapelles ou dans des églises. Les Assemblées primaires des neuf quartiers de Rennes se tinrent respectivement en 1790, à l'Hôpital général, à la chapelle Saint-Thomas, au Collège, à la chapelle du Calvaire, en la salle des Cordeliers, chez les Bénédictins, aux Jacobins, au couvent des RR. PP. Minimes, des RR. PP. Augustins. (Arch. Dép. I.-et-V. Procès-verbaux d'Assemblées primaires. Série L. 337.)

(3) Un procès-verbal de l'Assemblée générale des électeurs du département de l'I.-et-V., tenue à Rennes le 1er juin 1790 et jours suivants, dans la chapelle du Collège (aujourd'hui église Toussaints), nous fournit un tableau de la population active de chaque district telle qu'elle est exprimée dans les procès-verbaux des élections faites dans les Assemblées primaires : Rennes compte 9.599 citoyens actifs, Saint-Malo 7.934, Dol 8.307, Fougères 7.149, Vitré 5.525, La Guerche 6.302, Bain 6.898, Redon 5.710, Montfort 8,024. Au total : 65.448. (Arch. Dép. I.-et-V. L. 347.)

(4) Décret du 25 août-2 septembre 1790.

convoquer dans la huitaine les électeurs du second degré, en leur indiquant le jour et le lieu de l'élection.

C'est à Fougères, les 11, 12, 13 et 14 octobre que se firent les premières élections. Elles commencèrent à 9 h. ½ du matin, à l'Hôtel de Ville, et sous la présidence provisoire du sieur de la Gaulrais, doyen d'âge, en présence de soixante-dix électeurs.

Cinquante voix assurèrent définitivement la présidence de l'Assemblée au sieur de la Gaulrais, qui, assisté d'un secrétaire et de deux scrutateurs désignés par le sort, déclara le scrutin ouvert.

Furent élus : Morin de la Giraudais, des Bouillons, Martin-Métairie, Loisel l'aîné, Jouslain, Le Beschu, juges; et Gommeriel, Trehu, Geslin de la Vallerie, Poirier de la Gaulrais, juges suppléants.

Tous, sauf Trehu et Le Beschu, désignés après un et deux tours de scrutin, ne furent élus qu'au troisième tour (1).

Les élections des magistrats du district de Bain eurent lieu à la même date, le 12 octobre 1790. Les électeurs se réunirent à 11 heures du matin, en l'église paroissiale de Bain (2), sur convocation que leur avait adressée le 30 septembre M. Martin, procureur syndic. « M. Dayot, comme doyen d'âge, a pris provisoirement « le fauteuil de la présidence,et MM. Lolurie, Fossé et « Renaudet, plus anciens d'âge après lui, ont pris du « même agrément séance au bureau comme scruta-

(1) Arch. Dep. I.-et-V. L. U.

(2) C'est aussi dans cette église que s'étaient tenues les Assemblées primaires. (Arch. Dep. I.-et-V. L. 337).

« teurs provisoires. Après cela, M. le président a expli-
« qué à l'Assemblée l'objet de la convocation et a
« annoncé que M. le procureur syndic allait prendre la
« parole. »

L'orateur énuméra les qualités du bon magistrat qui doit « avoir le bien public et la justice comme but de ses sollicitudes, « diligite justitiam qui judicatis terram »; puis il recommande aux électeurs de conserver leur indépendance, « persuadé que la pureté de leurs « intentions ne saurait être altérée, que sans succès « frémira autour d'eux le jeu des passions humaines et « que leur honneur, leur conscience, leur discernement, « leur sagesse, leur prudence, et leur zèle éclairé les « porteront à faire un choix qui justifiera sans doute « celui qu'ont fait d'eux leurs concitoyens » (1).

Ceci dit, les électeurs nommèrent le président de l'Assemblée. M. Billard, avocat, fut élu au troisième tour, et M. Aulnette, son secrétaire, aussi au troisième tour. Puis trois scrutateurs furent choisis : Levêque, Coppale et Barrile.

Le lendemain, 13 octobre, après célébration d'une messe, les électeurs, réunis à huit heures du matin, élurent deux magistrats : MM. Joseph Billard, président de l'Assemblée, et Barbotin l'aîné.

Les trois autres juges furent élus à la séance de l'après-midi, qui dura de deux heures à sept heures. Ce furent : MM. François-Rose-Philippe Couannier, avocat ou

(1) Registre d'enregistrement des lois et décrets du tribunal du district de Bain (12 oct. 90, 30 mars 91). (Arch. du P. D. B.)

homme de loi, demeurant à Rennes, Bellamy et Mathurin-Toussaint Martin, « ci-devant du Radier ».

Le 14 octobre, dans la matinée, entre huit heures et midi, les sieurs Chevalier, avocat, Jousselin, avocat à Fougères, Desnos, avocat, et Bouvier, avocat, furent nommés suppléants (1).

Les 13, 14 et 15 octobre, le district de Montfort procéda lui aussi à la nomination des membres de son tribunal.

Les électeurs se réunirent dans la chapelle des Ursulines et nommèrent MM. Juguet, Desbois, Le Chevalier, Faisant et Béziel (2).

Les 18, 19, 20 octobre 1790, en l'église des Carmes, les électeurs de Dol firent choix de : MM. Julien-Bernardin Rever, avocat, Julien Anger, avocat à Bâzouges, Christophe Moreau, avocat à Combourg, Marc-Julien Pasquier, Louis Anger, avocat à Antrain. Les suppléants furent : René Petit, avocat à Combourg, Pinson, Malo Demeaux, avocat à Dol, Jean-Laurent Lemonnier, avocat à Dol.

Tous furent élus au troisième tour de scrutin, sauf J.-L. Lemonnier, qui passa au premier tour (3).

Le procès-verbal d'élection des juges de Rennes est beaucoup plus explicite que les procès-verbaux des Assemblées des autres districts et fournit sur le méca-

(1) Registre d'enregistrement des lois et décrets du tribunal du district de Bain. (Arch. du P. D. B.)

(2) Arch. Dép. I.-et-V. L. 347.

(3) Le bureau provisoire constitué pour cette élection comprit : MM. Moreau, doyen d'âge, Poussin, Pasquier l'aîné et Tizon. Collin, secrétaire, Hodouin, Corbinais et Moreau, scrutateurs. (Arch. Dép. I.-et-V. L U.)

nisme de l'élection des renseignements qui ne se rencontrent pas ailleurs, notamment en ce qui concerne le serment prêté par les membres du bureau et aussi par les électeurs.

En voici le résumé succinct :

L'an 1790, le 18 octobre, aux dix heures du matin, l'Assemblée de Messieurs les électeurs du district de Rennes, tenue en la grande salle des RR. PP. Cordeliers de Rennes (1)..... a procédé à la nomination des juges du district.

Le doyen d'âge a ouvert la séance et les trois plus anciens d'âge ont pris place au bureau pour recueillir et dépouiller le scrutin pour l'élection d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

M. Robinet fut élu président au troisième tour contre M. Tréhu et M. Costard, secrétaire, aussi au troisième tour, contre le même Tréhu.

Puis le président et le secrétaire ont individuellement prêté, en présence de l'Assemblée, serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, de choisir en leur âme et conscience les plus dignes de la confiance publique et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur sont confiées.

Le même serment, individuellement prêté « entre les mains du président » par tous les membres de l'Assemblée, il fut procédé, en un seul scrutin, à l'élection de trois scrutateurs. Ce scrutin, dépouillé par les trois plus anciens d'âge, MM. Toullier, Harembert et Chollet ont

(1) L'entrée du couvent des RR. PP. Cordeliers se trouvait au n° 8 actue de la rue Hoche. (Banéat : *Le Vieux Rennes.*)

réuni la majorité relative des suffrages, puis, reconnus par l'Assemblée, ont pris place au bureau et individuellement prêté le serment de bien remplir leurs fonctions et de garder inviolablement le secret.

Sur ce, la séance fut levée jusqu'à trois heures après midi, où se tint une seconde séance.

Au scrutin individuel, furent élus : MM. Charles-François Robinet, avocat au Parlement, contre MM. Trehu et Bouaissier, qui posaient aussi leur candidature; puis Joseph-Bonaventure-Marie Bouaissier (1) contre M. Varin; Julien-Louis-Joseph Varin, lieutenant au présidial de Rennes, ci-devant juge de la Cour supérieure provisoire.

Dans la matinée du 19, les électeurs, réunis à nouveau, nommèrent M. Trehu, Julien, alloué (2), au siège présidial de Rennes, contre M. Harembert.

Il restait encore à élire les quatre juges suppléants. L'Assemblée s'y mit sans désemparer et le sieur Jean-Louis-Corentin Le Baron, ex-avocat au Parlement et officier municipal, fut élu en cette qualité contre M. Harembert.

Dans la séance de l'après-midi, à partir de deux heures, les électeurs nommèrent les trois autres suppléants :

(1) Joseph-Bonaventure-Marie Bouaissier, originaire de Dol, avocat au Parlement, fut élu officier municipal de Rennes le 9 mars 1790, puis juge du tribunal de district, et devint ensuite président du tribunal criminel d'Ille-et-Vilaine en 1793. Membre du tribunal militaire le 20 vendémiaire an III. (*Bio-Bibliographie Bretonne*, par René Kerviler.)

(2) Alloué : se dit de celui qui agit au nom de quelqu'un; on l'appelle aujourd'hui procureur. (Trevoux : *Dictionnaire Universel.*)

M. Harembert, Pierre-Jean, conseiller au Présidial et ci-devant juge de la Cour supérieure provisoire, contre M. Aubrée; M. Louis-Anne-Marie Aubrée (1), avocat au Parlement et docteur agrégé de la Faculté des Droits de Rennes, contre M. Le Minihy; M. Pierre-Jean-Ollivier-Bonaventure Le Minihy, avocat du roi au siège présidial de Rennes.

Il fallut scrutiner trois fois pour tous ces magistrats, sauf pour M. Varin, troisième juge, et Le Minihy, quatrième suppléant, qui furent élus au premier tour.

Au cours des opérations électorales s'était produit un incident soulevé par les termes du décret du 25 août-2 septembre 1790, déclarant éligibles aux fonctions judiciaires les professeurs, docteurs et agrégés des Facultés de Droit, mais les obligeant à opter.

Bien que ce décret ne prévut pas expressément l'incompatibilité entre le professorat des Facultés et les simples fonctions de juge suppléant, l'Assemblée trouva bon de l'interpréter dans le sens le plus restrictif.

Elle dépêcha donc deux de ses membres pour mettre le sieur Louis-Anne-Marie Aubrée en demeure d'opter entre les fonctions judiciaires et sa chaire à la Faculté de Droit.

Celui-ci arriva de suite au lieu des séances et discuta fort habilement les termes du décret « établissant la

(1) Louis-Anne-Marie Aubrée de Kernaour, né en 1753, avocat au Parlement, professeur à la Faculté de Droit en 1780, détenu comme suspect en 1793. Député au Conseil des Anciens en l'an V, vit son élection annulée. Doyen de la Faculté de Droit de Rennes en 1813; conseiller à la Cour en 1813, puis président du Conseil Général d'I.-et-V, en 1822 et 1823. Mort à Rennes en 1842. (*Bio-Bibliographie Bretonne*, par René Kerviler.)

différence qu'il y avait entre les juges et les suppléants, les premiers recevant un traitement et siégeant de façon assidue, recevant en outre des lettres patentes, toutes choses que n'ont pas les suppléants. »

Ces raisons ne convainquirent pas l'Assemblée, qui persista dans sa façon de voir.

« Ce que voyant, M. Aubrée déclara que, désirant répondre à la confiance dont l'Assemblée l'avait honoré en le nommant suppléant, il la priait de soumettre à l'Assemblée Nationale la décision à cette question, et que, dans tous les cas, il était décidé à remplir les fonctions de suppléant et opterait en conséquence si l'Assemblée Nationale jugeait l'incompatibilité entre la qualité de suppléant et celle de docteur agrégé de la Faculté de Droit. »

Cette déclaration satisfit les électeurs qui continuèrent leurs opérations (1).

Les élections des juges de Vitré se firent les 19 et 20 octobre 1790, dans la grande salle du couvent des religieuses Bénédictines.

Le bureau provisoire comprenait : Doussault, Porteu, Hirqu, Berthois et Le Dignomair.

Paul Thomas, Julien-Pierre-Marie Hévin, Porteu, Desnos et Guillou constituèrent le bureau définitif.

Les magistrats furent élus dans l'ordre suivant : Charles Croizé, avocat, administrateur membre du Conseil du Département (2), après deux tours de scrutin;

(1) M. Aubrée conserva ses fonctions judiciaires. Arch. Dép. I-et-V. L. L. U.

(2) Charles-Nicolas-René-Marie Croizé des Essarts, né à Izé en 1755,

Thomas père, sénéchal de la baronnie de Vitré, au premier tour; Ruben, avocat à Rennes, ci-devant de la Missonais; Boischapelle, avocat à Vitré, au premier tour; Huhaye, ci-devant du Rocher, avocat à Rennes, au deuxième tour.

Les suppléants choisis furent : MM. Mellet, avocat à Vitré, président du corps administratif; Becheu, avocat, résidant à Balazé, Malescot, avocat à Vitré; Paysan, avocat à Vitré (1).

Le tribunal du district de Saint-Malo fut composé de : MM. Michel l'aîné, Houitte, Ferrard, de Fermond et Launay, assistés de Frottin, Renou, Corbin et X..., suppléants (2).

Le Clerc, Perrière, Charles Duval, Beziel, Philippe furent élus juges par les électeurs de La Guerche, et Coursier, Regnier, Brohel et Lodin, suppléants (3).

Les électeurs de Redon ne s'assemblèrent que le 27 octobre. Les réunions se tinrent pendant trois jours dans la chapelle de la Congrégation, ci-devant paroisse Notre-Dame (4), et débutèrent par le chant du *Veni*

avocat à Vitré, montra dans ses fonctions de président du tribunal assez de zèle patriotique pour être élu en 1791 député d'I.-et-V. à l'Assemblée Législative. En 1800, lorsque le Premier Consul réorganisa les tribunaux, Croizé resta président du tribunal de première instance et devint peu après conseiller d'arrondissement. Mort à Vitré le 27 mars 1804. (*Bio-Bibliographie Bretonne*, par René Kerviler.)

(1) Arch. Dép. I.-et-V. Série L. L U.

(2) *Almanach* du Dép. d'I.-et-V. et des quatre autres départements, etc.

(3) *Idem.*

(4) C'est dans cette chapelle que fut établi le 27 floréal an II (16 mai 1794) un temple de la Raison, lequel fut transféré plus tard dans l'enceinte de la nef de l'église Saint-Sauveur, le chœur ayant été transformé en grenier à foin. (Arch. Dép. I.-et-V. 2 L 95 *bis.*)

Creator et la célébration d'une messe du Saint-Esprit par M. Guillemoys aîné, prêtre électeur du canton.

MM. Blanchet, Dominé, Boullaye, Duval et Guillemoys aîné formèrent le bureau provisoire et furent définitivement remplacés par MM. Duval, Guillemoys l'aîné, Guillemoys le jeune, Saillard et Lucas.

Le tribunal fut ainsi constitué :

M. Harembert, ci-devant conseiller au présidial de Rennes, et président de la Chambre de Tournelle de la Cour supérieure provisoire, élu au premier tour, par 35 voix sur 58 votants;

Rozy fils aîné, avocat à Maur, élu au premier tour par 30 voix;

Lefeuvre, avocat, demeurant en la paroisse de Bourg-des-Comptes, élu au deuxième tour par 29 voix sur 50 votants;

Bouilland, avocat, demeurant en la paroisse de La Chapelle-Bouëxic, canton de Guignen, élu par 31 voix sur 53 votants;

Saulnier, avocat, docteur en droit, demeurant à Rennes, élu par 27 voix sur 50 votants.

MM. Lemerer l'aîné, avocat à Rennes, Chevalier, avocat à Redon, François-Marie Nouel, avocat à Redon, et Louis-Julien Filly, avocat, demeurant paroisse de Goven, furent élus juges suppléants (1)

Tous les tribunaux de district du département d'Ille-et-Vilaine furent donc constitués au plus tard à la fin du mois d'octobre 1790, réserve faite pour les commis-

(1) Arch. Dép. I-et-V., L. L U.

saires du roi, à la réception desquels ils ne devaient procéder qu'après leur propre installation, et pour les greffiers, qui ne devaient aussi être choisis qu'à cette époque.

Relativement au personnel des nouvelles juridictions d'Ille-et-Vilaine, on doit constater que fort peu d'anciens officiers des sénéchaussées y prirent place et qu'ils comprenaient plutôt, suivant l'expression de Danton, « des jurisconsultes de second ordre » (1) alors que dans certains districts où l'ancien personnel judiciaire avait conservé son autorité, le scrutin avait composé le tribunal d'hommes qui, pour la plupart, avaient siégé au présidial ou au bailliage de la localité. Tel le tribunal du district d'Agen, dans lequel sept juges sur neuf avaient fait partie du présidial comme lieutenant général, lieutenant particulier, conseillers ou avocats du roi (2).

Les électeurs n'avaient pas mis grand empressement à user des prérogatives que la loi leur conférait. La plupart du temps, les collèges électoraux n'opérèrent pas au complet, ou s'ils l'étaient le premier jour du vote, ils s'émiettaient petit à petit, si bien qu'on vit à Fougères, par exemple, des juges élus le troisième jour par 39 votants, alors que 70 électeurs s'étaient présentés à la première séance (3).

Cette indifférence venait sans doute, en grande partie, de la difficulté pour beaucoup de se rendre au chef-lieu

(1) Assemblée Constituante. Séance du 12 sept. 1792. *Moniteur Universel.*

(2) Revue de la Révolution, 14 septembre 1892.

(3) Arch. Dép. I.-et-V, L. L U.

du district, en raison de leur éloignement et aussi de la longueur des élections qui, en Ille-et-Vilaine, ne durèrent pas moins de trois jours, sauf à Vitré, où elles se firent en deux jours (1).

En outre, les élections étaient fréquentes, car on n'élisait pas que des juges, mais encore des administrateurs, des curés et des évêques, de sorte que la fonction d'électeur n'était pas une sinécure.

C'est pourquoi nous voyons, le 28 février 1791, l'Assemblée électorale réunie à Rennes pour l'élection de l'évêque de la Métropole du Nord-Ouest, adresser aux administrateurs du Directoire du département une demande tendant à obtenir « une allocation de trois livres par jour pendant la période des élections, y compris un jour pour l'aller et un jour pour le retour ».

Le Directoire opposa à cette requête l'article 2 de la loi du 10 décembre 1790, qui prescrivait d'obtenir en pareil cas l'autorisation spéciale du Corps Législatif, puisqu'il s'agissait « d'établir un impôt sur le district sur le département, ou de faire des emprunts concernant les administrations » (2).

Une fois que les tribunaux furent constitués, il fut nécessaire de pourvoir à leur aménagement.

Les anciennes juridictions, en raison même de leur grand nombre, étaient pour la plupart très mal installées et leurs auditoires ne suffisaient pas en général pour abriter les nouveaux tribunaux des neuf districts du département.

(1) Arch. Dép. I.-et-V. L. L U.
(2) Arch. Dép. I.-et-V. L. 347.

Il fallut aviser à trouver des locaux convenables et ce fut assez difficile, à cause du grand souci d'économie que manifestèrent les directoires des districts auxquels « le corps législatif imposait chaque année les frais des corps administratifs et des tribunaux qui y étaient établis » (1).

L'Assemblée du département de l'Ille-et-Vilaine essaya bien de s'élever contre cette disposition, et, dans sa séance du 24 novembre 1790, arrêta « de demander à l'Assemblée Nationale que la masse des frais de l'administration et de l'ordre judiciaire fut répartie provisoirement et au marc la livre de toutes les impositions sur la totalité du département » (2).

Cette délibération ne fut pas du goût des administrateurs des districts de Rennes et de Saint-Malo, qui envoyèrent à l'Assemblée départementale une pétition datée du 1er décembre 1790, protestant contre son arrêté et dont voici les principaux arguments :

« N'avez-vous pas craint, Messieurs, que les dispo-
« sitions de votre arrêté, absolument contraire à l'esprit
« et à la lettre d'une loi positive, d'une loi constitu-
« tionnelle, ne tendissent à ébranler ce grand et superbe
« édifice élevé avec tant de peine par nos sages légis-
« lateurs?...

« N'avez-vous pas craint que la sollicitation d'un
« régime purement local et privatif au département
« d'Ille-et-Vilaine ne tendit à rompre cette unité poli-

(1) Décret constitutionnel du 30 août 1790.

(2) Registre des délibérations du département d'Ille-et-Vilaine, 1790. Arch. Dép. I.-et-V.

« tique, ce précieux ensemble, le plus ferme appui de « l'administration de ce vaste empire?...

« Il est évident que si la masse des frais est commune « à tout le département, chaque district se négligera « beaucoup plus que si ces dépenses étaient imputées « sur son propre compte » (1).

Les administrateurs du district de Rennes soulignent en terminant que le motif qui les détermine à rédiger leur pétition n'est point un motif d'intérêt particulier, et que, bien au contraire, ils se sacrifient plutôt à l'intérêt général, car ils n'ont pour leur part aucune dépense à faire pour tous les objets qui en exigeront de très considérables dans les autres districts; c'est ainsi qu'ils ont des prisons en parfait état, « aussi sûres que saines, aussi vastes que commodes; ce sont celles qui sont dans le Palais de Justice, lequel appartient à la ville de Rennes » (2).

Le tribunal de Redon fut installé dans l'ancien auditoire que l'on aménagea tant bien que mal à cet effet.

Les frais d'établissement, tels qu'ils résultent d'un état certifié par les administrateurs du district, à la date du 17 juin 1791, ne furent pas élevés et se montèrent à la somme de 176 livres 3 sous, dont « 37 livres 3 sous à un sieur Pellan, pour fourniture de drap bleu (3),

(1) Arch. Dép. I.-et-V. L. 1 Z 1.

(2) Cette prétention fut discutée et même repoussée malgré les titres de la ville. Tous les districts restèrent chargés de pourvoir aux frais d'ordre judiciaire; il arriva même que faute de fonds suffisants alloués par les districts, les membres des tribunaux durent fréquemment faire eux-mêmes l'avance des frais de premier établissement. Par exemple à Saint-Malo (Arch. Dép. I.-et-V. L. 5 U 2) et à Vitré (Arch. Dép. I.-et-V. L N 8 N 11).

(3) Ce drap bleu était sans doute destiné à recouvrir le bureau du tri-

60 livres au sieur Paris, terrassier et blanchisseur, 73 livres au sieur Martin, serrurier, dont 3 livres pour encadrement d'un Christ, et 6 livres à un sieur du Temple, vitrier à Redon » (1).

A Montfort, ce fut l'ancienne chapelle de la Retraite, bordant au Nord la rue Saint-Nicolas, qui fournit un local au tribunal du district. Son installation, réglée par un nommé Le Poullen, architecte, fut plutôt sommaire, et le mobilier des plus simples. Le sieur Baptiste Marqué, menuisier, fabriqua pour le tribunal « un siège, dossier, marchepied, plate-forme, banc du commissaire du roi, le tout pour 79 livres et 16 sous » (2).

La commune de Saint-Malo se montra très généreuse vis-à-vis de son tribunal, et, non contente de lui fournir au rez-de-chaussée de la maison de ville un local pour ses séances, y fit encore faire tous les ouvrages de grosses réparations « nécessaires pour préparer les lieux à leur nouvelle destination et même certains qui concernaient plutôt l'aménagement intérieur. » Cela n'empêcha pas le tribunal de dépenser en outre 840 livres 10 sous et 9 deniers, dont paiement fut fait provisoirement par le sieur Michel, juge, le 31 mai 1792 » (3).

bunal. L'état de frais ne le spécifie pas, mais on peut le supposer, car un inventaire de la salle des séances du tribunal du district de Redon nous montre « la table des séances tapissée de drap bleu ». (Arch. Dép. I.-et-V. L. L N.)

(1) Arch. Dép I.-et-V. L. L N 8 N 3.

(2) Arch. Dép. I.-et-V. L 8 N 5.

(3) Arch. Dép. I.-et-V. L. 5 U 2.

Le drap bleu fut employé aussi à Saint-Malo pour recouvrir la table des séances, ainsi que du galon jaune et des clous dorés. Le tribunal fit aussi l'acquisition de six fauteuils en damas jaune. (Mémoire du sieur Desplanches, tapissier, du 26 janvier 1792. Arch. Dép. I.-et-V. L. 5 U 2.)

A La Guerche et à Dol il semble que le tribunal fut établi dans l'ancien auditoire.

De même à Fougères, où il fut dépensé pour cet objet 450 livres, ainsi réparties : « 96 livres pour achat de bureaux, tables et chaises, 150 livres pour refaire le siège du tribunal, achat de bois, drap, clous et façon du tout, 36 livres pour cornets à écrire et cachets, 144 livres pour un poêle et 24 livres pour flambeaux, mouchettes et porte-mouchettes » (1).

Les administrateurs du district de Vitré firent l'acquisition du couvent « des ci-devant Bénédictines du prieuré de Notre-Dame de Vitré », pour y établir le siège du tribunal. Les dépenses faites à cette occasion et dont M. de Gennes, commissaire du roi, fit l'avance, ne s'élevèrent qu'à 133 livres 7 sous. Le tribunal tint ses audiences dans l'ancienne salle du chapitre et « la sacristie de l'église de la communauté servit de greffe et d'archives » (2).

De tous les tribunaux de district du département d'Ille-et-Vilaine, ce fut certainement celui de Bain qui fut le plus mal partagé au point de vue du local. L'ancien auditoire où il lui fallut tenir ses séances, tout au moins pendant les premiers temps de son installation, était dans un état pitoyable, que nous révèle le registre d'opérations du tribunal de Bain, en date du 17 janvier 1791 (3).

(1) Arch. Dép. I.-et-V. L N. 8 N 5.
(2) Etat de frais du 24 février 1791. Arch. Dép. I.-et-V. L N. 8 N 11.
(3) Arch. du P. D. B. Registre d'opérations du trib. du district de Bain.

Les juges accédaient à l'auditoire par un escalier échelle fort incommode; c'était une chambre haute, carrée, ayant environ 18 pieds sur 20, supportée au Nord par trois piliers en maçonnerie; au Midi par le mur de la prison; à l'Orient et à l'Occident par quelques potences. Trois petites fenêtres l'éclairaient. Le plancher en était troué de toutes parts et il n'y existait que trois sièges, où se plaçaient les anciens juges, et quelques mauvais bancs. Les nouveaux magistrats se plaignent amèrement de ce délabrement et signalent que « l'inté-
« rieur de cette chambre n'est point aussi propre qu'il
« devrait l'être pour servir de siège de justice; son
« étendue, ci-devant suffisante pour l'exercice de quel-
« ques juridictions inférieures, ne l'est plus pour un
« tribunal dont le ressort comprend trente et quelques
« paroisses; qu'il n'y a point de cheminée ni de chambre
« du conseil, qu'au-dessous de cette chambre existe un
« porche et passage public, où se tient le marché aux
« cuirs ».

En fin de compte, le tribunal décide de demander à la Municipalité de Bain de lui fournir un auditoire décent, une chambre de conseil et un lieu pour servir de dépôt au greffe.

Celle-ci prêta une oreille bienveillante aux doléances des magistrats et forma le projet de transférer le tribunal dans l'auberge de la Grande-Maison. Elle fit étudier la question par un sieur Bouessel, ingénieur, avec mission d'établir des plans et devis concernant la transformation de l'auberge, ou, en cas d'insuffisance de celle-ci, d'établir les plans d'une construction neuve dans le

pré des Vacheries. Les devis se montèrent pour chaque projet à peu près à la même somme de 30.000 livres.

Le Directoire de district ne voulut pas suivre la Municipalité dans cette voie de dépenses et se borna à faire réparer l'ancien auditoire. La dépense s'éleva à 135 livres 4 sols pour le tribunal, et 251 livres 7 sols pour les prisons (1).

Finalement, le 30 décembre 1791, le Directoire du département décida « d'aviser à la désignation d'un édifice plus commode et plus décent que l'ancien auditoire », et, en fin juillet 1792, le tribunal de Bain se transporta dans la maison de M^me^ de Martel, « après que M. Beillard, ingénieur départemental, se fut transporté sur les lieux » (2).

Le district de Rennes établit le siège de son tribunal au Palais, devenu vacant à la suite de la dissolution de l'ancien Parlement, qui y avait tenu séance depuis 1655 (3).

Il était temps que l'administration départementale se préoccupât d'établir un peu d'ordre dans le Palais de Justice, car depuis la dissolution du Parlement la populace l'avait envahi et s'y livrait à des actes de véritable vandalisme, brisant les écussons et les emblèmes de la Monarchie, sans nul souci de l'esthétique, arrachant et volant même les superbes tapisseries flamandes qui ornaient alors les murs des salles d'audience.

(1) Arch. Dép. I.-et-V. L. 8 N 5.
(2) Arch. Dép. I.-et-V. L. 8 N 5.
(3) 1^er^ Registre secret du tribunal du district de Rennes. Arch. du P. D. B. Série L.

« Bien loin de s'opposer à ces déprédations, la Municipalité elle-même ordonna le bris d'un bas-relief ancien, situé dans la Chambre des Requêtes, comme contraire à la Constitution, et justifia les excès de la populace en disant qu'ils devançaient de cinq jours seulement le décret de juin 1790 contre les armoiries » (1).

Les bureaux du Directoire de district furent aussi installés au Palais de Justice, et l'on pouvait croire que de ce fait l'édifice recouvrerait le calme qui convient à un pareil lieu.

Il n'y eût qu'une amélioration et les nombreux boutiquiers établis sous les galeries continuèrent de s'y tenir. « Des particuliers habitaient des échoppes sous la voûte septentrionale et y faisaient même du feu auprès des piliers » (2).

Une imprimerie et un magasin étaient même installés dans le Palais. M^me^ veuve Vatar, qui les dirigeait, payait pour cela une redevance de 580 livres par an (3).

Les enfants jouaient dans les couloirs et troublaient par leurs ébats la tranquillité des magistrats et des administrations.

Cet état de choses dura longtemps, puisque le 3 brumaire an VII, l'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine fut obligée de recourir aux grands moyens et de prendre un arrêté concernant la police du Palais, ou temple de la loi. On y relève, entre autres, ce considérant qui montre qu'à cette époque les guerriers

(1) *Le Palais de Justice de Rennes*, par Hippolyte Bourdonnaye.
(2) Arch. Dép. d'I.-et-V. Série L. 8 N 13.
(3) Arch. Dép. I.-et-V. Série L. 8 N 13.

valeureux appréciaient fort, comme aujourd'hui, les charmes ancillaires : « Des enfants viennent dans le « Palais y établir leurs courses ou autres jeux bruyants; « des filles, en état de domesticité, sous prétexte d'y « venir promener avec les enfants en très bas-âge qui « leur sont confiés, font de l'intérieur du Palais le lieu « de leur réunion avec des militaires, réunions dont il « résulte de l'embarras pour le passage dans la pre- « mière salle et dans les corridors, et qui, quelquefois « même, occasionnent des indécences contraires aux « bonnes mœurs » (1).

La mise en état des locaux affectés au tribunal de Rennes occasionna une dépense de 861 livres 6 sous.

Un mémoire daté du 13 juillet 1791 et vérifié par un sieur Besnard, inspecteur général des Ponts et Chaussées, en fournit le détail : 400 livres furent payées à M. Dardel, menuisier, 180 à M. Le Sourd, maçon, 200 à Le Sausse, serrurier, 45 livres 6 sous à Berthelot, couvreur, 18 livres à une graveuse, pour deux sceaux, 12 pour achat de chandeliers, mouchettes et ciseaux, et 6 livres pour différents transports d'effets, papiers et procédures des anciens greffes à celui du tribunal (2).

Le comité de constitution aurait voulu que tous les tribunaux du royaume eussent la même disposition. A cet effet, il adressa en janvier 1791 aux Directoires du département des gravures établies par Norry, architecte, et Varrin, sculpteur, représentant « la confi-

(1) Cet arrêté fut imprimé et affiché dans l'intérieur du Palais. Il en existe un exemplaire aux Arch. Dép. I.-et-V. Série L. 8 N 13.

(2) Arch. Dép. I.-et-V. L N.

guration la plus convenable à donner aux nouvelles juridictions des districts » (1), « car il n'est pas indifférent aux yeux du législateur que les tribunaux présentent partout les mêmes formes aux yeux des citoyens, comme les mêmes lois doivent gouverner leur conduite et régler leur fortune » (2).

Le plan du comité de constitution prévoyait l'installation d'une draperie, qui aurait servi de fond à toute la partie de la salle occupée par les juges et se serait terminée par chute aux piédestaux qui soutenaient l'estrade servant de siège au tribunal. Au-dessus de cette draperie devait être fixée une plaque de marbre pour qu'y fut inscrit le double serment des juges et du peuple, lors de l'installation du tribunal, entre deux couronnes civiques « enlacées d'un caducée entouré de serpents ». Le bureau des juges, surélevé de cinq marches, et dans le prolongement duquel se trouvaient, l'un à droite, l'autre à gauche, le bureau du commissaire du roi et celui du greffier, affectait quelque peu la forme d'un demi-cercle et était soutenu à chacune de ses extrémités par un dragon ailé.

Cinq sièges, dont les dossiers s'enroulaient à leur partie supérieure, étaient prévus pour les juges, deux du même modèle pour le commissaire du roi et le greffier, et deux autres plus simples pour les huissiers, qui gardaient « la porte du peuple », donnant accès dans le parquet, au pied du tribunal (3).

(1) Ces gravures sont conservées aux Arch. Dép. d'I.-et-V. Série L N. 8 N 1.

(2) Arch. Dép. d'I.-et-V. Série L N. 8 N 1.

(3) Arch. Dép. I.-et-V Série L N. 8 N 1.

Ce dispositif, fort heureux, ne fut point observé en Ille-et-Vilaine, à cause des dépenses somptuaires qu'aurait entraînées sa réalisation. Les différents états de frais que nous avons mentionnés ci-dessus sont suffisamment éloquents sur ce point et prouvent bien que les neuf tribunaux de district du département ne reçurent que le plus strict nécessaire.

Il restait encore, conformément à la loi du 16-24 août 1790 (1), à procéder à l'installation des tribunaux de district.

Ce soin incombait aux membres du Conseil Général de chaque commune où était établi un tribunal.

Un décret du 12-19 octobre 1790 exigea que les installations se fissent sans délai.

Néanmoins, ce ne fut que vers la fin du mois de novembre que cette prescription commença à être exécutée.

Le tribunal de Rennes fut le premier installé du département et le premier registre secret de cette juridiction débute par un procès-verbal qui relate minutieusement tout ce qui se passa en cette solennelle circonstance.

Nous ne saurions mieux faire que d'en respecter les termes, tout en ne citant que les principaux passages :

« Nous, Charles-François Robinet, Joseph-Bona-
« venture-Marie Bouaissier, Julien-Louis-Joseph Varin
« et Julien Tréhu, élus par l'Assemblée électorale du
« district de Rennes, juges de son tribunal (2), rappor-

(1) Art. 1er, 2, 3, 4 du titre VIII de la loi du 16-24 août 1790.

(2) Le sieur Le Baron, juge, ne figure pas à côté de ses quatre collègues par le motif qu'il n'avait pas encore reçu ses lettres patentes. Le procès-verbal le signale quelques pages plus loin.

« tons que le Conseil Général de la commune de cette « ville ayant fixé notre installation à ce jour mardi « 23 novembre, nous fûmes invités hier par une dépu- « tation de quatre de ses membres à nous trouver ce « matin, à dix heures, à l'Hôtel de Ville, où nous nous « sommes, en conséquence, rendus dans le costume à « nous ordonné par les décrets (1).

« Nous y avons trouvé le Conseil Général assemblé, « qui nous a indiqué nos places, entre le maire et les « premiers officiers municipaux.

« Il s'est aussitôt mis en marche, précédé de son cor- « tège ordinaire et suivi des juges-consuls et du bureau « de paix. Une salve de vingt et un coups de canon de « la garde nationale a annoncé la sortie de la Munici- « palité.

« Nous sommes arrivés par la rue Royale (2) sur la « place du Palais, où nous attendaient, dans le plus

(1) Les juges étant en fonctions porteront l'habit noir et auront la tête couverte d'un chapeau rond, relevé par le devant et surmonté d'un panache de plumes noires.

Les commissaires du Roi étant en fonctions auront le même habit et le même chapeau, à la différence qu'il sera relevé à l'avant par un bouton et une ganse d'or.

Le greffier étant en fonctions sera vêtu de noir et portera le même chapeau que les juges et sans panache.

Les huissiers faisant le service de l'audience seront vêtus de noir, porteront au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine, et auront à la main une canne noire, à pomme d'ivoire.

(*Décret du* 11 *septembre* 1790).

Le décret du 11-18 février 1791 modifia le costume judiciaire et décida « que les juges de district comme les juges de Cassation et les juges criminels porteront l'habit noir, le manteau de drap et de soie noire, un ruban aux trois couleurs, avec une médaille dorée, sur laquelle seront écrits ces mots : « La Loi », un chapeau à plumes noires Le commissaire du Roi aura sur sa médaille l'inscription : « La Loi et le Roi. »

(2) Actuellement rue Nationale.

« grand ordre, les trente-sept compagnies de la garde « nationale, la maréchaussée, les six compagnies de « grenadiers et chasseurs de l'Isle de France, de Lor- « raine et d'Artois-infanterie, le régiment d'Orléans- « dragons, formant la garnison, commandée par M. du « Petit Bois. »

« Nous avons fait le tour de la place et nous sommes « entrés dans le Palais. Une garde d'honneur, prise dans « les cinq compagnies du bataillon des Anciens, formait « la haie jusqu'à la chapelle; Messieurs du Conseil « Général du département, du Directoire de district, « Messieurs de Behague, commandant pour le Roi dans « la partie du Nord-Ouest, et Ganot, maréchal de camp, « envoyé pour l'établissement d'une Ecole d'artillerie « à Rennes, priés d'assister à la cérémonie, y ont été « introduits.

« M. Collet a célébré la messe, laquelle étant finie, « nous nous sommes rendus, dans le même ordre, dans « la salle d'audience; une seconde salve a annoncé notre « entrée. Tous les corps invités ont trouvé place dans « le parquet : nous nous y sommes placés sur le banc « des gens du Roi, et le Conseil Général a occupé le « siège.

« Lecture a été faite par le secrétaire greffier de la « Municipalité des lettres patentes du roi pour notre « nomination, et dont la teneur sera inscrite au registre « d'enregistrement (1).

(1) Ces lettres patentes du Roi étaient conçues dans les termes suivants : « Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi

Cette lecture faite, M. Talhouët (1), maire, a fait un discours et débute ainsi :

« Le meilleur des modèles pour le législateur, c'est « la nature même; si dans la constitution qu'il établit « il est dans l'impossibilité de s'y conformer entière- « ment, il doit du moins s'en approcher. Il faut que « l'ordre politique soit jusqu'à un certain point une « imitation de l'ordre naturel.

« L'ensemble admirable que l'on voit exister dans « l'univers ne procède que de la parfaite harmonie qui « règne entre les divers éléments qui constituent le

des Français, à nos aimés et féaux, les juges du tribunal du district de .. .. Salut'. »

Les électeurs du district de ..... nous ayant fait représenter le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite, conformément aux décrets constitutionnels, en la personne du sieur X .., pour remplir pendant six années un office de juge du district, Nous avons déclaré et déclarons que ledit sieur X... est juge du tribunal du district de ....., qu'honneur doit lui être porté en cette qualité, et que la force publique sera employée en cas de nécessité pour l'exécution des jugements auxquels il concourra après avoir prêté le serment requis et avoir été duement installé.

(Art. VII du titre II de la loi du 16-24 août 1790.)

(1) De Talhouët, Joseph-Marie-François-Louis, comte de Boisorhand. Président à mortier au Parlement de Bretagne. Né à Quelneuc, évêché de Vannes, le 19 février 1742, mort à Rennes le 7 fructidor an XII (25 août 1804). Sans doute parce qu'il parut favorable aux idées nouvelles, fut désigné par le Roi pour présider la Chambre des Vacations formée en janvier 1790, pour remplacer celle qui avait refusé de reprendre ses fonctions. Se trouva seul de ses collègues à vouloir obéir aux décrets de l'Assemblée Constituante, ce qui lui valut d'être nommé président de la Cour supérieure provisoire qui siégea de février à octobre 1790. Maire de Rennes, conserva cette situation jusqu'à la fin de 1792.

Passa de là au Directoire du département et rentra peu après dans la vie privée lorsqu'il jugea ne plus pouvoir faire de concessions à la politique de plus en plus avancée. Arrêté et incarcéré pendant quatre mois à la prison de la Trinité, à Rennes, le 7 germinal an II (27 mars 1794). Vécut ensuite dans la retraite.

(*Le Parlement de Bretagne*, par Frédéric Saulnier, tome 2, page 816.)

« monde physique; ainsi, dans le société politique, il « est nécessaire que toutes les parties intégrantes qui « la composent soient liées et coordonnées entre elles, « de manière qu'elles puissent tendre à une même fin, « au bien général.

« C'est faute d'avoir réduit en pratique une théorie « tout à la fois si simple et si sublime, que la France n'a « jamais eu une consistance bien fixe dans son régime « et qu'après avoir flotté pendant plus de quatorze « siècles entre les vicissitudes de l'aristocratie, de la « démocratie, du despotisme et de l'anarchie, on l'a vue « au commencement de la Révolution sur le point d'être « ensevelie dans l'abîme dont elle n'a été sauvée que par « la sagesse de nos législateurs et le patriotisme des « Français. »

L'orateur fait ensuite l'apologie de la division des pouvoirs et déclare que « les pouvoirs législatif, exécu- « tif, administratif et judiciaire sont pour ainsi dire les « quatre colonnes sur lesquelles on verra peu à peu « s'élever majestueusement le superbe édifice de la « Constitution française. »

« Nous avons donc un souverain qui dicte les lois, « c'est la Nation, un chef suprême qui les fait exécu- « ter, c'est le Roi, des corps chargés de l'administration « et de la police, ce sont les départements, les districts « et les Municipalités, des juges dont les nobles et im- « portantes fonctions ont pour objet d'appliquer la loi, « c'est vous, Messieurs. »

« L'ancien costume, avec ses décorations, a disparu, « un simple panache sera votre ornement, tel que celui de

« Henri, ce bon Roi, dont aucun Français ne prononce le « nom sans attendrissement; on le trouvera toujours « au chemin de l'honneur, de la vertu et de la justice. »

« Jurez donc, Messieurs, d'être fidèles à la nation qui « vous a créés juges, à la loi, dont l'application vous est « confiée, et au Roi, au nom duquel vous rendez la jus- « tice, et nous allons jurer, au nom du peuple, de porter « à votre tribunal et à vos jugements le respect que « tout citoyen doit à la loi et à ses organes. »

En réponse à cette longue harangue, M. Robinet, premier juge élu et par conséquent président du tribunal, prononça quelques mots :

« Messieurs,

« En acceptant les importantes fonctions de juges, « nous n'avons pu nous dissimuler l'étendue des obli- « gations qu'elles nous imposent. Nous les remplirons « avec l'intégrité, le zèle et l'activité dont nous sommes « capables; puissent nos efforts nous rendre de plus en « plus dignes de l'estime publique. C'est en vous imitant, « Messieurs, que nous apprendrons à mériter la con- « fiance dont nos concitoyens nous ont donné un témoi- « gnage si flatteur pour nous. C'est surtout en vous « prenant pour modèle, vous, Monsieur Talhouët, dont « l'âme ferme et généreuse a su se défendre des pré- « jugés de la naissance et des erreurs d'une éducation « trompeuse, vous, que nous voyons avec tant de satis- « faction au milieu de nous, vous, en un mot, devenu le « premier citoyen de cette grande cité, autant par vos « vertus patriotiques que par le choix du peuple. »

« Après ce compliment, M. Robinet a prêté à la « Nation, à la Loi et au Roi, devant les membres du « Conseil Général de la commune, pour ce délégués par « la Constitution et en présence de la commune assis- « tante, le serment de maintenir de tout son pouvoir la « Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée « Nationale et acceptée par le Roi, d'être fidèle à la « Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir avec exacti- « tude et impartialité les fonctions de son office. »

« MM. Bouaissier, Varin, Tréhu prononcent ensuite « individuellement le même serment.

« Le serment prêté, les membres du Conseil Général « de la commune sont descendus dans le Parquet, ils ont « installé le tribunal et chacun de nous s'est placé sui- « vant l'ordre de sa nomination. Le public a manifsté « sa joie de la manière la plus éclatante. »

« Puis M. Aumont (1), commissaire du roi, placé au Parquet, nous a présenté ses lettres patentes (2) et a prononcé le discours suivant :

(1) Aumont, Claude-Armand-Nicolas, né à Rennes le 15 février 1749, substitut du procureur général de Bretagne de 1779 à 1790. Commissaire du Roi, puis juge suppléant au tribunal du district de Rennes. Secrétaire général au ministère de la Justice en 1793. Chef de division au ministère de la police générale en l'an IV. Membre de la Cour de Cassation en l'an VIII. Mort à Paris en exercice le 20 août 1825.

(René Kerviler, *Bio-Bibliographie Bretonne.*)

(2) Ces lettres patentes, d'un modèle uniforme pour tous les commissaires du roi, étaient ainsi conçues : « Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à nos aimés et féaux, les juges du tribunal de district de Rennes, département d'I.-et-V. Salut.

« Voulant pourvoir à l'office de notre commissaire près le tribunal de district de Rennes, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix que de la personne du sieur Aumont, dont la capacité, le zèle et l'expérience nous persuadent qu'il remplira les fonctions qui y sont attachées avec l'exacti-

« Messieurs,

« Une grande nation couvrait la vaste étendue d'un « des plus beaux pays de l'univers; descendue de peu- « ples libres, elle avait oublié son origine.

« Soumise en apparence à l'empire des lois, la France « obéissait aux volontés d'un monarque absolu; un « séul homme tenait dans sa main les destinées de ses « nombreux habitants; appelés quelquefois autour du « trône, suivant l'intérêt et les besoins des monarques « qui y étaient assis, les Etats généraux n'avaient, pen- « dant des siècles, semblé se réunir que pour compro- « mettre, d'une manière plus éclatante, la dignité de la « nation qu'ils représentaient...

« La France avait vu avec indifférence resserrer ses « chaînes; plus sensible aux bienfaits qu'aux outrages, « elle oubliait l'incapacité et les vices de cette multi- « tude de rois qui l'avaient gouvernée pour ne se sou- « venir que des vertus de quelques-uns qui avaient « voulu son bonheur...

tude, le désintéressement et l'honneur qu'exigent leur importance et le bien de la justice.

« A ces causes, nous avons commis et par ces présentes commettons ledit sieur Aumont à l'effet d'exercer les fonctions de notre commissaire près le tribunal du district de Rennes, pour en jouir aux honneurs, pouvoirs, autorités et traitements y attribués.

« Si vous mandons que vous étant apparu que ledit sieur Aumont a les qualités exigées par les décrets de l'Assemblée Nationale, que nous avons sanctionnés, et de lui pris et reçu le serment requis, vous ayez à le recevoir, mettre et instituer de par nous en possession de l'exercice dudit office et l'en faire jouir et user pleinement et paisiblement.

« En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. »

(Registre d'enregistrement des pièces constitutives du tribunal de distr. de Rennes. Série L. Arch. du P. D. B.)

Une tres longue harangue de M. Robinet clôtura la série des discours; le président du tribunal y fit l'éloge de la Constitution, « qui ne saurait manquer d'être « immortelle, si la Nation, la Loi et le Roi demeurent « indissolublement unis » (1).

Telle fut à Rennes l'installation des juges de district.

Les mêmes formes furent remplies par les huit autres tribunaux du département, avec cette différence, bien entendu, que la pompe déployée fut moins grande, faute des éléments que l'on rencontrait à Rennes.

Le mercredi 24 novembre 1790, c'est-à-dire le lendemain de l'installation des juges de Rennes, le district de Vitré installa ses magistrats et M. de Gennes, André-Félix, commissaire du roi (2).

Le 25, Montfort procéda à la même cérémonie, « en la chapelle neuve de l'Hôpital, Hôtel-Dieu et Maison de retraite ».

Des discours furent prononcés par MM. Alliou, maire, Robiquet, procureur de la commune, et Juguet, président du tribunal. Ce dernier, après avoir assuré les administrateurs de la valeur de son tribunal, rendu grâce à l'Etre Suprême, et prié l'Esprit-Saint de lui accorder ses dons, réédita la phrase prononcée deux jours auparavant par le maire de Rennes dans la même circonstance, et s'inspira lui aussi du panache des magistrats. « Ah, « Messieurs, s'écrie-t-il, si quelqu'un de vous avait le

(1) 1er registre secret du tribunal de district de Rennes. Série L. Arch. du P. D. B.

(2) Ancien avocat, ayant prêté serment en 1760.

1er registre d'audience du tribunal de distr. de Vitré. Série L. Arch. du P. D. B.

« malheur d'oublier ses devoirs, qu'il se souvienne
« aussitôt que le panache dont nous sommes délivrés
« et dont l'immortel Henri IV, à la veille d'une bataille,
« célèbre pour la France, faisait le signe certain du ralliement de ses guerriers, doit toujours, comme celui du
« grand Roi, se trouver dans le chemin de l'honneur. »

Le tribunal installe ensuite son commissaire du Roi, M. Doré, ancien procureur fiscal, du ci-devant comté de Montfort (1).

Cette nomination du sieur Doré n'était pas régulière, car ce magistrat ne pouvait justifier, conformément à l'article 9 de la loi du 16-24 août 1790, de l'exercice de la profession de juge ou homme de loi, exerçant publiquement auprès du tribunal. Elle fut cependant agréée (2).

A Dol, l'installation du tribunal et du commissaire du Roi, Charles-Anne Condé, se fit le 4 décembre 1790 (3).

Deux jours après, la même opération eut lieu à La Guerche. Le tribunal reçut commissaire du Roi le sieur François-Guillaume Le Clerc, ancien avocat et procureur fiscal de la baronnie de La Guerche, tout en soulignant que Le Clerc n'est point homme de loi et que s'il l'agrée c'est parce qu'il y a un précédent en faveur de M. Doré de la Rilochais, nommé à Montfort, bien que

(1) 1er registre d'audience du tribunal du district de Montfort. (Série L. Arch. du P. D. B.)

(2) Le 1er registre d'audience du trib. du distr. de La Guerche mentionne ce fait et établit un rapprochement entre la situation du sieur Doré de la Rilochais et celle de son propre commissaire du Roi. (Série L. Arch. du P. D. B.)

(3) 1er registre d'audience du trib. de district de Dol. L. Archives du P. D. B.

n'ayant non plus légalement établi sa qualité d'homme de loi (1).

Le tribunal du district de Redon fut installé le 11 décembre, avec Lemerer, juge suppléant, nommé provisoirement aux fonctions de commissaire du Roi (2).

Celui de Fougères fut installé le 15; Blanchouin y occupait le siège de commissaire du Roi (3).

Le 24 décembre 1790, le tribunal de Saint-Malo se rendit, en grand cortège, de la Mairie à l'auditoire, en traversant la place de la Cathédrale, les rues Saint-Benoît, Sainte-Anne et du Boyer. M. Rocher fut accueilli en qualité de commissaire du Roi (4).

Le Conseil Général de Bain ne put procéder que le 8 janvier 1791 à l'installation des juges de district.

Ce retard venait de ce que l'un des membres du tribunal, M. Couannier, bien qu'avocat depuis le 4 avril 1777, ne pouvait, comme l'exigeait la loi, faire la preuve de l'exercice public de cette qualité devant un tribunal (5). Il fut néanmoins, comme nous l'avons dit en examinant les élections des magistrats du district de Bain, maintenu dans les fonctions qu'il tenait du corps électoral.

A Bain, comme dans les autres districts, les magistrats, convoqués pour dix heures du matin, se rendirent

(1) 1er registre du trib. de district de La Guerche. L. Arch. du P. D. B.

(2) 1er registre d'audience du trib. de district de Redon. L. Arch. du P. D. B.

(3) 1er registre d'audience du trib. de district de Fougères. L. Arch. du P. D. B.

(4) Registre d'enregistrement des pièces constitutives, arrêts et délibérations du tribunal du district de Saint-Malo. Série L. Arch. du P. D. B.

(5) Arch. Dép. I.-et-V. Série L. L U.

en grand costume à l'Hôtel de Ville, puis se mirent en marche, encadrés par le maire et les premiers officiers municipaux, « accompagnés et suivis de la garde nationale de Bain, de détachements de celle de Bourg-des-Comptes, Poligné et Pléchâtel, et de la maréchaussée ».

Le cortège descendit la Grande-Rue et se rendit à l'église, où, après le chant du *Veni Creator*, M. Lebon, doyen de la paroisse, célébra la messe.

Après l'office, le cortège, dans le même ordre, gagna l'ancien auditoire, où M. Renaudet, maire, prononça une allocution; puis l'installation s'effectua dans les formes prévues par la loi.

Mais le tribunal ne put recevoir en ses fonctions le commissaire du Roi, celui-ci n'étant pas encore désigné; si bien qu'à la fin de février, les magistrats de Bain, fatigués d'attendre, pourvurent eux-mêmes à la vacance qui retardait les opérations du siège et nommèrent provisoirement le sieur Jousselin (de Fougeray) (1), que remplaça par la suite le sieur Galbois.

(1) Registre d'opérations du tribunal du district de Bain. (Série L. Arch. du P. D. B.)

CHAPITRE II

Compétence des Tribunaux de district

Les tribunaux de district étaient des tribunaux civils, ce qui n'empêcha pas que jusqu'en 1793 ils furent légalement investis d'attributions repressives.

Leur organisation, nous l'avons vu, fut terminée à la fin de 1790, alors que rien encore n'avait été décidé au sujet de la formation des tribunaux criminels.

L'Assemblée Constituante aurait pu attendre pour mettre en activité les tribunaux de district que le système judiciaire fut édifié dans son entier et laisser les anciens tribunaux continuer leurs fonctions en attendant cette époque. Mais la hâte était si grande de se débarrasser des vieilles juridictions, que cette idée ne vint même pas aux législateurs et que la loi du 19 octobre 1790, article 2, qui suspendit les procédures et jugements des cours prévôtales, décida que provisoirement les tribunaux de district, « lorsqu'ils seront installés, pourront dans toute l'étendue du royaume, et nonobstant toutes les lois et coutumes locales contraires, informer, décréter, instruire et juger en matière criminelle ».

Cette mesure accrut notablement leur compétence, sans que leur personnel fut augmenté; toutefois, la loi du 19 octobre 1790 leur prescrivit de commettre un gradué « pour faire provisoirement les fonctions d'accusateur public, de la même façon que les anciens procureurs du Roi ».

L'appel des procès criminels ainsi jugés devait être « porté dans l'un des sept tribunaux de district dont le tableau aurait été proposé et arrêté par le tribunal qui aura rendu le jugement ou se trouvera substitué à l'ancien tribunal qui aura jugé » (1).

L'accusé choisissait lui-même ce tribunal d'appel et s'il n'usait pas de cette faculté, l'accusateur public choisissait à sa place (2).

Dans le cas d'appel criminel, la composition du tribunal se trouvait modifiée et la loi du 19 octobre 1790 décidait que le tribunal devait comprendre dix juges, lorsque le titre d'accusation pouvait mériter peine afflictive, et sept juges s'il pouvait mériter peine infamante. Il fallait alors avoir recours aux suppléants et à autant de gradués qu'il en était besoin.

C'est ainsi que nous voyons le tribunal du district de Rennes composé de dix juges, notamment les 21 mai 1791, pour une affaire Ravary, Jacques de Foi et François Menier, accusés de vol de chevaux, et appelants d'Angers. Ces individus furent, sur leur appel, condam-

(1) Les tableaux des tribunaux d'appel furent, en Ille-et-Vilaine, arrêtés au plus tard en février 1791. (Arch. Dép. I.-et-V. L. 1 U 1.)

(2) Art. 9 de la loi du 19 octobre 1790.

nés, le premier à dix ans de galères, les deux autres à cinq ans (1).

Le 4 juin 1791, le tribunal s'adjoignit encore des hommes de loi pour juger Louis Marcadour, appelant d'Hennebont, pour vols et voies de fait. Il le condamna aux galères perpétuelles (2).

Nombreuses furent les causes criminelles examinées par les tribunaux de district.

Du 29 novembre 1790, date à laquelle le tribunal de Rennes commença à faire fonction de juridiction répressive au 26 avril 1792 inclus, trois cent cinquante jugements définitifs ou d'avant-faire droit furent rendus.

Un pointage des affaires d'après le plumitif criminel et suivant leur nature nous a donné, en laissant de côté les vols qui encombrent les rôles, le résultat suivant :

Un seul viol, jugé le 26 mars 1792, imputé à François Le Breton;

Deux affaires de bigamie (3).

Trois infanticides;

Douze assassinats;

(1) Le tribunal était composé pour cette affaire de MM. Robinet, président; Bouaissier, Varin, Le Baron, juges; Aubrée, suppléant; Bonnier, Jacques, Kerdellan, Cavé, Le Graverend père, hommes de loi gradués, assesseurs.

(Plumitif criminel du tribunal de district de Rennes. Arch. du P. D. B. Série L.)

(2) Siégeaient : MM. Robinet, président; Bouaissier, Varin, Le Baron, juges; Aubrée, suppléant; Bonnier, Fresnière, Rouxel, Cavé, Hardy, hommes de loi gradués.

(Plumitif criminel, déjà cité.)

(3) Le 1er avril 1791, Julien Daniel, sous le nom de Pierre Bouet, fut condamné pour bigamie « à être attaché au carcan pendant une heure, avec un écriteau portant le nom de bigame, et à sortir du département »,

(Plumitif criminel. Arch. du P. D. B.)

Une dizaine de délits d'opinion, relevés pour la plupart contre des ecclésiastiques.

L'évêque de Rennes, Mgr Barreau, fut poursuivi le 26 février 1791 « pour avoir écrit une lettre séditieuse aux électeurs du département d'Ille-et-Vilaine ». « Sa lettre fut condamnée à être lacérée. »

Le 5 mars de la même année, le sieur Michelais, curé de Noyal, « atteint et convaincu d'avoir, le 16 janvier, prononcé un discours propre à exciter ses paroissiens à la révolte et à la désobéissance aux lois », fut condamné à faire amende honorable, à genoux et tête nue, devant le tribunal, à l'audience publique. Il se vit en outre octroyer trois ans de détention et les dépens.

Le sieur Ruault, ci-devant recteur de Vezin, fut accusé lui aussi, à la date du 20 décembre 1791, « de troubler l'ordre public pour avoir enfreint les lois constitutionnelles de l'Etat ».

Dans les autres districts du département d'Ille-et-Vilaine, le clergé fut aussi fréquemment l'objet de poursuites criminelles provoquées par des écrits ou des propos anticonstitutionnels.

Ainsi, devant le tribunal de district de Bain, nous relevons, au cours de la seule année 1791, quatre informations contre des ecclésiastiques (1).

Le curé de Saulnières, Guillaume-Jean Peigné, fut notamment poursuivi pour avoir, après la messe, annoncé à ses paroissiens « qu'il ne sermenterait jamais, ni lui ni

(1) Affaires criminelles. Liasse de procédures. District de Bain. Arch. du P. D. B.

ses vicaires », et s'être véhémentement élevé contre les idées nouvelles, disant que « les maires marieront maintenant le monde, que les hommes changeraient leur femme et les femmes leur mari, et que Toussaint Louis confesserait le monde ». Finalement, messire Jean Peigné vint à récipiscence et prêta le serment prescrit par la loi; après quoi le tribunal lui rendit la liberté, non sans l'avoir préalablement averti d'être à l'avenir « plus discret et plus circonspect dans ses discours et surtout dans ses prônes ».

Les sieurs Toussaint Davy, curé de Saint-Armel, et Julien Miaude, son vicaire, furent inculpés d'avoir refusé leur ministère à un couple désireux de s'unir par un mariage religieux et qui avait reçu des dispenses de M. Le Coz, évêque métropolitain de Bretagne, prêtre assermenté, auquel ils déclaraient ne pas vouloir obéir. Le curé et son vicaire persistèrent dans leur refus et le 14 mai 1791 le tribunal de Bain leur supprima tous droits à pensions et traitements, et ne les mit en liberté qu'après avoir déclaré que les intéressés pourraient se pourvoir contre eux en dommages-intérêts.

Le jugement des affaires criminelles alourdit considérablement la tâche du personnel des tribunaux de district.

Il n'accepta pas sans murmurer ce surcroît de besogne et nous relevons à diverses reprises la trace de ses récriminations.

Le tribunal de Saint-Malo déclare « qu'il n'est point de district où les juges soient plus surchargés de travail par l'instruction et la poursuite des affaires criminelles

et l'on peut assurer qu'ils le seront toujours plus que tous autres du département, par leur position sur la frontière voisine des îles anglaises et par l'affluence d'étrangers, vagabonds et gens inconnus que la navigation ou l'espérance d'y faire la fraude attire en leur ressort » (1).

A la date du 13 juillet 1791, le tribunal du district de Rennes, par l'intermédiaire de son président, M. Robinet, adresse une demande au Directoire du district pour le prier d'accorder une indemnité supplémentaire en raison des frais occasionnés par les procédures criminelles.

« Le jugement des procédures criminelles, au nombre « de 160, depuis le mois de janvier 1791 jusqu'à cette « date, les frais de bois, de lumière, la nécessité pour « le tribunal d'avoir un domestique de plus, ont absorbé, « et bien au-delà, l'acompte de 600 livres perçu par le « tribunal sur les 800 que lui alloue annuellement pour « menus frais le Directoire du district, en vertu du « décret du 6 mars 1791. Les cinq juges ont souvent « été employés tous à la fois à l'instruction des procé- « dures, et tout l'hiver ils y ont travaillé, depuis sept « et huit heures du matin jusqu'à huit, neuf et dix « heures du soir, ce qui a entraîné une grande consom- « mation de bois et de lumière. Jusqu'à l'établissement « du « juré », la dépense sera la même » (2).

L'allocation supplémentaire fut accordée le 14 juillet 1793. Elle se monta à 1.622 livres 2 sous et fut pré-

(1) Arch. Dép. I.-et-V. 1 Z. 437. Série L.
(2) Arch. Dép. I.-et-V. 2 L. 137 U.

levée sur le produit de la vente des effets non réclamés existant au greffe, qui produisit 1.963 livres 13 sous et 4 deniers (1). Les haillons sans aucune valeur furent, par arrêté du département, délivrés aux Sœurs de Charité pour être distribués aux pauvres (2).

Les juges ne furent pas seuls à réclamer des indemnités en raison des frais occasionnés par les procédures criminelles; les greffiers suivirent leur exemple, car ils voyaient, sans profit, augmenter considérablement leurs écritures.

Ils obtinrent gain de cause, mais bien tardivement. L'un d'eux, Louis-Pierre Pilet, ci-devant greffier du tribunal du district de La Guerche, écrit le 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794) aux citoyens administrateurs et leur expose « qu'en sa qualité il a été obligé de supporter des frais extraordinaires dans l'instruction des affaires criminelles ». Il réclame, pour vingt-neuf procédures criminelles, 769 livres 18 sous 9 deniers, conformément au tarif établi par la Convention Nationale (3).

Celle-ci, en effet, après avoir entendu le rapport de son Comité de Législation sur la réclamation des greffiers des divers tribunaux, tendant à obtenir les indemnités qui leur étaient dues pour frais extraordinaires supportés dans l'expédition des affaires criminelles, avait décrété le 16 fructidor an II (2 septembre 1794), que les indem-

(1) Pièce signée Gaucher, président du district, et Le Graverend, secrétaire général. Arch. Dép. I.-et.V. 2 L. 137 U.

(2) Pièce signée Guyot, administrateur du district, et Sevestre, greffier du trib. de dist. Arch. Dép. I.-et-V. 2 L. 137 U.

(3) Arch. Dép. I.-et-V. Série L. 2 L 55,

nités dues aux greffiers des tribunaux de première instance pour l'expédition des affaires criminelles jusqu'au 1er janvier 1793, en conformité du décret du 29 septembre 1791, seraient fixées à cinq sous par rôle, à raison de vingt lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, le papier non compris ».

Il semble que cette compétence criminelle des tribunaux de district aurait dû prendre fin en janvier 1792, lors de la mise en activité du tribunal criminel départemental organisé par la loi du 16-29 septembre 1791.

Il n'en fut rien et les tribunaux de district continuèrent l'expédition des procédures criminelles dont ils étaient saisis, sans que leur situation se trouvât modifiée (1).

Dans certains tribunaux, cette expédition se prolongea jusqu'en 1793 (2).

Cependant, une loi du 28 juin 1792, agissant rétroactivement, décida que les accusateurs publics près des juridictions de district ne toucheraient plus leur traitement fixe de 900 livres, mais « qu'ils dresseraient un état des vacations qu'ils auraient employées à l'instruction des procès criminels, lequel leur serait acquitté

(1) Le tribunal de Rennes ne termina guère l'expédition de ces procédures qu'à la fin d'août 1792. Une loi était intervenue à ce sujet le 28 juin de la même année pour stimuler l'ardeur des tribunaux et prévoyant la suppression de leurs vacances s'il leur restait encore des affaires à juger à cette époque. (Les vacances avaient lieu du 15 septembre au 15 novembre.) Loi du 23 septembre 1791.

(2) M. Berriat de Saint-Prix, dans son livre sur *La Justice révolutionnaire* (Introduction, page 14), signale même que deux tribunaux de district, ceux d'Ustarrits (Basses-Pyrénées), et de Gaillac (Tarn), furent accidentellement investis des pouvoirs de tribunal criminel jugeant révolutionnairement.

par le receveur du district, après avoir été taxé par le président et par le commissaire du Roi près le tribunal criminel ».

Ces malheureux accusateurs publics eurent par la suite bien du mal à se faire payer, et durent, comme les greffiers, maintes et maintes fois élever la voix pour obtenir gain de cause.

C'est ainsi que nous voyons Valentin-Jean Renoul, homme de loi à Dol, faisant provisoirement les fonctions d'accusateur public à ce tribunal, remontrer aux administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine que, « depuis la cessation du traitement de sa place réglé à 900 livres par an, ayant continué pour faire plaisir au citoyen président à participer pour le bien public à la confection des instances criminelles, commencées avant l'organisation des jurés, il est obligé, pour se faire payer, de prendre la voie que les autres accusateurs publics de ce département ont prise » (1).

Les sieurs Louis-Anne-Marie Aubrée, homme de loi gradué, accusateur public à Rennes, Gérard, accusateur à Fougères, Louis-Marie-Jean Proust, homme de loi, ci-devant avocat à Saint-Malo, Joseph Besnier, de Fougères, et Eustache Macé, de La Guerche, durent agir de la même façon pour se faire payer ce qui leur était dû.

Ceci dit, en ce qui concerne la compétence criminelle, passagèrement accordée aux tribunaux de district, il

(1) Arch. Dép. d'I.-et-V. Série L. 5 U 2.

nous faut examiner la compétence proprement dite de ces juridictions, c'est-à-dire leur compétence civile, qui s'exerçait tantôt en première instance, tantôt en premier et dernier ressort, tantôt en appel, soit vis-à-vis les unes des autres, soit par rapport aux juridictions inférieures, justices de paix, tribunaux de commerce et tribunaux arbitraux.

Ces derniers avaient été placés à la base de l'organisation judiciaire par la loi du 16-24 août 1790, qui considérait l'arbitrage comme le moyen le plus raisonnable de terminer les conflits entre les citoyens. Toute personne, en quelque matière que ce fut, pouvait nommer un ou plusieurs arbitres et il n'y avait possibilité d'appel que lorsque les parties s'étaient préalablement réservé ce droit.

L'article 12 du titre X de la loi organisait même un arbitrage obligatoire pour les procès « entre mari et femme, ascendants et descendants, frères et sœurs, neveux et oncles, ou entre alliés au degré ci-dessus, comme aussi entre les pupilles et les tuteurs, pour chose relatives à la tutelle ».

Les parties s'entendaient alors pour nommer chacune deux arbitres qui rendaient une décision motivée, dont appel pouvait être porté devant le tribunal de district du ressort. La loi des 20 et 25 septembre 1792 sur le divorce étendit encore les attributions de ces tribunaux arbitraux, qui faisaient de la famille une sorte d'organisme autonome, jugeant les contestations élevées entre ses membres d'une manière quasi souveraine. Elle attribua aux arbitres de famille la liquidation des droits des

époux divorcés et le règlement des pensions viagères et alimentaires (1).

En Ille-et-Vilaine, sur demande des administrateurs du département, deux villes seulement, Rennes et Saint-Malo, furent pourvues de tribunaux de commerce par une loi du 12 décembre 1790, qui limita leur champ d'action à l'étendue de leurs districts respectifs. Dans les sept autres districts, non pourvus de juridictions consulaires, le tribunal du district en faisait fonction.

Dans chaque canton, un tribunal de paix, composé d'un juge de paix élu pour deux ans par l'Assemblée primaire, assisté de deux assesseurs également élus, connaissait des petites affaires juqu'à cinquante livres, sans appel, et jusqu'à 100 livres, à charge d'appel.

Pour toutes les matières qui excédaient sa compétence, le juge de paix et ses assesseurs formaient un bureau dit de paix et de conciliation. « Aucune action principale n'était reçue au civil devant les juges de district si le demandeur ne produisait en tête de son exploit copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau ou qu'il a employé sans fruit sa médiation » (2).

Dans les villes où siégeait un tribunal de district, le Conseil Général de la commune formait un bureau de

(1) La loi du 9 ventôse an IV (28 février 1796) supprima cette institution qui n'avait obtenu aucun succès. « Loin d'éteindre les querelles entre parents et alliés, l'arbitrage les étendit; les arbitres choisis par chaque partie se croyant obligés de se prononcer en faveur de leur client. » (*Précis de Procédure civile*, par E. Glasson, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Paris. Tome 1, 2e édition, page 35.)

(2) Art. 2 du titre X de la loi du 16-24 août 1790.

paix composé de six membres, choisis pour deux ans parmi les citoyens probes et patriotes, dont deux au moins devaient être hommes de loi (1).

Une loi du 27 mars 1791 refusa aux avoués, greffiers, huissiers, et ci-devant hommes de loi ou procureurs, de représenter les parties aux bureaux de paix. Cette mesure semble avoir été inspirée aux législateurs de la Révolution par une lettre qu'écrivit Voltaire en 1745 : « La meilleure loi, disait Voltaire, le plus excellent usage, « le plus utile que j'aie jamais vu, c'est en Hollande. « Quand deux hommes veulent plaider l'un contre « l'autre, ils sont obligés d'abord d'aller au tribunal des « juges conciliateurs appelés faiseurs de paix. Si les « parties arrivent avec un avocat ou un procureur, on « fait d'abord retirer ces derniers, comme on ôte le bois « du feu qu'on veut éteindre. Les faiseurs de paix disent « aux parties : « Vous êtes de grands fous de vouloir « manger votre argent à vous rendre mutuellement « malheureux; nous allons vous accommoder sans qu'il « vous en coûte rien. Si la rage de la chicane est trop

(1) Le bureau de conciliation était installé dans la chambre du Conseil du ci-devant Présidial, c'est-à-dire dans le cabinet actuel du secrétaire général de la Mairie. (Banéat, *Le Vieux Rennes.*) Encore dut-il céder la place aux bureaux militaires, puis au tribunal révolutionnaire, si bien que le 23 floréal an II (mai 1793), les administrateurs du district de Rennes, à la requête du bureau de conciliation, lui désignèrent pour tenir ses séances « la salle basse, servant de chambre littéraire, rue de l'Egalité, n° 1 (actuellement rue de Bourbon), jusqu'au moment où les circonstances pourront mettre l'administration dans le cas de le placer d'une manière plus convenable ou lui remettre l'ancienne salle du ci-devant Présidial, qui était le lieu de ses séances ordinaires ».

(Procès-verbal de la séance du Conseil Général du district de Rennes du 23 floréal an II. Arch. Dép. I.-et-V. 1 U 3.)

« forte dans ces plaideurs, on les remet à un autre jour, « afin que le temps adoucisse les symptômes de leur « maladie; ensuite les juges les envoient chercher une « seconde, une troisième fois; si leur maladie est in- « curable, on leur permet de plaider, comme on aban- « donne à l'amputation des chirurgiens des membres « gangrénés; alors, la justice fait sa main » (1).

Les tribunaux de paix rendirent de réels services, car ils étaient généralement bien composés, de gens d'âge et d'expérience (2).

Pour reconnaître ces services, les administrateurs du district de Rennes décidèrent, le 8 juin 1791, d'allouer des indemnités aux membres du bureau de paix dont les fonctions étaient cependant gratuites, et,

« Considérant l'importance et le succès des services du bureau de paix de Rennes, et la faveur due aux

(1) Boncenne, *Théorie de la Procédure civile.* Introduction, tome 1, page 291.

(2) Le tableau suivant des membres du bureau de paix et de conciliation de Rennes, en l'an III, permet de s'en rendre compte :

Legrand (Alexandre), 68 ans, homme de loi, membre de la commission philanthropique;

Lemarchand de Lépinay (Christophe-René), 82 ans, ci-devant conseiller au Présidial, docteur agrégé des Facultés de Droit et administrateur des hôpitaux de Rennes.

Geslin (Jacques-Philippe-Guy-François), 76 ans et demi, homme de loi, ancien substitut des procureurs généraux de la ci-devant province de Bretagne, suppléant du tribunal de district de Rennes.

Marion (Sébastien-Claude), 68 ans, ci-devant procureur au Parlement et syndic de la communauté des procureurs, membre du Conseil du district et suppléant du tribunal.

Le Lever (Jean-Baptiste), 62 ans et demi, homme de loi et membre du Conseil Général de la commune.

Fournel (Jean-François), 54 ans, homme de loi et conseiller au ci-devant Présidial de Rennes.

Taillandier (Julien-Marie), 39 ans, secrétaire, ci-devant instituteur au

citoyens qui y consacrent gratuitement leur temps et l'indispensable nécessité de pourvoir aux dépenses nécessaires de cet établissement, arrêtent : 1° Que les citoyens composant le bureau de paix de Rennes seront remboursés entre les mains et sur la quittance du sieur Lesbaupin, leur secrétaire, par le receveur du district de Rennes, de la somme de 58 livres 3 sous pour le montant du mémoire de leurs avances arrêté le 27 janvier dernier, sauf au receveur à reprendre cette somme sur le produit des amendes de fol appel, versées ou à verser, dans sa caisse, conformément à l'article 2 du titre X de la proclamation du roi sur l'organisation judiciaire du 24 août 1790.

2° Que le traitement du secrétaire attaché au bureau de paix de Rennes sera fixé à la somme de 600 livres par an, qui sera payée par quartiers, à compter du 11 décembre dernier, époque de son entrée en fonctions.

3° Qu'il sera également payé au garçon de bureau une somme de 48 livres par an, payable par quartiers; lesquels paiements seront faits par le receveur du district sur le produit des dites amendes, sur les bons signés des deux tiers des membres du bureau, sauf, en cas d'insuffisance du produit des amendes, à demander au ministre l'indication des fonds pour y suppléer. »

Le secrétaire du bureau de paix de Vitré, un sieur Tiriau, se vit allouer aussi, le 16 août 1791, par les admi-

Loroux-Bottreau jusqu'à son incarcération par les rebelles de la Vendée, qui l'ont retenu six mois et dix jours prisonnier, et où il a eu la jambe cassée en voulant sauver « une » de ses camarades. (Arch. Dép. I.-et-V. Série L. 3 U 5.)

nistrateurs de son district, 80 livres, payées 20 livres par quartier (1).

Dans tous les cas où le bureau de paix ne parvenait pas à régler amiablement le litige qui lui avait été soumis, le tribunal du district pouvait être saisi.

Il statuait alors en premier et dernier ressort sur toutes les affaires personnelles et mobilières depuis 100 livres jusqu'à 1.000 livres de principal, et sur les affaires réelles immobilières si le revenu de l'immeuble ne dépassait pas 50 livres par an et à la condition que ce revenu fut constaté par contrat de rente ou par prix de bail.

Hors de ces limites, le tribunal ne statuait qu'à charge d'appel. Devant lui étaient évoquées les décisions des juges de paix de son ressort; en ce cas, le tribunal tenait l'audience avec trois juges, comme s'il s'agissait d'une affaire jugée en première instance, tandis qu'il fallait quatre juges pour statuer sur les appels des jugements rendus en première instance par les tribunaux de district (2).

Le système institué pour cette catégorie d'appels par l'Assemblée Nationale, sur la proposition du député Pétion, du 20 juillet 1790, fut une véritable innovation en raison de la particularité qu'il présente de ne pas recourir à une juridiction supérieure à celle qui a rendu le jugement, mais à une juridiction de même ordre. Cela s'explique, du reste, puisqu'il n'y a pas de juridiction supérieure au tribunal de district dans le nouveau système judiciaire, si ce n'est la Cour de Cassation.

(1) Arch. Départ. I.-et-V. 3 U 5.
(2) Art. 7 du titre IV de la loi du 16-24 août 1790.

L'Assemblée Constituante avait tout d'abord, comme elle l'avait fait pour les juges de première instance, débattu la question de savoir si les juges d'appel seraient ou ne seraient pas sédentaires, et Tronchet proclamait, lors de cette discussion, « qu'il n'aurait jamais confiance dans un juge qui viendrait décider de toute sa fortune en portant toute sa science en croupe sur son cheval » (1).

La proposition Pétion, de porter l'appel d'un tribunal de district à un autre tribunal de district, fut adoptée, car elle remédiait aux inconvénients qu'aurait présenté l'institution de juges ambulants, et surtout n'établissait pas de Cours supérieures, ce qui délivrait d'un grand souci l'Assemblée Constituante, toujours en éveil contre une résurrection possible des Parlements abolis.

M. de Delley d'Agier, député du Dauphiné, dans une lettre adressée à un rédacteur du *Moniteur Universel* (2), résume ainsi les considérations qui, d'après lui, doivent faire admettre l'appel de district à district :

« Trop attachés encore à l'ancienne et gothique hié-
« rarchie qui classait tout, naissance, fortune, mérite,
« et qui semblait accorder le don de l'infaillibilité aux
« seules castes favorisées, beaucoup de gens ont im-
« prouvé l'appel d'un district à un autre district propose
« par mon plan. De puissants motifs m'ont déterminé :
« le rapprochement des juges d'appel, l'attention que
« les juges donneront à la décision d'une affaire qui doit
« être portée à un tribunal, leur égal, dont le jugement
« réformateur affligerait singulièrement leur amour-

(1) *Moniteur Universel* du 3 mai 1790.
(2) *Moniteur Universel* du 17 avril 1790 (Échos).

« propre; enfin, la considération intérieure, la juste « estime d'eux-mêmes que contracteront ces tribunaux, « tour à tour élevés aux fonctions de Cours supérieures, « sentiments bien plus capables d'y développer le germe « heureux des talents et les vertus augustes de l'âme, « que l'état d'humiliation auquel étaient vouées vis-à- « vis des Parlements les juridictions inférieures, avilisse- « ment qui éteignait toute énergie, qui les dégradait aux « yeux des peuples, et qui aurait fermé leurs cœurs, « même au sentiment de la honte. »

Lanjuinais n'était pas partisan du nouveau système et s'exprimait ainsi : « On dit que les tribunaux supé- « rieurs tiennent à l'ancien régime; permettez-moi de « combattre cette puérilité par une trivialité : on man- « geait du pain et on portait des souliers sous l'ancien « régime. Il y aura toujours une différence entre les « juges de Paris et de Bourg-la-Reine, de Versailles et « de Gonesse, de *Rennes* et de Vannes » (1).

Cette opinion se justifia dans la suite, lorsque, huit ans plus tard, les tribunaux d'appel furent rétablis par la force même des choses. Dans le système de la Constituante, en effet, « la garantie d'un second jugement, laquelle naît des lumières spéciales des magistrats d'appel et d'un plus grand nombre de juges, disparaissait devant l'application trop rigoureuse de l'idée d'égalité. Dans cet ordre de choses, l'appel n'avait plus de base » (2).

(1) *Moniteur Universel* du 25 juillet 1790.
(2) Laferrière : *Essai sur l'Histoire du Droit français*, tome 2, page 53.

La réglementation de l'appel fut faite par la loi du 16-24 août 1790, en son titre V. Les tribunaux de district sont juges d'appel les uns des autres. L'appel pouvait être porté huit jours après le prononcé du jugement et moins de trois mois après sa signification au tribunal convenu entre les parties, en quelque point de la France qu'il se trouvât. Faute d'entente, il fallait que les plaideurs eussent recours à un tableau dressé par le Directoire de chaque district, vérifié au point de vue légal par le Directoire de département et approuvé par l'Assemblée Nationale (1); sur ce tableau devait figurer une liste de sept tribunaux, les plus voisins de celui qui avait rendu le jugement attaqué et dont un au moins devait être choisi hors du département.

Chaque partie, l'appelant et l'intimé, avait le droit de récuser trois de ces tribunaux. Celui qui restait devenait juge d'appel. Lorsque le total des récusations exercées par les plaideurs n'atteignait pas le nombre de six, il était permis à la partie qui ajournait la première sur l'appel de choisir parmi les tribunaux non récusés et, en cas de concurrence de date, le choix fait par l'appelant était préféré.

Les districts du département d'Ille-et-Vilaine se mirent en devoir de dresser respectivement la liste de leurs tribunaux d'appel, afin de pouvoir, conformément à la loi, l'envoyer au Directoire du département, qui la vérifierait avant de la faire parvenir à l'Assemblée Nationale.

(1) Loi du 1er décembre 1790.

Le 2 novembre 1790, Montfort arrêta la liste des tribunaux d'appel de son tribunal de district, qui comprit :

Rennes, Saint-Malo, Dol, Redon, Vitré (Ille-et-Vilaine); Dinan (Côtes-du-Nord); Ploërmel (Morbihan).

Rennes choisit le 23 novembre les tribunaux de Saint-Malo, Redon, Fougères, Dol, Vitré, Montfort (Ille-et-Vilaine) et Nantes (Loire-Inférieure).

Le 30 du même mois, les administrateurs du district de Vitré inscrivirent sur le tableau des tribunaux d'appel, Rennes, Fougères, La Guerche (Ille-et-Vilaine), Châteaubriant (Loire-Inférieure); Laval, Ernée et Craon (Mayenne).

Le choix de Redon se porta sur les juges de Rennes, Montfort, Bain (Ille-et-Vilaine), Ploërmel, Rochefort, La Roche-Bernard (Morbihan), Blain (Loire-Inférieure).

Le tableau de Dol comprenait : Rennes, Saint-Malo, Fougères, Vitré, La Guerche, Montfort (Ille-et-Vilaine); Dinan (Côtes-du-Nord).

Le 8 janvier 1791, les administrateurs du district de Saint-Malo formèrent la liste suivante : Dol, Fougères, Rennes, Montfort (Ille-et-Vilaine); Dinan, Lamballe et Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Rennes, Vitré, La Guerche, Saint-Malo, Dol (Ille-et-Vilaine, Avranches (Manche), Ernée (Mayenne) furent inscrits au tableau du district de Fougères le 1er janvier 1791.

Bain ne dressa ce tableau que le 10 février. Il comprenait : Rennes, Vitré, La Guerche, Redon et Montfort (Ille-et-Vilaine); Châteaubriant et Blain (Loire-Inférieure).

Le 21 février 1791 seulement, les administrateurs de La Guerche se décidèrent à envoyer la liste que leur avait demandée à plusieurs reprises l'administration du district. Elle portait les noms de Rennes, Fougères, Vitré et Bain (Ille-et-Vilaine); Laval et Craon (Mayenne); Châteaubriant (Loire-Inférieure) (1).

Le retard des juges de Bain et de La Guerche leur valut une lettre circulaire du Directoire départemental, datée du 7 février, qui les sommait de faire diligence (2).

Il est vrai que ce même Directoire ne donnait pas le bon exemple et qu'il faisait aussi preuve d'une certaine négligence en ce qui concerne la vérification qu'il devait faire des tableaux des tribunaux d'appel. Si bien que le 8 janvier 1791, les administrateurs de Saint-Malo sont obligés d'écrire au Directoire de Rennes : « Plu-« sieurs parties attendant avec impatience à connaître « les tribunaux où elles porteront leur appel, nous vous « prions de nous expédier le plus tôt possible le tableau « vérifié » (3).

On comprend la légitime impatience des administrateurs de Saint-Malo, en présence des termes de la loi du 1er décembre 1790, qui déclarait qu'« en attendant la décret définitif fixant la liste des tribunaux d'appel, si des plaideurs interjetaient appel, on se conformerait aux tableaux vérifiés par les Directoires de département, sous l'obligation d'en aviser le ministre de la justice ».

Tous les tableaux proposés par le Directoire d'Ille-

(1) Archives Départ. I.-et-V. Série L. 1 U 1.
(2) *Idem.*
(3) Arch. Dép. I.-et-V. Série L. 1 U 1.

et-Vilaine à l'Assemblée Nationale furent approuvés sans modification.

De nombreuses administrations des départements limitrophes firent au tribunal de district de Rennes l'honneur de le porter sur les tableaux de leur juridiction d'appel.

Celle du district de Quimperlé écrivit aux administrateurs du district de Rennes : « les lumières plus généralement répandues dans notre ville nous ont déterminés à lui donner une préférence que son civisme lui a fait mériter » (1).

Les administrateurs du district d'Angers sont encore plus éloquents. En raison, disent-ils, « de la fraternité « et de la considération générale et particulière que « vous méritent de tous les amis de la Révolution vos « sacrifices et vos efforts, nous avons décidé d'inscrire « votre tribunal sur la liste des tribunaux d'appel de « notre district. Nous verrons ainsi resserrer de toutes « les manières les liens indissolubles qui, malgré la « nouvelle division nécessaire à l'administration de « l'Empire, font des Bretons et des Angevins un peuple « d'amis et de frères ».

Très flattés, et ne voulant point être en reste de politesse avec leurs collègues, les administrateurs du district de Rennes répondirent le 25 novembre 1790 : « Vous trouverez toujours en nous des amis et des frères qui n'oublieront jamais avec quelle générosité votre brave jeunesse nous offrit son concours pour défendre la cause de la liberté » (2).

(1) Arch. Dép. I.-et-V. Série L. 1 U 1.
(2) Arch. Dép. I.-et-V. Série L. 1 U 1.

Le 24 novembre 1790, Lamballe inscrivit le tribunal de Rennes sur son tableau d'appel.

Redon fit de même le 25 novembre 1790 (1).

En raison de leur compétence civile, les tribunaux de district furent appelés à solutionner de nombreux procès dont la durée moyenne fut de trois à quatre mois (2).

Le seul tribunal de Rennes rendit au cours de sa carrière 940 jugements (3).

Sur ce chiffre, 296 furent rendus au cours des années 1790 et 1791, dont 21 sur appel.

Le tableau suivant donne une idée des affaires solutionnées :

41 Main-levées pour succession et constitution de caution.

19 Successions vacantes.

16 Levées de scellés, inventaires.

10 Nominations d'arbitres pour composer le tribunal de famille.

10 Liquidations d'offices supprimés.

8 Ventes de chevaux ou de bœufs à la suite de procès-verbaux dressés par les gardes des forêts (4).

(1) Archives Dép. I.-et-V. Série L. 1 U 1.

(2) Les jugements étaient, la plupart du temps, rédigés huit jours, quinze jours et même un mois après leur prononcé. Le ministre de la justice Du Port, par une circulaire du 19 janvier 1792, fit savoir aux tribunaux de district « qu'il serait à désirer que les jugements pussent être « rédigés aussitôt que rendus et que les propres expressions du jugement « fussent consacrées irrévocablement à l'instant même qu'elles sont pro- « noncées ». Il prescrivit aux juges de district de rédiger les dispositifs « de leurs jugements dans les vingt-quatre heures du jour où ils auront « été prononcés.

(3) Minutes de jugements civils. Arch. du P. D. B.

(4) Ces ventes se faisaient ordinairement, après publication, sur la place Sainte-Anne de Rennes.

8 Difficultés successorales diverses.

3 Expertises et partages.

2 Cessations de faillite et réhabilitations.

6 Délais accordés à un débiteur pour se libérer.

2 Séparations de biens.

4 Nominations de médecins experts pour examen mental.

5 Tutelles.

5 Interdictions.

3 Délivrances de pièces détenues par des officiers ministériels.

2 Rectifications d'état civil.

5 Autorisations à mariage, dispense de bans.

3 Partages.

1 Suppression de droits seigneuriaux (bancs seigneuriaux de l'église de Mordelles, près Rennes).

Les autres causes étaient relatives au recouvrement de créances, à des mesures conservatoires, homologation de décisions du tribunal de famille, etc., etc. (1).

En 1792, le tribunal du district de Rennes rendit 204 jugements civils, dont 29 sur appel.

Dans le nombre, nous relevons :

34 Main-levées pour succession et constitution de caution.

30 Successions vacantes.

13 Levées de scellés et inventaires.

20 Nominations d'arbitres pour composer le tribunal de famille.

(1) Archives du P. D. B. Série L. Minutes de jugements (civils).

14 Difficultés successorales diverses.

2 Expertises et partages.

1 Cessation de faillite et réhabilitation.

2 Séparations de biens.

3 Nominations de médecins experts pour examen mental.

3 Tutelles.

1 Délivrance de pièces détenues par des officiers ministériels.

5 Autorisations à mariage.

6 Rectifications d'état civil.

2 Absences.

1 Commutation de peine.

2 Enregistrement et contributions.

1 Emancipation.

1 Filiation naturelle.

6 Serments de différents fonctionnaires.

1 Suppression de droits seigneuriaux (bancs et armoiries de la paroisse de Cintré) (1).

De janvier 1793 à septembre suivant (vendémiaire an II), 139 jugements dont 7 sur appel furent prononcés par les juges de Rennes, se décomposant comme suit :

34 Main-levées pour succession et constitution de caution.

10 Successions vacantes.

17 Levées de scellés et inventaire.

(1) Arch. du P. D. B. Série L. Minutes de jugements (civils).

15 Nominations d'arbitres pour composer le tribunal de famille.

4 Difficultés successorales diverses.

1 Nomination de médecins experts pour examen mental.

2 Tutelles.

3 Délivrances de pièces détenues par des officiers ministériels.

1 Autorisation à mariage d'un militaire n'ayant pas six mois de résidence (9 août 1793).

1 Ordonnant au maire de Melesse d'enregistrer un mariage et le condamnant à des dommages-intérêts (22 août 1793).

14 Rectifications d'état civil.

2 Interdictions.

2 Contributions.

1 Ordonnant internement à la maison de santé de Saint-Méen, près Rennes.

1 Liquidation de prises et de bénéfices provenant de la traite des nègres et réalisés par le navire *Sainte-Marthe*, de Nantes (27 juin 1793).

Pendant les deux dernières années de son existence, c'est-à-dire du 1er vendémaire an II au 9 brumaire an IV, le tribunal du district de Rennes rendit 301 jugements, parmi lesquels :

103 Main-levées pour succession.

38 Successions vacantes.

30 Levées de scellés et inventaires.

23 Nominations d'arbitres de famille (dans un cas notamment pour aplanir certaines difficultés entre époux divorcés. 8 brumaire an IV).

1 Nomination d'un surarbitre.

2 Liquidations d'offices supprimés.

17 Affaires successorales diverses.

2 Nominations de médecins experts pour examen mental.

4 Tutelles et curatelles.

7 Délivrances de pièces détenues par des officiers ministériels.

1 Autorisation à mariage après divorce.

28 Rectifications d'état civil.

1 Absence.

3 Interdictions.

2 Droits d'enregistrement.

2 Elargissements d'individus internés à Sant-Méen, pour cause de démence.

12 Elargissements des individus ci-dessous désignés, condamnés et détenus à Rennes dans les prisons de la porte Michel, de Saint-Méen et de la Tour le Bât :

J.-B. Davost (détenu pour faits de chouannerie); Thomasset et Bourge (*idem*); Jean Roger (*idem*); Joseph Miniac, de Dol, dit Haut dit Bois, condamné à mort pour faits de chouannerie par la commission militaire de Port-Malo; Joseph Crépilière (chouannerie); Jean Huard, de la Haute-Morandière, en Saint-Jean-sur-Vilaine (*idem*); Michel Ger-

vais (*idem*); Mathurin Giffart (*idem*); Perrine-Marie Chauveau (recel de prêtre); femme Dupont, tricoteuse à Fougères (recel de prêtre).

Ces douze derniers jugements furent prononcés par le tribunal de Rennes en vertu de la compétence spéciale dont l'avaient investi les arrêtés des citoyens Guezno et Guermeur, représentants du peuple près les armées de l'Ouest.

Les juges de Rennes reçurent ainsi mission de faire exécuter la loi du 29 nivôse an III, qui étendait aux personnes « condamnées » pour avoir pris part à la révolte des départements de l'Ouest, les dispositions d'amnistie prises par la loi du 12 frimaire an III, en faveur des individus simplement « prévenus d'avoir participé aux troubles et menées antirévolutionnaires » (1).

(1) Arch. du P. D. B. Série L. Minutes de jugements (civils).

CHAPITRE III

Procédure devant les tribunaux de district

Tant que les tribunaux de district restèrent investis d'une compétence criminelle, c'est-à-dire jusqu'au fonctionnement du jury, la procédure qu'ils suivirent en cette matière fut celle de l'ordonnance de 1670 demeurée en vigueur (1).

La loi du 3 novembre 1791 (art. 28) décida que « cette ordonnance et les édits et règlements concernant la matière criminelle continueraient d'être observés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ».

« Cette ordonnance se combinait en Bretagne, dans « une certaine mesure, avec la coutume et les arrêts « réglementaires du Parlement. Le titre même des « ouvrages bretons de l'époque est significatif à cet « égard : « *Style criminel à l'usage des juridictions de la « province de Bretagne*, conforme aux ordonnances du « roi de 1670 et 1737 (2), à la coutume de la même pro-

(1) « L'honneur d'avoir entrepris cette ordonnance revient à Colbert et à son oncle Pussort. » A. Esmein : *Histoire de la Procédure criminelle en France*, 1882, page 177.

(2) Ordonnance sur l'instruction en matière de faux.

« vince et aux arrêts de règlement du Parlement « (Rennes, 1743) »; « *Principes du Droit français « suivant les maximes de Bretagne*, par Poullain du « Parc » (1).

La procédure criminelle devant les tribunaux de district reste donc écrite et compliquée. « L'informa- « tion, les décrets, l'interrogatoire, le règlement à l'extra- « ordinaire, le récolement et la confrontation, le rap- « port du procès, le dernier interrogatoire, tout cela « se retrouve à sa place dans le texte nouveau, mais un « élément étranger s'est ajouté à l'œuvre ancienne, « c'est la défense permise et assurée, c'est une large « publicité de la procédure » (2).

Les attributions répressives des tribunaux de district leur furent enlevées par la loi du 16-19 septembre 1791 sur la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, réserve faite pour les affaires dont ils étaient préalablement saisis, et dont l'expédition leur demeura confiée.

Cette loi créait un tribunal criminel par département et établissait, ou mieux inaugurait la procédure dite par jurés, inspirée du système fonctionnant en Angleterre (3).

(1) *Les gens du roi au Parlement de Bretagne*, 1553-1790, par Gustave Saulnier de la Pinelais.

(2) A. Esmein : *Histoire de la procédure criminelle en France*, 1882, page 410.

(3) L'Assemblée Constituante établit presque à l'unanimité le jury en matière criminelle, mais elle se divisa lorsqu'il fut question de l'établir en matière civile. Finalement, cette périlleuse innovation, que préconisaient Adrien du Port, Barnave, Rœderer, Petion, Barère et Robespierre, fut repoussée après les discours éloquents de Tronchet, Thouret et Mirabeau.

Ce tribunal criminel comprenait un président et trois juges; ceux-ci élus pour trois mois et par tour dans les tribunaux de district du département, un accusateur public et un greffier.

Le président, l'accusateur public et le greffier étaient élus par les électeurs du département, les deux premiers pour six ans, et le dernier à vie. Un commissaire du roi était adjoint au tribunal.

A côté du tribunal proprement dit, fonctionnait la nouvelle institution « du juré ». Ce juré, dit « de jugement », était composé de douze jurés, choisis le premier de chaque mois sur une liste de 200 citoyens qualifiés pour être électeurs, et dressée tous les mois par le procureur général syndic du département.

Les affaires parvenaient au tribunal criminel après décision et examen d'un autre jury, dit « juré d'accusation », qui siégeait dans chaque district sous la présidence d'un juge désigné à tour de rôle et tous les mois pour faire fonction de « directeur du juré ». Ce juré devait comprendre au moins huit membres, tirés au sort en présence du commissaire du roi et du directeur du juré, sur une liste de trente citoyens électeurs, arrêtée tous les trois mois par le procureur syndic.

Ce juré n'était lui-même saisi qu'après une instruction préparatoire faite par le juge de paix, sous le contrôle de l'accusateur public.

Le tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine fonctionna à Rennes à partir du 5 janvier 1792, jour de son installation.

Le maire de Rennes, le sieur Talhouët, « pensant

« que le premier établissement de ce tribunal, dont le « ressort n'a de bornes que l'étendue du département, « devait se faire avec toute la solennité possible et la « pompe convenable, invita le tribunal du district de « Rennes à y assister » (1).

En 1792, le tribunal criminel comprenait comme personnel permanent : MM. de Fermond, président; Lemoine fils, accusateur public (2); Lemerer jeune, commissaire du roi; Le Poitevin, greffier (3).

En matière civile, ce fut aussi l'ancienne procédure codifiée par l'ordonnance de 1667 qui fut employée devant les tribunaux de district. L'article 3 de la loi du 12-19 octobre 1790 déclarait, en effet, que ces tribunaux « suivraient en matière civile et criminelle les formes de la procédure actuellement existante tant qu'il n'en aurait pas été autrement ordonné ».

Ces termes laissaient prévoir une réforme prochaine, mais elle ne se produisit pas de sitôt et, en vertu des décrets du 19 octobre 1790, 28 avril 1791, 6 mars 1792,

(1) Lettre du sieur Talhouët, maire de Rennes, du 2 janvier 1792, au président du tribunal de district. Correspondance du tribunal de Rennes. Série L. Arch. du P. D. B.

(2) Ce sieur Lemoine fils avait été d'abord accusateur public au tribunal de district de Rennes depuis le 25 décembre 1791. Il cumula même ces fonctions au début de 1792 avec celles d'accusateur public devant le tribunal criminel proprement dit, mais il dut se démettre de ses fonctions au district le 11 août 1792, « ne pouvant faire face à ses doubles obligations, car le « ministre de la justice, par une circulaire du 12 juin 1792, imposait « aux accusateurs publics près les tribunaux de district l'obligation d'as- « sister aux audiences criminelles et d'y porter la parole ».

(Lettre de Lemoine fils aux juges de district. Correspondance du tribunal de Rennes. Série L. Arch. du P. D. B.)

(3) *Almanach* pour l'I.-et-V. et les quatre autres départ. composant la ci-devant province de Bretagne, pour l'année bissextile 1792.

l'ordonnance de 1667 continua de régir les tribunaux jusqu'au Code de 1807, réserve faite cependant pour quelques règlements postérieurs et quelques lois spéciales de l'époque révolutionnaire (1).

L'ordonnance de 1667, qu'on appelle aussi quelquefois Code Louis, datée de Saint-Germain-en-Laye, est intitulée : Ordonnance civile touchant la réformation de la justice. « Elle fut préparée avec le plus grand soin. « Tandis que d'ordinaire, toutes matières étaient dis- « cutées par Colbert, entouré du Conseil qu'il s'était « choisi et qui comprenait le chancelier Séguier, le maré- « chal de Villeroi, d'Allègre, d'Ormesson, de Lézeau, « de Machault, de Sève, Ménardeau, de Moranges, « Poncet, Boucherat, de la Marguerie, Pussort, Voisin, « Hotman et Marin, Louis XIV voulut, pour la rédac- « tion de l'ordonnance civile, adjoindre aux membres « de ce Conseil une députation du Parlement de Paris. « Il écrivit à cet effet, le 24 janvier 1667, à cette Assem- « blée, et en particulier au président de Lamoignon et « au procureur général. Les conférences au cours des- « quelles fut élaborée l'ordonnance s'ouvrirent le « 26 janvier 1667 et se terminèrent le 17 mars suivant, « après avoir occupé quinze séances. » (2)

En raison de l'étendue considérable du Code Louis, qui ne comprend pas moins de 513 articles répartis

(1) Décret du 29 janvier 1791, inventaires; 4 germinal an II, nullités; 19 vendémiaire an IV, appel; 9 nivôse an IV, contumace; 11 brumaire an VII, saisie immobilière.

(2) *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an* 420 *jusqu'en* 1789, par Isambert, Decrusy et Taillandier. (Note au pied de l'ordonnance de 1667.)

entre 35 titres, nous ne tenterons pas d'en faire ici une analyse, même superficielle, et nous nous bornerons, à titre documentaire, à en indiquer sommairement les principales divisions :

Titre I.	De l'observation des ordonnances.	8	articles
— II.	Des ajournements.	16	—
— III.	Des délais sur les assignations et ajournements.	7	—
— IV.	Des présentations.	2	—
— V.	Des congés et défauts en matière civile.	5	—
— VI.	Des fins de non procéder.	8	—
— VII.	Des délais pour délibérer.	5	—
— VIII.	Des garans.	15	—
— IX.	Des exceptions dilatoires et de l'abrogation des vues et montrées.	5	—
— X.	Des interrogatoires sur faits et articles.	10	—
— XI.	Des délais et procédures ès-cours de Parlement, Grand Conseil et Cour des Aides en première instance et cause d'appel.	33	—
— XII.	Des compulsoires et collations des pièces. . . .	9	—
— XIII.	De l'abrogation des enquêtes d'examen à futur et des enquêtes par turbes.	1	—
— XIV.	Des contestations en cause.	15	—
— XV.	Des procédures sur le possessoire des bénéfices et sur les régales.	24	—
— XVI.	De la forme de procéder par devant les juges et consuls des marchands.	11	—
— XVII. . . .	Des matières sommaires.	17	—
— XVIII. . .	Des complaintes et réintégrandes.	7	—
— XIX. . . .	Des séquestres et des commissaires et gardiens des fruits et choses mobilières.	22	—
— XX.	Des faits qui gisent en preuve morale ou littérale.	18	—
— XXI.	Des descentes sur les lieux; taxe des officiers qui iront en commission; nomination et rapport d'experts.	23	—
— XXII. . .	Des enquêtes.	36	—
— XXIII. . .	Des reproches des témoins.	6	—
— XXIV. . .	Des récusations des juges.	30	—
— XXV. . . .	Des prises à partie.	5	—
— XXVI. . .	De la forme de procéder aux jugements et des prononciations.	8	—
— XXVII. . .	De l'exécution des jugements.	18	—

Titre XXVIII...	Des réceptions de cautions.....	4	articles
— XXIX. . .	De la reddition des comptes.....	23	—
— XXX. . . .	De la liquidation des fruits.....	9	—
— XXXI. . .	Des dépens.	33	—
— XXXII.. .	De la taxe et liquidation des dommages et intérêts.....	4	—
— XXXIII..	Des saisies et exécutions et ventes des meubles, grains, bestiaux et choses mobilières..	21	—
— XXXIV..	De la décharge des contraintes par corps....	42	—
— XXXV....	Des requêtes civiles.....	13	—

Deux innovations capitales furent faites par la loi du 16-24 août 1790 (titre II, art. 14 et 15), qui dérogèrent aux anciennes formes établies par l'ordonnance de 1667 : ce fut la publicité des audiences et des plaidoiries, et l'obligation pour les juges, après avoir posé avec précision les questions de fait et de droit qui constituent le procès, d'exprimer les motifs qui déterminent leur jugement.

Malgré la survivance de l'ancienne procédure civile condensée dans le Code Louis, les officiers ministériels et les avocats ne furent pas conservés et disparurent avec leurs privilèges.

Les fonctions d'huissier cependant subsistèrent en vertu de l'article 2 de la loi du 29 janvier-20 mars 1791, qui déclara leur ministère nécessaire pour les citations, significations et exécutions, mais elles cessèrent d'être transmissibles. Toutefois, l'article 13 de la loi autorisa « tous huissiers et sergents royaux, et même ceux des anciennes juridictions seigneuriales ressortissent nuement aux Parlements, à exercer concurremment entre eux leurs fonctions dans le ressort des tribunaux de district qui avaient remplacé les juridictions dans lesquelles ils étaient immatriculés ».

La loi du 2-14 septembre 1790 leur avait prescrit un costume distinctif pour faire le service de l'audience. Ils devaient être vêtus de noir, portaient au cou une chaîne dorée descendant sur la poitrine et tenaient à la main une canne noire à pomme d'ivoire. Lorsqu'ils instrumentaient, ils étaient tenus, par le décret du 6-27 mars 1791, à porter à la boutonnière un médaillon portant ces mots : « action de la Loi ».

La loi du 17 avril 1791, article 8, leur prescrivit, en outre, lorsqu'ils étaient chargés de l'exécution des jugements, mandements, saisies, ordonnances et contraintes par corps contre un citoyen, de lui présenter une baguette blanche, en le sommant d'obéir aussitôt après l'apparition de ce signe de la puissance publique.

Dix huissiers instrumentaient en qualité d'audienciers près du tribunal de Rennes (1) : Richard, Moissel, Cordier, Louason, Nouail, Clouet, Potier, Macé, Cassin et Pied d'Argent, clerc des huissiers (2).

Les registres d'audience des tribunaux de district nous fournissent les noms des huissiers instrumentant dans leur ressort :

A La Guerche : Pierre Priou, Pierre Hunaut, Jean-François le Ray (audienciers), Louason, Evrard, Claude Bernard.

(1) Ces huissiers, nommés le 23 novembre 1790, se plaignirent au tribunal de la concurrence que leur faisaient les huissiers non audienciers en signifiant les actes d'avoué à avoué. Le tribunal de Rennes, par jugement en date du 2 mars 1791, leur conserva le privilège de signifier ces actes, s'appuyant sur ce que « ce droit leur était consenti par les articles 135 et 136 du tarif et règlement du 14 mai 1687, encore en vigueur ». Minutes de Jugements civils. Rennes, 1791. Série L. Arch. du P. D. B.

(2) *Tablettes historiques de Rennes pour* 1791. A Rennes, chez la veuve de Nicolas-Paul Vatar, imprimeur du district, sous le Palais.

A Redon : Renoult, Mathurin Corduan, Baudin, Regnault, Duchesne, Derennes (démissionnaire le 6 avril 1791), Letrec, Charles-Florentin Seguin, nommé le 11 mars 1791.

Pierre-Joseph Hy, Pierre-René Blandin, Guinebaud, Leroux, Moulin, Gilles-Pierre Thomas exerçaient leur ministère à Bain.

Douze huissiers sont inscrits à Dol : Leloup, Sauvaget, Gaultier, Lepeltier, Hodouin, Lepoitevin, Forstel, Jacques Jean, Merdrignac, Poussin, Colin, Deminiac.

Lamoureux, Corbet, Bauché, Le Moine, Moquet, Robin étaient accrédités près le tribunal de Saint-Malo; à Vitré, Roussel, Simon, Vedier, Picherie, Turgis, Labbé, et à Fougères, Roger, Lefort, Jehannin, Coupé, Prenveille, Biard et Petel.

Le 25 mars 1791, le tribunal de Montfort agréa comme audienciers les sieurs Pallier, Mathurin Rivière et François le Forestier. Instrumentaient en outre dans le ressort Legrand, Mouazan, Thébault et Gantron.

On alloua aux huissiers le tarif des présidiaux, moins coûteux que le tarif appliqué aux juridictions royales. La différence entre les deux tarifs était même assez considérable; c'est ainsi que la loi donnait aux huissiers du Parlement vingt sous pour les significations à porter dans la ville et les faubourgs et quinze sous seulement aux huissiers des présidiaux (1).

Le personnel des huissiers des neuf districts d'Ille-et-Vilaine se renouvela fort souvent et c'est à peine si

(1) Premier registre secret du tribunal du district de Rennes, Série L, Arch. du P. D. B

en 1793 l'on retrouve encore quelques-uns de ceux qui s'inscrivirent dans les différents tribunaux en 1791. Il est permis de supposer que leurs fonctions, de tout temps fort décriées, le furent encore davantage au cours de l'époque particulièrement agitée qu'ils traversaient; beaucoup furent victimes du devoir professionnel et un attendu du tribunal de Montfort en son audience du 20 prairial an II est édifiant à ce sujet. Les juges de district de Montfort déclarent nommer en qualité d'huissier, et sur sa demande, le citoyen Pierre-Daniel-Baptiste Le Roux, « muni des certificats de résidence et de civisme,... attendu la pénurie d'huissiers, trois de ces derniers ayant été assassinés dans l'exercice de leurs fonctions » (1).

Les greffiers des tribunaux de district furent nommés à vie, sans condition spéciale, après avoir été élus à la majorité absolue des voix par les juges de leur tribunal, qui leur délivraient une commission et recevaient leur serment. Il leur fallait fournir un cautionnement de 12.000 livres en immeubles, « qui était reçu par les juges » (2).

A Vitré, François-Gilles Guyot, élu le 4 décembre, présenta à l'acceptation du tribunal le sieur Jean-Baptiste Taburet, comme commis-greffier (3).

Le choix du tribunal de Redon se porta le 11 décembre sur le sieur J.-Mathurin Lardenois, mais cette nomina-

(1) Quinzième registre d'audience du tribunal du district de Montfort. Série L. Arch. du P. D. B.

(2) Loi du 16-24 août 1790, titre IX.

(3) Premier registre d'audience du tribunal de district de Vitré. L. Arch. du P. D. B.

tion ne fut que provisoire, et il fut décidé de donner la place de greffier à la suite d'un concours organisé pour le jeudi suivant, 16 décembre, et qu'à « l'ouverture d'icelui, la matière serait donnée aux concurrents ». Le 17 du même mois, Jean-Suzain Denis fut admis par le tribunal (1).

René-Joseph Vigrou, procureur, fut nommé provisoirement greffier à Fougères le 15 décembre 1790 et le 17 le sieur Hippolyte Le Barbier le remplaça définitivement, et fit agréer, en qualité de commis greffier, le sieur Augustin-Louis Jumelais, âgé de 26 ans (2).

Le 24 décembre 1790, le sieur Bouton fut élu par les magistrats du district de Saint-Malo. Il fournit le cautionnement requis et fit agréer comme garants à l'appui de cette caution « Pierre Clusan, marchand en cette ville, et Jeanne Hébert, son épouse, en outre, Joseph-Marie Joret de Grand Rivière, pour certificateur du même cautionnement (3).

Les juges de La Guerche élirent le 6 janvier 1791 Louis-Pierre Pilet, qui leur présenta J.-B. Jolly, qu'ils agréèrent comme commis-greffier (4).

Le 8 janvier, Pierre-Armel Garnier fut élu par le tribunal de Bain (5).

(1) Premier registre d'audience du tribunal de Redon. L. Arch. du P. D. B.

(2) Premier registre d'audience du tribunal de district de Fougères. L. Arch. du P. D. B.

(3) Registre d'enregistrement des pièces constitutives, arrêtés et délibérations du tribunal de Saint-Malo. L. Arch. du P. D. B.

(4) Premier registre d'audience du tribunal du district de La Guerche. L. Arch. du P. D. B.

(5) Premier registre d'audience du tribunal du district de Bain. Série L. Arch. du P. D. B.

Les sieurs Juguet et Corbinais furent respectivement nommés greffiers à Montfort et à Dol (1); quant au greffe de Rennes, il fut attribué à Joseph-Marie-François Sevestre, assisté de quatre commis jurés : Tancré, Braux, Pigeon et Noblet (2).

Comme les magistrats, les greffiers se virent allouer, par un décret du 30-31 août-1er et 2 septembre 1790, un traitement fixe qui était de 600 livres, en plus du produit de leurs expéditions, dans les villes au-dessous de 20.000 âmes, et de 800 livres dans les villes de 20 à 60.000 âmes (3).

La loi du 11 septembre 1790 réglementa leur costume et déclara qu'ils seraient vêtus de noir et porteraient le même chapeau que les juges, mais sans panache.

La suppression des procureurs, votée par la Constituante, fut matière à de longues discussions; de nombreux députés soutinrent leurs intérêts devant le Comité qui demandait leur disparition comme une suite nécessaire de la reconstitution totale de l'ordre judiciaire.

Talon, Chabroud et Delondine, entre autres, se prononçaient pour leur maintien et Prugnon fit valoir qu'il était conforme à l'intérêt des plaideurs que « les officiers ministériels pussent répondre par la finance de leurs offices des titres et des sommes qui leur sont confiées » (4).

(1) Registres d'audience de ces tribunaux. Série L. Arch. du P. D. B.

(2) *Tablettes historiques de Rennes pour* 1791.

(3) Un décret du 6-27 mars 1791 les priva du droit d'inventaire et leurs tarifs furent réduits d'un quart.

(4) *Moniteur* du 15 décembre 1790.

Les intéressés ne restèrent pas non plus inactifs et élevèrent de multiples protestations.

Les procureurs de Vitré firent parvenir au Comité de Constitution une longue épître dans laquelle, après avoir fait hautement valoir, avec leurs sentiments civiques, l'importance du rôle qu'ils avaient tenu en faveur des idées nouvelles, ils déclaraient : « Nous avons béni la Révolution qui nous enfantait à la liberté et on peut même dire que les procureurs n'ont pas peu contribué à répandre et à alimenter l'esprit public qui a préparé notre régénération » (1).

Un discours de Thouret (2) eut raison des hésitations de l'Assemblée, qui supprima les procureurs le 15 décembre 1790.

La loi du 20 mars 1791, article 14, leur permit, comme aux autres officiers ministériels supprimés, de poursuivre leurs recouvrements devant le tribunal du district dans le ressort duquel se trouvait leur ancien tribunal.

La seule compensation sérieuse qui leur fut accordée consista dans les remboursements et indemnités allouées par l'Assemblée Constituante aux titulaires des offices supprimés qui exerçaient leurs fonctions près des juridictions royales. Quant aux officiers des justices seigneuriales, malgré qu'une loi du 31 août-18 octobre 1792 eut décidé qu'ils seraient remboursés de leurs offices par les propriétaires des seigneuries dans le cas où ils auraient été pourvus à titre onéreux, il semble qu'un

(1) Cf. A. Giffard : *Les Justices seigneuriales en Bretagne au* 17e *et au* 18e *s.*, page 302.

(2) *Moniteur Universel* du 8 décembre 1790.

petit nombre d'entre eux seulement bénéficia de cette disposition.

Les indemnités que reçurent les procureurs des juridictions royales n'eurent pas le don de les satisfaire d'une façon complète et le syndic de la communauté des avoués au Parlement de Rennes, M. Tual, déplore avec amertume les mesures prises par l'Assemblée, lors d'une allocution qu'il adresse à ses confrères le 13 janvier 1791 : « Loin d'indemniser les officiers ministériels de la perte de leurs états, dont la profession leur procurait le moyen de frayer à leurs besoins et à ceux de leur famille, le remboursement décrété ne suffira pas à plusieurs d'entre eux pour acquitter les dettes passives contractées à raison de l'acquisition de leurs offices. La détresse de l'Etat n'a probablement pas permis de dédommagement plus proportionné à nos pertes ». (1) Cette insuffisance des indemnités s'aggravait encore par suite du retard que mettait l'Assemblée à en acquitter le montant.

Le 13 février 1791, les procureurs de la ville de Rennes envoyèrent un Mémoire à M. le président de l'Assemblée Nationale pour se plaindre de ce que le décret liquidant leurs offices ne fût pas encore sanctionné (2), ni le remboursement effectué. En plus du motif fort plausible du préjudice que leur occasionnait le nouvel ordre de choses qui les dépouillait de leur profession, ces Messieurs invoquaient une raison d'ordre tout différent dans

(1) Septième registre de la Communauté des procureurs au Parlement de Bretagne. Série B. Arch. du P. D. B.

(2) Il le fut le 23 février 1791.

l'espoir sans doute d'activer les décisions de l'Assemblée.

Ils prétendaient que le retard mis à les indemniser était très préjudiciable à la vente des biens nationaux « qui s'accélérait beaucoup en Ille-et-Vilaine, et qui, faute du concours d'un nombre suffisant d'enchérisseurs, ne s'opérait qu'à des prix désavantageux pour la chose publique » (1).

La suppression des procureurs ne fut, en réalité, que nominale, car ils survécurent, au point de vue des fonctions, sous une dénomination différente, celle d'avoué, qui fit son apparition dès la séance du 16 décembre 1790.

Les adversaires de la liberté absolue de la défense furent chercher ce titre dans le lointain passé du combat judiciaire, où il demeurait oublié, sans que personne put prévoir le brillant avenir qui lui était réservé.

En créant les avoués, l'Assemblée Constituante déclara que leur fonction serait de représenter les parties et que leur ministère serait obligatoire pour les citations, significations et exécutions » (2).

Les législateurs se montrèrent fort larges en fixant les conditions requises pour l'exercice de cette profession.

L'accès en fut ouvert « aux avocats reçus dans les ci-devant cours et sièges royaux avant le 4 août 1789, à ceux qui ont été reçus depuis cette époque en vertu de grades obtenus sans bénéfice ni dispense d'âge ni d'étude, aux premiers clercs des procureurs dans les

(1) Arch. Dép. I.-et-V., Série L U. Justice, frais de justice, affaires diverses.

(2) Loi du 20 mars 1791.

cours et sièges royaux, qui sont majeurs de vingt et un ans et ont cinq ans de stage, et aux licenciés en droit, sans condition d'âge, ayant cinq années de cléricature, ainsi qu'aux anciens procureurs des juridictions seigneuriales ».

Aussi, les nouveaux officiers ministériels furent-ils excessivement nombreux, sans cependant qu'aucun lien ne vint les réunir; ils furent exonérés de toute surveillance, de toute discipline et de toute garantie.

Leur nombre s'accrut encore à la suite d'une loi du 20 mars 1791 qui déclara aptes à cette fonction « les ci-devant juges des Cours supérieures et sièges royaux, ainsi que les juges, avocats et procureurs fiscaux des ci-devant justices seigneuriales ressortissant aux Cours supérieures ».

« Quelques ci-devant procureurs au Parlement de Bretagne et un plus grand nombre d'anciens procureurs au Présidial usèrent du droit qui leur était conféré et s'inscrivirent au greffe » (1).

Aucun costume spécial ne les distinguait et ils abandonnèrent le bonnet carré et la robe ou soutane noire qu'ils portaient sous le Parlement, « non seulement au Palais, mais encore en ville lorsqu'ils se rendaient pour affaires de service au domicile des présidents ou des conseillers. Si bien qu'en ce temps-là, les rues de Rennes, sillonnées par des gens en robe, chargés de volumineux dossiers, ressemblaient à une dépendance de la salle des Pas-Perdus » (2).

(1) *Le Barreau du Parlement de Bretagne*, par G. Saulnier de la Pinelais.
(2) *Le Barreau du Parlement de Bretagne*, par G. Saulnier de la Pinelais.

Comme pour les huissiers, le tarif appliqué aux avoués fut celui des Présidiaux (1), moins élevé que celui des anciennes juridictions royales (2).

Nombreux furent les avoués qui exercèrent leurs fonctions près des neuf tribunaux d'Ille-et-Vilaine.

Ainsi à Rennes, conformément à l'arrêté du tribunal du 18 mars 1791, cinquante-sept avoués se présentèrent le mardi 29 du même mois pour prêter le serment requis

(1) Premier registre secret du tribunal du district de Rennes. Série L. Arch. du P. D. B.

(2) Voici, à titre d'exemple, un mémoire notablement réduit par le juge taxateur, des frais, avances et vacations d'un avoué du tribunal du district de Bain, Me Gaspard-François Morel, avoué de Louis Bourqui et fils, défendeur, contre les sieurs Julien Lemaître et René Fournier, demandeurs :

Taxe du juge	Motifs de la taxe	Taxe de l'avoué
4 l. 14 s. 9 d.	Pour la présentation du 19 octobre 1791, signification et enregistrement.....	4 l. 14 s. 9 d.
0 l. 4 s. 6 d.	Pour l'enrôlement de la cause.....	0 l. 4 s. 6 d.
2 l. 5 s. 0 d.	Pour plaider à la sentence définitive du 19 octobre	2 l. 5 s. 0 d.
1 l. 2 s. 6 d.	Pour y avoir réglé les qualités des parties	1 l. 2 s. 6 d.
6 l. 4 s. 9 d.	Pour deux journées des défendeurs du 19 octobre 1791, et le coût de leurs affirmations de voyage.....	11 l. 4 s. 9 d.
Nihil	Pour une décharge notariée, les défendeurs ne sachant point signer.....	2 l. 5 s. 0 d.
0 l. 14 s. 0 d.	Pour dresser les présentes.....	0 l. 5 s. 0 d.
0 l. 4 s. 8 d.	Pour assistance à l'examen.....	0 l. 8 s. 0 d.
1 l. 10 s. 0 d.	Pour faux frais.....	1 l. 17 s. 0 d.
	Réserve d'ajouter ou diminuer aux présentes en cas d'erreur ou omission.	
Acte		
17 l. 0 s. 2 d.		

Signé : BILLARD, juge au tribunal du district de Bain.

(Arch. du P. D. B. Taxe extraite des liasses de procédures civiles du tribunal de district de Bain.)

par le décret du 29 février. Ils prêtèrent le serment la main levée, tandis que leur doyen d'âge prononçait en leur nom la formule « de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, votée par l'Assemblée Nationale et décrétée par le Roi, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité ».

Les premiers avoués du tribunal de Rennes étaient les sieurs Journée, Ribault, Le Couturier, Monnier, Martin, Vanneau, Le Graverend fils, Péan, Baymé, Fleuriage, Turquety, l'Hermite, Guicheteau, Menier, Dorvo, Boullé, Dupont, Chausseblanche, Bouvier, Delahaye, Pichon, Gandon, Le Moullec, Deshaye, Jacquet, Lucas, Goury, Plaine, Vanneau, Le Gué, Guezou, Le Blanc, Malherbe, Ginguené, Ravend, Menay, Le Plat, Delanoë, Bodin, Gourdel, Piolaine, Tual, Turin, Gedouin, de Fermont, Le Breton, Riolley, Fournier, Gandon, Buhot, Levain, Sallé, Chesnel, Perras et Morel (1).

Le 29 avril 1791, de nombreux procureurs se firent inscrire comme avoués au tribunal de Fougères. « C'étaient les sieurs Guillaume-François Delabigne, René-François Jumelais, François-Jean Saucet, Pierre-Georges Berhaut, René-Joseph Vigrou, Georges-Jean-Baptiste Langlois, Alain Huet, Julien-François Maunoir, Michel-François Sacher, Julien-Pierre Daniel, ci-devant procureurs de la ci-devant sénéchaussée de Fougères, lesquels, pour se conformer à la loi du 20 mars

(1) Premier registre secret du tribunal du district de Rennes. Archives du P. D. B. Série L.

dernier, prêtèrent le serment civique et celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité. Et, au surplus, déclarèrent continuer de fixer leur domicile dans cette ville. »

Le 30 avril, les sieurs Armand-Jacques Caillière, ci-devant procureur fiscal, et Lechange, ex-procureur postulant de différentes juridictions inférieures s'exerçant aux basses salles de la ci-devant sénéchaussée de Fougères, s'inscrivirent aussi en qualité d'avoués.

Le 3 mai 1791, Julien-Guy Tropée, ex-procureur fiscal des juridictions de Parigné, La Fontaine, Roumilly, Le Châtellier et le prieuré de Saint-Sauveur-le-Landel fut également agréé par le tribunal (1).

Vingt-deux avoués s'inscrivent au mois de mai 1791 près le tribunal de Montfort :

Ce furent : Messieurs :

François-Victor-Fulgence Tiengou, homme de loi, 1er suppléant du tribunal de Montfort, résidant en la dite ville, rue de la Saulnerie.

Jean-Baptiste-Joseph-René Farnier, homme de loi, 2e suppléant du tribunal.

Gilles-Guillaume-Jacques Robiquet, homme de loi depuis 1778;

Pierre Alliou;

Jean-François-Basile Delaunay, homme de loi;

Alexis-Pierre-Jean Trouessart, homme de loi gradué;

Jean-François Alliou, ci-devant procureur du comté de Montfort depuis 1766;

Jean-Baptiste-Joachim Chantrel, ci-devant procu-

(1) Premier registre d'office du tribunal de district de Fougères. Archives du P. D. B.

reur de la maîtrise particulière du ci-devant comté de Montauban depuis 1766;

Joseph-Benoît Lebreton, homme de loi;

Pierre-René Le Breton, juge de paix de la ville et canton de Montfort, ci-devant procureur fiscal depuis 1759 des juridictions s'exerçant à Montfort;

Louis-Marie Touppé, juge de paix du canton de Bédée, ci-devant procureur depuis 1780 de diverses juridictions s'exerçant à Montfort;

Pierre-Mathurin Macé, homme de loi depuis 1777, ayant exercé comme juge en la ci-devant juridiction de Concoret depuis 1781;

Jean-Jacques Trouessart, ci-devant procureur du comté de Montauban depuis 1762, et de la maîtrise particulière dudit comté ressortissant directement du Parlement;

Brager;

Saulnier, le plus ancien procureur des juridictions de Montfort depuis 1749;

Collin, ancien procureur des juridictions de Montfort depuis 1765;

Hersard, ancien procureur en la maîtrise de Montauban, puis maître clerc au Présidial de Rennes;

Guicheteau, ancien procureur du Présidial de Rennes;

Haiglet, ancien procureur;

Bufferan, licencié ès-lois de la Faculté des Droits de Rennes, ayant prêté serment avant le 9 août 1789;

Félix-Mathurin Poignant, *idem* (1).

(1) Extrait du registre d'inscription des avoués du tribunal de district de Montfort. Arch. du P. D. B. Série L.

Le 18 août 1791, M. Doré, commissaire du roi, requiert : « Qu'il soit formé un tableau de tous les avoués inscrits au greffe et remplissant les conditions exigées par la loi, notamment résider au siège du tribunal, être pourvus de patentes et prêter le serment civique de fidélité dans leurs fonctions » (1).

Le 4 avril 1792, le commissaire du roi constate, « après en avoir été prié par le ministre de la justice, que les avoués qui se sont faits inscrire au greffe et qui ont été admis au serment, ne se sont pas conformés aux lois du 17 mars et du 20 mars 1791.

Certains demeurent à trois ou quatre lieues dans les différents cantons du district et y exercent même des charges publiques qui exigent une résidence habituelle ». Enfin, il y en a qui n'ont point justifié de leur patente pour la présente année et il prie le tribunal de mettre ordre à cette situation.

Le tribunal de Montfort donna quinze jours aux avoués pour justifier de leur patente et leur assigna « comme ultime délai, pour se pourvoir d'un domicile fixe en la ville de Montfort, le jour de Saint-Jean Baptiste, prochain terme ordinaire du renouvellement des loyers. Le tout sous peine d'être rayés du tableau » (2).

A La Guerche, nous trouvons les noms de Perrigault, Mérel, Pilet, Jolly, Marion le jeune et Marion l'aîné (3).

(1) Troisième registre d'audience du tribunal de district de Montfort. Arch. du P. D. B.

(2) Cinquième registre d'audience du tribunal de district de Montfort. Arch. du P. D. B.

(3) Registres d'audience du tribunal de La Guerche. L. Arch. du P. D. B.

Prêtèrent serment en qualité d'avoués à l'audience du 17 mars 1791 du tribunal de Vitré : Heulot, Piolaine, Crosson, Le Roux, Audruyer, Despréaux, Delaunay, Deligné, Mesnage, Guyot, Boutry, Berthois, Bechu, Jarnouen, Pihier, Postel, Hevin, Prod'homme, Levêque, Guitton, Androuin et Corbeau (1).

Les sieurs Morel, Desmons, Fretaud, Le Saulnier, Rochery, Martin et Peltier exerçaient à Bain les mêmes fonctions.

A Dol, ce furent Lepeltier, Hodouin, Beranger, Jacques Lebret, Tremaudan, Ramard, Robiou, Jouslain, Poussin, Gautier, Deminiac, Pinoul, Merdrignac;

A Redon, Thélohan, Besnier, Blanchet, Dayot, Nogues aîné.

Devant le tribunal de Saint-Malo, nous rencontrons en qualité d'avoués les sieurs Amy, Bourdet, Jouanjan. Bonnissant, Sevegrand, Ameline, Proust fils, Malapert fils, Gautier, Hervé, Le Baillif, Pierre-François Pitel et Jean-Baptiste Pointel, tous deux anciens avoués au Parlement de Bretagne, Pierre Gautier, ex-avocat au ci-devant Parlement de Paris (2).

Les nouveaux officiers ministériels ne jouirent pas longtemps de la faculté qui leur avait été si libéralement accordée. Le décret du 16-24 août 1793, mis en application le 3 brumaire an II (24 octobre 1793), les supprima purement et simplement (3) dans le but de rendre

(1) Premier registre d'audience du tribunal de Vitré. L. Arch. du P. D. B.

(2) Différents registres d'audience de Bain, Dol, Redon et Saint-Malo, et registre d'enregistrement du tribunal de district de Saint-Malo. Série L. Arch. du P. D. B.

(3) Les tribunaux furent tenus de taxer sans frais les avances et salaires

la procédure plus simple, plus expéditive et moins coûteuse. Ils furent remplacés par de simples fondés de pouvoirs, auxquels il suffisait, pour représenter leurs clients, dans le cas où ceux-ci ne voulaient pas se présenter eux-mêmes, d'une simple procuration authentique.

Au sujet de cette procuration, deux difficultés furent soumises par les juges de la Guerche au Comité de Législation :

Que fallait-il entendre par procuration authentique? La partie qui avait comparu une première fois à l'audience avec son défenseur, pour déclarer qu'elle lui confiait ses pouvoirs, avait-elle besoin de reparaître à chaque nouvelle audience pour les lui continuer?

Sur la première question, le Comité déclara que les seules procurations reçues par devant notaire étaient authentiques; que l'enregistrement n'ayant d'autre effet que de fixer la date des actes, cette formalité ne pouvait garantir aux juges la vérité de la signature des pouvoirs sous seing privé : « Mais, jaloux de concilier toujours l'intérêt des principes avec la facilité de l'instruction, il estime qu'on peut tolérer l'usage qui s'est introduit d'insérer dans l'exploit de demande le nom de celui par qui le demandeur entend se faire représenter, pourvu toutefois que la partie signe l'exploit; parce qu'alors, la signature de l'exploit attestant la sincérité de celle du demandeur, la foi due aux actes de cet officier public sert de garantie au tribunal, et ainsi le but de la loi se trouve rempli. »

qui se trouvaient dûs aux avoués à l'époque de la promulgation de la loi, sauf les frais frustratoires ou inutiles. (Art, 3 de la loi du 3 brumaire an II.)

A la deuxième question, le Comité répondit « que le pouvoir soit verbal, soit écrit, dure nécessairement jusqu'à ce qu'il ait été expressément révoqué » (1).

Le décret du 3 brumaire an II ne se contenta pas de supprimer les avoués, il supprima aussi les formes de l'ancienne procédure organisée par l'ordonnance de 1667. Les actes de procédure furent réduits au strict minimum; ils durent être rédigés en style laconique. Les enquêtes furent simplifiées, les « enquêtes à futur », en vue d'un procès à naître, prohibées, et les juges furent tenus à délibérer et à opiner en public (2).

La suppression des avoués fut accueillie avec un véritable enthousiasme, sauf par les intéressés, et les oraisons funèbres provoquées par leur disparition ne furent pas précisément des panégyriques.

Le passage suivant, que nous relevons sur le quatrième registre d'audience de dernier ressort du tribunal du district de Redon le démontre de façon péremptoire :

« L'hydre vorace de la chicane est abattue; sur les « débris des formes embarrassées et obscures du bar- « reau, la Convention Nationale a consacré le mode d'une « procédure aussi simple que facile et cette réforme « salutaire des abus qui souillaient le sanctuaire de la « justice, est pour le peuple français un nouveau titre

(1) Circulaire du 12 germinal an III de la République, émanant de la commission des administrations civiles, police et tribunaux (deuxième registre d'enregistrement des décrets présentés par le commissaire national du district de La Guerche). L. Arch. du P. D. B.

(2) Cette procédure rapide demeura en vigueur devant les tribunaux de département sous le Directoire. Cependant, l'art. 208 de la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) dispensa les juges d'opiner à haute voix,

« de reconnaissance envers les législateurs. Les avenues « des tribunaux ne sont plus bordées d'hommes avides « de directions judiciaires, dont ils faisaient plutôt un « moyen de satisfaire leur cupidité, d'agrandir leur « fortune, que de plaider énergiquement le langage de « la vérité et les droits du malheureux devant le Livre « majestueux de la Loi. . . . . .

« Le décret du 3 brumaire an II laisse aux justi- « ciables le soin de se choisir eux-mêmes leurs défen- « seurs parmi les amis reconnus de la liberté. La con- « fiance publique ou particulière n'appartient qu'à « l'individu dévoué à la patrie. Quiconque apporte une « âme tiède, un esprit insouciant devant le bien général « est un infâme égoïste que la société punit; frappé du « néant politique, il ne doit jouir d'aucune influence. « Un certificat de civisme est une pièce nécessaire au « citoyen qui en représente un autre comme son fondé « de pouvoir. . . . . .

« La loi trace à ce fondé de pouvoir la marche qu'il « doit suivre pour arriver à son but : une citation laco- « nique énonciative de l'objet et des motifs de la de- « mande, du jour, de l'heure de la comparution, forme « l'ouverture de l'instance devant le tribunal de district « lorsque les parties ont passé au bureau de paix sans « en recevoir le bienfait d'une conciliation. Plus de « requêtes, plus d'actes de procédure inutiles, nulles « autres formalités que celles qui deviennent stricte- « ment indispensables pour conduire à l'approfondisse- « ment de la vérité » (1).

(1) Quatrième registre d'audience (dernier ressort) du tribunal de district de Redon, L. Arch. du P. D. B.

Il n'est pas besoin de longs développements pour faire toucher du doigt les inconvénients qui devaient naître d'une pareille désorganisation des vieilles règles judiciaires; ils ne tardèrent pas, du reste, à se faire sentir.

« Des gens étrangers à toute sorte d'étude et de préparation, guidés par un inépuisable intérêt, accoururent pour fonder leur fortune sur les débris de celle dont une aveugle confiance les rendait dépositaires. Tantôt, ils se moquaient des règles que leurs maîtres avaient été obligés de conserver, tantôt ils en faisaient de burlesques applications. Toutes les garanties étaient méprisées, violées. Le frein des taxes n'existait plus; jamais la justice ne fut plus chère (bien que la loi eût déclaré que les fondés de pouvoir ne pourraient former aucune répétition pour leurs soins et salaires); jamais la procédure ne fut plus perfide et plus hideuse que dans cet état de nudité où ils l'avaient mise » (1).

Les anciens avoués continuèrent, pour la plupart, sous le nom de procurateurs, à suivre les audiences et grossirent la foule déjà nombreuse des défenseurs officieux et des hommes de loi qui encombraient les prétoires depuis la suppression radicale de l'ordre des avocats.

Le barreau avait été fortement touché par le décret du 16-24 août 1790, qui avait donné à tout citoyen, en matière civile comme en matière criminelle, « le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit

(1) Boncenne : *Théorie de la Procédure civile.* Introduction, tome I, page 291,

par écrit », et qui substituait au titre d'avocat la vague qualification d'homme de loi, dont il faisait, après un certain temps d'exercice, une condition d'éligibilité aux fonctions judiciaires.

Le décret du 2 septembre 1790 consomma sournoisement la ruine des avocats, en précisant le sens de la qualification d'homme de loi (1), et en réglant une banale question de costume : « Les hommes de loi ci-devant appelés avocats ne devront former ni ordre ni corporation et n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions » (2).

Bien peu de voix s'étaient élevées en faveur de l'ordre des avocats; cela paraît étrange au sein d'une Assemblée présidée par les avocats Le Chapelier, de Rennes, Thouret, de Rouen, et qui, parmi ses membres, ne comptait pas moins de deux cents avocats, dont Tronchet, Target Camus, du barreau de Paris, Bergasse, de Lyon, Monnier et Barnave, de Grenoble, qui dirigeaient véritablement la majorité.

La meilleure explication que l'on puisse donner de leur attitude, c'est que le décret du 2 septembre 1790 ne faisait en réalité que combler les vœux de l'Ordre, qu'inquiétait la multiplicité des petits tribunaux suc-

(1) « La qualité d'homme de loi ayant exercé pendant cinq ans auprès des tribunaux ne s'entend provisoirement et pour la prochaine élection que des gradués en droit qui ont été admis au serment d'avocat et qui ont exercé cette fonction dans les sièges de justices royales ou seigneuriales, en plaidant, écrivant ou consultant. »

(2) « Le costume des avocats au Parlement de Bretagne avant 1790 ne différait pas sensiblement du costume actuel. En dehors du Palais, ils portaient un habit de ville, dont la couleur noire était la seule particularité notable. » G. Saulnier de la Pinelais : *Le Barreau du Parlement de Bretagne*, page 152,

cédant aux grandes cours souveraines et dans lesquels le barreau, désormais disséminé, morcelé à l'infini, devait fatalement perdre, avec ses traditions, beaucoup de son prestige. Aussi les avocats de la Constituante préférèrent-ils « exterminer eux-mêmes l'objet de leur affection, plutôt que de le livrer aux outrages et aux affronts » (1).

Ce fut à la séance du 13 décembre 1790 que le nom de « défenseur officieux », qui remplaça la dénomination d'avocat, fut prononcé pour la première fois par le rapporteur du Comité de Législation : « Heureux, s'écrie-t-il, celui que la nature et le travail ont destiné à devenir le protecteur de ses semblables et à exercer le plus noble des ministères. Tels seront les défenseurs officieux. Leurs fonctions étant essentiellement gratuites aux yeux de la loi, ils ne pourront rien exiger, ni réclamer aucune taxe pour prix de leurs soins (2). Les ci-devant avocats qui ne rempliront pas les places de juges ou d'hommes de loi pourront suivre cette belle carrière. Elle les ramène à leur institution primitive et l'éloquence consacrée à la défense des citoyens montrera d'avance à la Nation les hommes qui doivent soutenir ses droits dans l'Assemblée des Législateurs » (3).

Ainsi sur les ruines de la corporation des avocats s'élevèrent les hommes de loi et les défenseurs officieux, titres attribués à ceux qui continuèrent à suivre les

(1) Fournel : *Histoire des Avocats*, tome II, page 538. Paris, 1813.

(2) Hominis interest alterum hominem beneficio affici, disait le député Dinocheau. (*Moniteur Universel*. Séance du 12 déc. 90.)

(3) *Moniteur Universel* du 14 décembre 1790,

audiences et à plaider devant les nouveaux tribunaux. Ce n'étaient que de simples mandataires, sans lien de confraternité ni discipline commune, et dont on n'exigeait ni certificat de moralité, ni certificat de capacité. La Convention leur demanda cependant, ainsi qu'aux hommes de loi et aux huissiers, un certificat de civisme, qui ne signifiait, du reste, rien du tout au point de vue professionnel, puisqu'il était de nature purement politique (1).

Les résultats de cette liberté absolue de la défense furent lamentables, à Paris surtout, où des mœurs jusqu'alors inconnues s'introduisirent dans le nouveau barreau, et l'on vit des défenseurs officieux « soustrayant, et au besoin falsifiant, les pièces qui leur étaient communiquées. Les contemporains sont unanimes à dénoncer ces exactions et constatent que la justice n'a jamais coûté si cher que depuis qu'elle est distribuée gratuitement » (2).

Ces excès s'accentuèrent et se généralisèrent encore davantage, lorsque, le 3 brumaire an II, la Convention supprima les avoués, dont la présence servait dans une certaine mesure de garantie aux justiciables qu'ils guidaient, en outre, dans le choix de leurs défenseurs,

(1) Ce certificat fut exigé par la loi du 26 et 29 janvier 1793; le Conseil Général de la Commune le délivrait sur le vu d'une quittance des contributions patriotiques et un extrait d'enregistrement dans la garde nationale depuis 1790. Le certificat de civisme était difficile à obtenir; son refus rangeait l'impétrant dans la catégorie des suspects, ce qui devint très dangereux à la suite du décret du 18 septembre 1793.

(2) *Revue des Deux-Mondes* du 6 avril 1893. Article de M. J. Delom de Mezerac, sur le « Barreau libre pendant la Révolution ».

en les engageant de préférence à confier leurs intérêts à ceux des anciens avocats qui avaient continué l'exercice de leur profession.

L'examen des procédures révèle les noms des défenseurs officieux qui assistaient les plaideurs :

A Rennes, ce furent les sieurs Anger, Bodin le jeune, Aubrée, Jacques, Le Graverend père, Ponsard, Lemerer, Le Graverend fils, Le Jeune, Cavé, du Rocher, Pollet, Guezot, Journée, Le Moullec, Malherbe.

A Vitré, les défenseurs officieux les plus occupés étaient : Augustin Levêque, Pihier, Bechu, Roussel, Julien Le Roux.

Nous rencontrons fréquemment à Fougères les noms de Chevalier, Blot, Frontin, Saucet, Sulpice Martin, Gérard, Jumelais.

Bonnissant, Le Baillif le jeune, Amy, Sevegrand, Etienne-Bonaventure Proust, Joly, Proust père, Malapert et Ameline plaidèrent à Saint-Malo, et Perrigault Joseph, notaire public, Pierre Marion le jeune, René Desbois, Grillart, François Lancelot (de Marcillé), à La Guerche.

Devant le tribunal du district de Bain, les sieurs Julien-Marie Desmons, notaire, Jean Fretaud, Thomas Fretaud l'aîné, Martin fils, firent très souvent fonction de défenseurs officieux.

A Dol, nous trouvons en cette qualité René Jouquan, René Gilbert, Pinoul, Le Monnier, Lepeltier et Perrin.

A Montfort, Alliou le jeune, Trouessart le jeune, Le Breton, Pollet, Poignant le jeune, Aubrée, Besnier.

A Redon, Blanchet, Le Sage, Besnier et Laurent Dayot.

A partir de la suppression des avoués, c'est-à-dire du 2 brumaire an III (23 octobre 1794), les représentants des parties, quels qu'ils fussent, durent se munir d'une procuration pour se présenter efficacement devant le tribunal. Est-ce cette formalité qui engagea les plaideurs à se passer de leurs offices? Toujours est-il que nous voyons fréquemment dans les procédures, les parties se présenter elles-mêmes à l'audience et y exposer leurs revendications comme le décret du 15 décembre 1790 leur en donnait le droit (1).

Finalement, la Convention dut s'apercevoir que le certificat de civisme, basé sur les apparences du patriotisme, était insuffisant pour établir une sélection parmi les défenseurs officieux, si bien qu'elle essaya elle-même, vers la fin de son règne, de remédier au désordre qu'elle avait établi.

Elle le fit par une circulaire du 17 floréal an III (7 mai 1794), qui appelait l'attention du bureau de paix sur « cette horde avide et crapuleuse de soi-disant défenseurs ».

En résumé, dès la fin de la période révolutionnaire, une triple réforme paraissait indispensable à tous les esprits sensés : la séparation de la postulation et de la défense, le rétablissement des avoués, la restauration

(1) Le jugement porte alors, au lieu du nom du défenseur officieux, la mention : ouï X... en personne; ou encore : ouï X... par sa bouche. Registres d'audiences des neuf tribunaux de district d'Ille-et-Vilaine. L. Arch. du P. D. B.

de l'ordre des avocats, qui n'aurait jamais dû disparaître (1).

(1) Le titre d'avocat ne fut rétabli que le 22 ventôse an XI. Quant à l'Ordre, Napoléon ne l'autorisa qu'en 1810. Il n'oubliait sans doute pas qu'à Paris, lors du plébiscite de 1804, sur deux cents avocats, trois seulement avaient voté en faveur de l'empire. L'Ordre ne recouvra que plus tard, sous la Monarchie constitutionnelle, la plénitude de ses privilèges qui constituent pour les plaideurs et la société la meilleure et la plus sûre garantie.

CHAPITRE IV

Fonctionnement des tribunaux de district en Ille-et-Vilaine.

La carrière des tribunaux de district en Ille-et-Vilaine fut, quoique brève, particulièrement mouvementée.

Dès leur création, il leur fallut, en présence du silence de la loi, établir eux-mêmes pour leur fonctionnement des règlements provisoires.

Le 20 décembre 1790, le tribunal de Montfort, sur « remontrance » du commissaire du roi, élabora un règlement en 18 articles (1).

Déjà, le 24 novembre 1790, le tribunal de Rennes avait décidé : « qu'à partir du 29, les audiences publi-« ques seraient données à la grande salle d'audience « le lundi et le jeudi de chaque semaine pour les causes « d'appel qui seront mises dans un seul rôle et évoquées « suivant l'ordre de leur inscription aux termes de l'ar-« ticle 3 du titre XXVI de l'ordonnance de 1667; que « les causes de première instance et d'instruction

(1) Premier registre d'audience du tribunal du district de Montfort. Série L. Arch. du P. D. B

« seraient expédiées le mardi et le samedi; le mercredi « et le vendredi étant réservés aux audiences crimi- « nelles. Le tribunal expédiera les requêtes et entendra « les rapports des procès appointés (1) depuis son « entrée le matin jusqu'à onze heures.

« L'audience se donnera à onze heures précises pour « tenir jusqu'à une heure après midi » (2).

Lors des premières audiences des nouveaux tribunaux, une hostilité véritable apparut dans les rapports des juges et des commissaires du Roi. On ne peut guère, nous semble-t-il, l'expliquer autrement que par leur différence d'origine et la situation qui leur était respectivement faite, les premiers élus pour 6 ans et les autres nommés à vie tenant leurs fonctions du Roi.

Nous avons déjà signalé, lors de l'installation des tribunaux de Montfort et de La Guerche, l'attitude des magistrats qui tinrent, en accueillant leurs commissaires du Roi, les sieurs Doré et Le Clerc, à faire remarquer l'illégalité de leur nomination.

Les juges de Redon allèrent plus loin, et, sans souci du choix royal, rendirent le 17 décembre 1790 un jugement visant l'éligibilité de M. Jean, nommé commissaire près leur tribunal. En voici la teneur :

« Vu au tribunal du district de Redon les provisions « de commissaire accordées par Sa Majesté à Monsieur

(1) « En terme de Palais », « appointé » se dit des appointements volontaires, c'est-à-dire des jugements en forme d'arrêts tout dressés qu'on fait recevoir à l'audience pour les autoriser, quand les parties sont d'accord. (Trévoux : *Dictionnaire Universel.*)

(2) Premier registre secret du tribunal de district de Rennes (Conseil). Arch. du P. D. B.

« Jean, en date du 1er octobre 1790, sa lettre de bache-
« lier en date du 27 avril 1785, son arrêt de prestation
« de serment en qualité d'avocat en date du 8 mai 1788,
« vu aussi ce qui résulte de l'article 9 du titre 2 du
« décret du 16 août dernier et des articles 5 et 8 du
« décret du 11 septembre aussi dernier et ouï sa décla-
« ration d'avoir, depuis l'obtention de sa lettre de
« bachellerie, donné fréquemment des consultations...;
« le tribunal, considérant que M. Jean n'est gradué que
« depuis deux ans et demi et qu'avant le dit temps il
« n'avait fait aucune fonction de juge ou de procureur
« fiscal, a arrêté de superséder (1) à l'enregistrement de
« sa provision et à la réception de son serment, jusqu'à
« ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté
« et que le présent arrêté sera incessamment envoyé à
« Monsieur le garde des sceaux et à l'Assemblée Natio-
« nale. »

En attendant la décision à intervenir, le tribunal nomma M. Jean-Baptiste Lemerer, premier suppléant, pour faire provisoirement les fonctions de commissaire. Le 24 mars 1791 M. Bernard du Treil le remplaça (2).

Le commissaire du Roi du tribunal de Fougères, M. J. Blanchouin, refusa de se joindre aux juges « tant pour assister à l'installation des nouveaux curés élus aux paroisses Saint-Léonard et Saint-Sulpice à la place des sieurs Meneust et Beaulieu, réfractaires à la loi du serment, que lors du *Te Deum* chanté dans la principale

(1) Superséder. Terme de Palais, surseoir. *Dictionnaire*, de Trévoux.

(2) Premier registre d'audience du tribunal du district de Redon. L. Arch. du P. D. B.

église, en vertu d'un arrêté du Département, en action de grâces du choix de M. Le Coz, métropolitain du Nord-Ouest ».

En raison de cette attitude qu'ils jugeaient incivique, les juges de Fougères, assistés du greffier, tinrent, le 15 mai 1791, une réunion à l'issue de laquelle ils décidèrent, « pour n'être point suspectés de collusion et d'insouciance sur la chose publique en gardant le silence, de consigner sur les registres du greffe les sentiments de réprobation que leur inspirait la conduite du commissaire du Roi et d'envoyer des expéditions de la minute à Messieurs les officiers municipaux, à Messieurs les administrateurs du district et du département » (1).

Les conflits entre magistrats et commissaires du Roi prirent de telles proportions que le ministre de la justice Du Port fut obligé d'intervenir, par une circulaire du 27 novembre 1791, ainsi conçue : « Le roi a vu avec peine s'élever dans quelques tribunaux des dissensions entre les juges et ses commissaires et je ne sais quelle jalousie de pouvoir les diviser entre eux. Il espère qu'on ne verra plus éclater des querelles scandaleuses dans le temple de la Justice et que les intéressés effaceront jusqu'aux traces de ces rivalités peu convenables à leur caractère. »

Un autre genre de difficultés vint enrayer quelque peu la marche des tribunaux de district lors de leurs débuts : ce fut l'insuffisance du personnel. Les suppléants avaient vite fait défaut et le nombre des magistrats

(1) Archives Départementales I.-et-V. Série L U. Frais de justice et affaires diverses.

titulaires qui était de cinq s'était vu réduit à trois dans chaque siège en raison de l'obligation pour chaque tribunal de désigner un juge pour siéger au tribunal criminel et un autre pour faire fonction de directeur du jury. Les registres d'audience témoignent que souvent les magistrats durent faire appel à des gradués pour ne pas suspendre le cours de la justice et afin d'obtenir le nombre de juges exigé par la loi. Mais comme cette même loi n'autorisait cette mesure qu'en matière criminelle, il s'ensuivit que le Tribunal de Cassation annula tous les jugements civils auxquels les gradués avaient concouru. Cette situation attira l'attention du ministre de la Justice de Joly, qui pensa qu'il y avait un intérêt public à valider ces jugements par décret. L'Assemblée Législative réalisa ce vœu le 29 août-9 octobre 1792, considérant « qu'il importait de ne pas laisser subsister plus longtemps les doutes élevés sur la validité des jugements auxquels ont concouru des gradués et des hommes de loi, considérant qu'il est également intéressant que rien n'arrête le cours de la justice, tous jugements auxquels ont concouru des gradués assermentés ou des hommes de loi pour l'absence ou l'empêchement des juges du tribunal sont déclarés valables. En cas d'absence ou d'empêchement des juges, les tribunaux sont autorisés à appeler des gradués assermentés ou des hommes de loi pour remplacer et concourir au jugement ».

La mise en train des nouveaux rouages judiciaires ne fut pas facilitée par les municipalités du département d'Ille-et-Vilaine qui semblèrent se désintéresser

des prescriptions législatives concernant l'organisation de la justice. Leur indifférence se manifesta surtout en ce qui concerne la levée des scellés qu'elles avaient dû, aux termes de la loi du 12-19 octobre 1790, article 13, faire apposer sur les greffes des juridictions supprimées, la veille du jour de l'installation du tribunal du district auquel elles ressortissaient (1). La loi du 27 mars 1791, article 40, ordonna aux assemblées municipales de lever ces scellés et de faire transporter après inventaire les papiers des anciennes juridictions dans les greffes des nouveaux tribunaux (2).

Les municipalités firent la sourde oreille et, en janvier 1792, le ministre de l'Intérieur Paré écrit à l'administration du département pour se plaindre de ces retards et la prier de faire exécuter la loi (3).

Le 31 mars 1792, c'est-à-dire un an après la loi qui ordonnait la levée des scellés, les administrateurs du

(1) Arch. Dép. I.-et-V. Procès-verbaux d'apposition de scellés. 2 L. 137.

(2) Le greffier de Rennes, Sevestre, se plaignit à Messieurs du tribunal de district, dans une lettre du 27 janvier 1791, de la façon dont s'était faite l'apposition des scellés.

Il se plaint notamment des procédés du sieur Lemonnier, ancien commis-greffier du Parlement de Bretagne, qui « a emporté dans sa maison la plus grande partie des provisions des procureurs du ci-devant Parlement, et ne veut s'en dessaisir que contre paiement de droits qui ne lui sont pas dûs ».

Le 28 janvier 1791, un jugement du tribunal fit mandement audit Lemonnier de « rétablir dans vingt-quatre heures et par corps au greffe du tri-« bunal les provisions et autres pièces dont il s'était saisi et enjoignit en « même temps à tous les autres greffiers des juridictions supprimées d'agir « de la même manière sous les peines qui échéent; réserve faite pour les « droits qui pourraient leur être dûs ».

(Trib. de distr. de Rennes. Minutes de jugements civils. Série L. Liasse 1, 1791. Arch. du P. D. B.)

(3) Arch. Dép. I.-et-V. L. 1 U 1.

district de Dol « constatent avec douleur qu'aucune municipalité de leur district n'a satisfait à la loi ». Il en est de même dans les districts de Bain et de Saint-Malo, de sorte que les greffiers des juridictions supprimées se trouvent encore dépositaires de minutes (1).

Cette étrange inertie des corps municipaux nous est expliquée, tout au moins pour certains d'entre eux, par la correspondance des administrateurs du département qui déclarent que beaucoup de ces assemblées manquent des connaissances nécessaires pour faire l'inventaire qui leur est prescrit. Dans la plupart des cas, les juges de paix leur prêtèrent leur concours. Ainsi le juge de paix de Hédé fut invité, le 4 mai 1792, par les administrateurs du district de Rennes, à assister, « bien que la loi ne l'y obligeât pas », la municipalité de Guipel « dont l'inventaire surpasse les forces ». La même invitation fut adressée au juge de paix du canton de Melesse (2).

Les tribunaux de district ne trouvèrent pas toujours non plus auprès de l'administration départementale l'appui sur lequel ils auraient pu raisonnablement compter.

Le tribunal de Rennes, surtout, eût à souffrir de ses procédés, en raison du contact permanent qu'il avait avec elle, puisqu'ils occupaient tous les deux les locaux de l'ancien Parlement de Bretagne; le tribunal se tenait dans la partie est de l'édifice et les bureaux du Directoire dans la partie occidentale. Mais ces derniers

1) Arch. Dép. I.-et-V. L. 1 U 1.
2) Arch. Départ. I.-et-V., 2 L. 137.

jouissaient d'une situation privilégiée depuis que le Palais avait été déclaré propriété de l'État et prétendaient accaparer à leur profit la plus grande partie des salles sans se soucier des besoins du Tribunal (1).

Les administrations des districts auxquelles la loi du 30-31 août-1er et 2 septembre 1790 avait imputé les dépenses des corps judiciaires firent supporter à leurs tribunaux respectifs le poids de leur mauvaise humeur.

Le 15 janvier 1791, les membres du Directoire du district de Rennes refuserent de payer les frais de service du tribunal (2) et firent parvenir au Directoire du département la protestation suivante qui ne manque pas d'originalité : « La justice gratuite est une belle chose, « mais est-elle gratuite lorsqu'il faut la payer si cher? « Or, si nous ne pouvons nous dispenser de la payer, « pourquoi n'en pas faire supporter la dépense par les « plaideurs? Pourquoi soulager les gens d'une humeur « litigieuse aux dépens d'un citoyen qui vit en paix avec « tous ses voisins? Ne serait-il pas plus à propos de « demander, non pas que les juges pussent encore, « comme dans l'ancien régime, prendre arbitrairement « sous le nom d'épices l'honoraire qu'il leur plaisait de

(1) La ville avait vainement revendiqué la propriété du Palais dans un mémoire justificatif, où elle démontrait qu'elle avait « construit, décoré et entretenu a ses frais le cy-devant Parlement de Bretagne ». Arch. Dép. I.-et-V. L N. 8 N 13.

(2) L'attitude des Directoires de district fut la même dans d'autres départements. Le 3 mai 1791, le tribunal de Broons écrit au tribunal de Rennes sur ce même sujet et lui demande son avis sur la conduite qu'il doit tenir vis-a-vis de son Directoire, « qui semble vouloir faire dépendre de lui l'existence morale du tribunal ».

L. Archives du P. D. B. Correspondance du tribunal de district de Rennes.

« fixer, mais d'augmenter les amendes et les droits sur « les procédures, afin de payer sur ces droits, et les trai- « tements des juges, et les frais de service des tribunaux? « L'exacte justice ne demande-t-elle pas qu'ils soient « payés par ceux qui les emploient. Car il n'est pas des « juges comme des administrateurs; ceux-ci font les « affaires communes à tous et doivent par conséquent « être payés par tous; mais les juges, comme les notaires, « ne font que les affaires des particuliers. Il n'est donc « pas juste qu'ils soient payés par tous » (1).

Le 18 janvier 1792, ces mêmes administrateurs allèrent jusqu'à refuser le paiement de la note d'un sieur Victor « pour fourniture et entretien des quatre reverbères du Palais ». Nous n'avons point, disent-ils, « ordonné l'illumination dont on nous demande payement; jamais nous n'en avons ordonné d'autre qu'une lampe que notre portier met à la porte des appartements que nous occupons... Le tribunal de district ne tient pas d'audiences pendant la nuit... L'illumination du Palais nous paraît donc ne pouvoir être pour aucune partie à la charge du district » (2).

Les conflits entre les directoires de district et les magistrats prirent un caractère encore plus aigu lorsqu'il s'agit pour les premiers de payer les traitements de leur tribunal.

Dès le 30 décembre 1790, les administrateurs du district de Rennes émirent la prétention de réduire les traitements des magistrats de leur siège.

(1) Arch. Départ. I.-et-V. Lettre signée Le Gay, Toullier, Hérisson, Costard. 5 U 2.

(2) Arch. Départ. I.-et-V. Série L. 8 N 13.

A ce sujet, l'avocat Le Chapelier, membre du Comité de Constitution, écrivit à M. Robinet, président du tribunal, pour lui affirmer que le district « devait frayer aux dépenses nécessaires, et qu'en outre l'administration du département ne pouvait restreindre les juges dans un local si augustié qu'ils en seraient gênés dans leurs actions ». Il ajoutait : « La séparation des pouvoirs et des fonctions établie par la législation nouvelle tient à de grands moyens, mais aussi à de petites choses, et il ne serait pas du tout inutile que l'administration et les tribunaux fussent logés dans des lieux séparés » (1)

Malgré le désir du district de Rennes, les traitements des magistrats ne furent pas réduits et demeurèrent jusqu'au 28 fructidor an III (2) fixés par le titre II du décret du 30-31 avril, 1er et 2 septembre 1790. Dans les villes qui comprenaient moins de 20.000 âmes les juges et le commissaire du Roi touchaient 1.800 livres et le greffier 600 livres par an; de 20.000 à 60.000 âmes, les traitements s'élevaient de 1.800 à 2.400 et de 600 à 800 livres; au-dessus de 60.000 âmes, ils atteignaient 3.000 livres pour les juges et 10.000 livres pour le greffier.

(1) Archives du P. D. B. Premier registre secret du trib. de district de Rennes.

(2) A cette date, un arrêté du Comité des finances vint modifier l'époque du paiement des traitements de la magistrature et la fixa au 15 de chaque mois, au lieu du premier jour de chaque trimestre. Il allouait, en outre, aux magistrats une indemnité payable en plus des traitements et basée sur une somme égale à la valeur d'une livre et demie de pain par jour, soit 45 livres par mois, suivant le prix-courant dans l'arrondissement de chaque district.

A Bain, en vendémiaire an IV, la livre de pain vaut 6 sous et pour un mois un juge touche pour 45 livres de pain, 13 livres 10 sous en numéraire, ou 1.012 livres 10 sous en assignats. (Arch. Dép. I.-et-V. Série L. 5 U 2.)

A Paris, les juges recevaient 4.000 livres et les greffiers 1.333 livres 6 sous 8 deniers.

Lorsque les juges de district se déplaçaient pour siéger au tribunal criminel du département, ils percevaient en plus de leur traitement une indemnité égale au traitement des juges du lieu où siégeait le tribunal criminel (1).

Sur le traitement des juges et des commissaires du Roi, la loi prescrivait qu'il fut distrait la moitié, pour être mise en masse et distribuée en droit d'assistance entre les membres du tribunal présents d'après le registre de pointe tenu par le greffier et signé par lui et le président du tribunal.

En cas d'absence les magistrats perdaient donc moitié de leur traitement. Ils ne percevaient que la portion dite fixe, l'autre portion étant distribuée à leurs suppléants.

Battus sur la question du chiffre des traitements de leurs tribunaux, les districts recoururent à des procédés dilatoires pour en effectuer le paiement.

Il n'est pas rare de voir des magistrats attendre pendant six mois le mandat sur la caisse du district qui devait leur être délivré.

Le 1er juillet 1791, les juges de Rennes sont obligés d'insister pour obtenir paiement de leur second quartier (2).

Ceux de Bain allèrent plus loin et se plaignirent aux administrateurs et au procureur général syndic du département d'Ille-et-Vilaine « qu'on n'eût pas activé davan-

(1) Loi du 12 octobre 1791.
(2) Arch. Dép. I.-et-V. 2 L 137.

tage la rentrée de la contribution affectée à leur paiement (1), qu'au surplus, ils ne pouvaient imaginer que l'ordre judiciaire, qui ne peut rien pour la rentrée des impositions, dût être victime d'un retardement qu'on pourrait peut-être imputer aux administrateurs qui trouvent moyen de se faire payer à leur préjudice » (2).

Cette lettre ne fit pas d'effet sur l'administration départementale et, finalement, les juges de Bain firent saisir par huissier le sieur Frétaud, receveur du district (3).

En juillet 1792, les magistrats composant le tribunal de La Guerche réclament eux aussi paiement de trois quartiers qui leur sont dûs (4).

Le receveur caissier du district de Redon se vit saisir par les juges auxquels trois quartiers étaient dûs et cela « en raison de la mauvaise volonté particulière qu'il apportait à leur endroit, car il ne pouvait pardonner au tribunal de l'avoir, sur les poursuites du procureur de la commune, condamné à la patente qu'il devait tenir en raison de son commerce et ne voulait pas prendre » (5). Le sieur Renaut, huissier, assisté de gendarmes, pénétra chez le sieur Duval et « alors, à force armée, on enleva ce qu'on voulut » (6).

Au mois de février 1793, les traitements des juges de

(1) Les frais de justice et d'administration étaient payés sur le cinquième des rôles d'acompte et sur le cinquième des rôles définitifs des impositions foncière et mobilière. Arch. Dép. I.-et-V. L. 5 U 2.

(2) Arch. Dép. I.-et-V. L. 5 U 2.

(3) Arch. Dép. I.-et-V. Série L. 5 U 2.

(4) Arch. Dép. I.-et-V. Série L. 5 U 2.

(5) Arch. Dép. I.-et-V. 2 L. 94-95.

(6) Arch. Dép. I.-et-V. Série L. 5 U 2.

Saint-Malo n'avaient pas été payés depuis un an et il leur fallut en référer au ministre (1).

On voit par la correspondance des tribunaux d'Ille-et-Vilaine que de fréquentes relations épistolaires existaient entre eux; très souvent, le tribunal de Rennes était consulté sur des points particulièrement délicats. Le tribunal de Saint-Malo insiste sur l'utilité de cette correspondance en présence des menées hostiles de l'administration (2).

Les justiciables eux-mêmes, sous l'influence des idées révolutionnaires dont les progrès s'accentuaient tous les jours, semblent vouloir retirer leur confiance aux tribunaux qu'ils avaient élus en 1790 et ne craignent pas, à l'occasion, de recourir à la violence pour se débarrasser de certains magistrats qui n'ont plus le don de leur plaire.

C'est dans ces conditions que M. Courcier, juge à La Guerche, dut adresser sa démission à ses collègues par une lettre du 13 avril 1792, conçue dans les termes suivants : « Je soussigné, déclare n'avoir cessé et ne « cesse encore les exercices de juge du tribunal du « district de la Guerche, qu'attendu la contrainte et les « menaces qui me furent faites en ma maison de me « tuer, le deux de ce mois, aux deux heures de l'après-« midi, par six à sept personnes assemblées et armées « de sabres, lesquelles personnes résident en ce district « et me firent ces menaces si je ne me désistais dans les

(1) Arch. Dép. I.-et-V. Série L. 5 U 2.

(2) Arch. du P. D. B. Correspondance du district de Rennes. Lettre du 2 avril 1791.

« quatre jours suivants de mes fonctions de juge dudit « Tribunal; au surplus, déclare ne cesser les dites fonc- « tions que jusqu'à ce qu'il plaise aux corps adminis- « tratifs me mettre à lieu d'exercer librement les fonc- « tions de juge du dit tribunal et sans aucun danger « et péril en ma personne » (1).

Mais les corps administratifs ne se souciaient guère des doléances de l'honorable M. Courcier et de l'application de la loi du 17 avril-17 mai 1791 qui protégeait pourtant les juges « contre toutes violences ou mouvements populaires » (2). Ils se préoccupaient bien davantage de ne pas contrarier leurs électeurs.

Dès 1791, de nombreux Directoires de département s'étaient plaint à l'Assemblée Constituante de l'attitude des nouveaux tribunaux (3).

Le 30 mars 1792, le député Debry se fit l'écho de ces plaintes à la tribune de la Législative; il préconisa, comme devant ramener le calme dans les esprits et faire disparaître les troubles qui éclataient dans le royaume, le renouvellement des juges élus en 1790, dont les pouvoirs ne devaient cependant expirer qu'à la fin de 1796 (4).

Son idée fut reprise par Danton lorsqu'il prit place au ministère de la Justice; il fit paraître, le 10 août 1792,

(1) Arch. du P. D. B. Troisième registre d'audience du trib. de district de La Guerche.

(2) Art. 7 de la loi du 17 avril-17 mai 1791.

(3) *La Magistrature élue.* A Desjardins (*Revue des Deux-Mondes* du 1er août 1882).

(4) *Moniteur Universel*, 1er avril 1792.

une circulaire qui menaçait les tribunaux d'un renouvellement général (1).

L'Assemblée Législative ne vota pas la mise à exécution de la mesure radicale préconisée par le fougueux ministre, mais la Convention s'en chargea.

Dès sa seconde séance, la première du 21 septembre 1792 ayant été consacrée à proclamer l'abolition de la royauté, la nouvelle Assemblée ordonna, sur les propositions de Philippeaux et de Tallien, le renouvellement des corps judiciaires. Un décret du 19-20 octobre 1792 vint le réglementer :

Les anciens magistrats furent rééligibles; les garanties et les conditions de capacité que l'Assemblée Constituante avait cru devoir exiger étaient supprimées.

Pour être juge, comme pour toutes les fonctions publiques, il suffisait d'être âgé de 25 ans, domicilié depuis une année et de ne pas être en état de domesticité ou de mendicité.

L'usage des commissions était aboli et les magistrats élus devaient exercer leurs fonctions en vertu du procès-verbal de leur élection.

Le corps électoral qui devait choisir les nouveaux magistrats était beaucoup plus étendu que celui qui avait fonctionné lors des premières élections en 1790 : la Convention ayant supprimé la distinction entre les citoyens actifs et les citoyens non actifs, tout Français, âgé de 21 ans, domicilié depuis une année, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et n'étant pas

(1) Douarche : *Les Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution.* Introduction, page 61.

en état de domesticité, faisait partie des Assemblées primaires. Tout Français remplissant les mêmes conditions et âgé de 25 ans pouvait être nommé électeur et se trouvait éligible aux fonctions judiciaires.

Le décret du 19-20 octobre 1792 régla la situation des commissaires du roi; ceux-ci, qui avaient été suspendus de leurs fonctions le 14 août 1792 et remplacés par les commissaires du pouvoir exécutif nommés provisoirement par les tribunaux (1), reçurent la qualification nouvelle de commissaires nationaux et furent soumis à l'élection, ainsi que les greffiers.

A la suite du décret qui les supprimait et à la veille des élections pour le renouvellement des tribunaux de district, les juges de Rennes protestèrent hautement de leur civisme par une lettre qu'ils adressèrent à la Convention le 10 octobre 1792. Ils s'y défendent contre le reproche qui leur était fait « d'être vendus au roya-
« lisme ». « Nous osons dire avoir jugé les causes et non
« les personnes, et nous défions, quelque multipliés
« qu'aient été nos jugements, d'en citer un seul
« qui ait été cassé. Certains ont dit qu'il suffisait
« d'être patriote pour perdre son procès; ce reproche
« ne peut s'appliquer au tribunal de Rennes. Puisque
« le citoyen Danton a vu dans les papiers de l'ex-
« ministre Joly que beaucoup de juges lui avaient adressé
« des pièces qui prouvaient leur incivisme, il devrait
« donc faire connaître ces juges. Tous ont le droit
« d'exiger que ces pièces soient rendues publiques. Il

(1) Décrets des 15 et 18-30 août 1792.

« importe que les méchants soient particulièrement « connus et nous sommons ici l'ex-ministre Danton de « les faire connaître. Quant à nous, nous adhérons avec « empressement aux décrets de la Convention Natio- « nale » (1).

Cette profession de foi des juges de Rennes produisit grand effet sur les électeurs du district, si bien que la composition du tribunal ne se trouva pour ainsi dire pas modifiée. MM. Varin, Robinet, Trehu, Costard et Le Baron furent élus le 25 novembre membres du Tribunal (2).

A Dol, 73 votants, réunis le 18 novembre, dans l'ancienne église Notre-Dame, « après avoir assisté à la cérémonie de l'inauguration du bonnet de la Liberté », portèrent leurs suffrages sur : Louis Anger, Malo-Anne Demeaux, Julien-Jean Anger, Augustin-René Delabigne, Jean-Baptiste-François Lemonnier, ancien juge de paix; Jean-Laurent Lemonnier, commissaire national (3).

Le nouveau tribunal de La Guerche, élu les 26 et 27 novembre, se composa de René-Charles Perrière, Mancel le jeune, Hanet et Varin le jeune, Mouezy, juges, Joseph Malherbe, commissaire national (4).

Rozy, Le Fèvre, Chevalier, Hunaud, Loaisel furent élus les 25, 26, 27 novembre à Redon, et Bernard du

(1) Archives du P. D. B. Série L. Correspondance du tribunal du district de Rennes.

(2) Archives Dép. I.-et-V. Série L. 347.

(3) Procès-verbal d'élection des juges de Dol. Arch. Dép. I.-et-V. L. 347.

(4) Arch. du P. D. B. Quatrième registre d'audience du tribunal de La Guerche.

Treil maintenu dans ses fonctions de commissaire national (1).

Les 26 et 27 novembre eurent lieu à Fougères les élections du tribunal, après célébration d'une messe en l'église Saint-Léonard; Lemoine, Michel-Jean Blot, Julien-Jean-François Loisel l'aîné, Anne Gérard, Jouslain furent proclamés juges, Le Beschu, ci-devant juge, commissaire national, et le citoyen Léger, greffier (2).

Les électeurs de Vitré firent choix les lundi et mardi 26 et 27 novembre 1792, des citoyens : Guitton, Charles Croizé, Huhaye, Ménage, Delahaye, juges, Degennes, commissaire national, et Levêque, ci-devant avoué, greffier (3).

A Montfort, le nouveau tribunal fut composé des citoyens Juguet, Desbois, Béziel, anciens juges, auxquels vinrent se joindre Poignant et Joubaire, juges, Victor-Fulgence Tiengou, commissaire national, et George, greffier (4).

Les magistrats que favorisèrent les suffrages des électeurs du district de Bain furent les citoyens : Pierre-Nicolas Chevalier, François-Rose-Philippe Couannier, René-Jean-Julien Lesaulnier, Jean-Louis Delarue, Jacques-Barthélemy Buchet. Le sieur Pierre-Armel Garnier fut élu greffier (5).

(1) Arch. Dép. I.-et-V. Série L. 347.
(2) Arch. Dép. I.-et-V. Série L. 347.
(3) Arch. du P. D. B. Huitième registre d'audience du tribunal de Vitré.
(4) Arch. du P. D. B. Huitième registre d'audience du tribunal de Montfort.
(5) Arch. du P. D. B. Deuxième registre d'audience du tribunal de Bain.

Les citoyens Varin, ancien député, Gautier, Houitte, Ruault, Turin furent élus à Saint-Malo le 4 décembre 1792 en qualité de juges du tribunal, ainsi que Proust, commissaire national, et Bouton, greffier (1).

Les nouveaux tribunaux pouvaient espérer que désormais, à la suite du renouvellement qui avait permis aux justiciables de nommer des juges de leur choix, leur carrière se poursuivrait dans le calme et la sécurité qui conviennent à la bonne administration de la justice. Du reste, les Conseils Généraux des communes, en prêtant aux magistrats le serment de respecter leurs jugements, avaient protesté de leur attachement inébranlable et affirmé « que les citoyens environneraient le ministère des juges de respect et de soumission, car chez un peuple libre, la loi est une divinité et l'obéissance à ses oracles en est une autre » (2).

Ces solennelles promesses ne se réalisèrent que pendant une courte période et cela était à prévoir, « car c'est le vice de l'élection des juges, que la durée la plus brève du mandat paraît toujours trop longue à la foule des justiciables, impatiente de changer les hommes et d'exercer ses vengeances » (3).

Le peuple qui détenait le pouvoir cherchait à asservir ses juges, de façon à pouvoir se livrer sans contrôle et sans frein aux débordements que lui suggéraient ses

(1) Arch. du P. D. B. Registre d'enregistrement des pièces constitutives du tribunal de Saint-Malo.

(2) Arch. du P. D. B. Quatrième registre d'audience du tribunal de La Guerche.

(3) La Réforme judiciaire. Georges Picot, de l'Institut. *Revue des Deux-Mondes*, 1er décembre 1880.

instincts démagogiques. « Entre ces instincts et l'ordre judiciaire, le conflit est permanent » (1).

C'est le règne de la Terreur qui commence et qui va peser lourdement sur la France, du 31 mai 1793, date de la chute des Girondins, jusqu'à celle de Robespierre, le 27 juillet 1794.

La suppression de la magistrature est à l'ordre du jour et la Constitution du 24 juin 1793, dite de l'an I, donne satisfaction à cette tendance, en remplaçant les tribunaux civils, sauf la Cour de Cassation, par des arbitres publics, élus tous les ans par le peuple. Fort heureusement pour les justiciables, cette Constitution fut suspendue aussitôt qu'établie et « demeura inerte et sans vie sous le poids de sa démocratie absolue » (2).

Les tribunaux de district furent donc conservés, mais ils eurent à subir de redoutables assauts à la suite du vote par la Convention de deux lois nouvelles, celle du 16 juin 1793, portant que tous les juges des tribunaux civils et criminels seraient tenus d'opiner à haute voix et en public, et celle du 3 brumaire an II (24 octobre 1793), qui supprima les avoués et les anciennes formes de procédure.

Une surveillance continuelle est exercée sur les magistrats, et le 17 juillet 1793, le ministre de la Justice Gohier adresse une circulaire aux tribunaux pour les inviter à lui faire parvenir « dans le plus court délai, un état exact des lois à eux présentées depuis le 30 mai

(1) Les Magistrats et la Démocratie. G. Picot. *Revue des Deux-Mondes* du 15 mars 1884.

(2) Laferrière : *Histoire des Principes, des Institutions et des Lois.*

dernier, et le certificat des consignations sur les registres, publications et affiches, qui ont dû en être faites ». Je connaîtrai ainsi, dit Gohier, « la conduite des tribunaux, quelles sont les dispositions, quels sont les principes des juges qui les composent, et la Convention Nationale, d'après le compte qu'elle a le droit d'attendre de mon zèle, déterminera les mesures que les circonstances exigent de sa sagesse ».

Ces mesures inquisitoriales et soupçonneuses s'expliquent par la crainte des menées réactionnaires, particulièrement vives en Ille-et-Vilaine, où les chouans font souvent parler d'eux.

Le tribunal du district de Fougères reçut leur visite le 13 brumaire an II (3 novembre 1793), et la relate dans un procès-verbal du 20 frimaire an II, lequel est ainsi conçu :

« Nous, Louis-Jean-Marie Le Monié, Michel-Jean « Blot, Julien-François Loysel et Alexandre-René Jous- « lain, juges du tribunal du district de Fougères, dépar- « tement de l'Ille-et-Vilaine, le citoyen Anne Gérard, « aussi juge dudit tribunal, absent, comme membre du « tribunal criminel du département, rapportons qu'étant « de retour de Rennes, où nous nous étions tous succes- « sivement (à l'exception de l'un de nous qui, ayant « voulu quitter la ville, fut arrêté par les patrouilles « des rebelles, et qui fut, le lendemain, attaqué d'une « maladie grave), retirés le jour et autres jours suivants « de l'invasion de notre ville par les brigands de la « Vendée, arrivée aux cinq heures du soir du 13 bru- « maire, notre premier soin a été de nous transporter,

« sur le réquisitoire de Julien-Noël Le Beschu, commis-
« saire national, en l'auditoire dudit tribunal.

« Et d'abord, nous avons remarqué à la porte un
« monceau de papiers à demi-brûlés, déchirés et pres-
« qu'entièrement pourris et gâtés; et ensuite, entrés
« dans ledit auditoire, nous avons vu les balustrades,
« les sièges des huissiers, celui du commissaire national
« et les nôtres cassés et renversés, ainsi que les tableaux
« des avoués et des notaires, et même une partie de la
« boisure, les affiches des lois et plusieurs papiers
« déchirés, et du foin au milieu de tous ces débris, la
« porte de la Chambre du Conseil enfoncée, les balus-
« trades et sièges de la même Chambre brisés et ren-
« versés, également qu'une armoire où étaient renfermés
« nos chapeaux et plumes et nos médailles et manteaux,
« tous lesquels ont été pillés et enlevés (1), un poêle en
« faïence aussi cassé et brisé, ainsi qu'une armoire en
« boiserie au haut de ladite Chambre, et plusieurs
« papiers gâtés et déchirés répandus dans la même
« Chambre. Et de là, montant dans la chambre supé-
« rieure où étaient renfermées les archives, nous avons
« trouvé les escaliers tout couverts de papiers, et dans
« ladite chambre les armoires enfoncées et les papiers
« pillés et répandus sur le plancher. Le commissaire
« national s'est chargé de faire transporter dans la
« Chambre des Archives ceux des papiers qui se sont
« trouvés à la porte de l'auditoire et qui pouvaient en-

(1) Ce dommage fut sans doute moins sensible aux magistrats de Fougères en raison du récent décret du 8 brumaire an II, qui venait d'abolir le costume judiciaire.

« core être utiles, ainsi que ceux qui sont dans l'audi-
« toire, la Chambre du Conseil et les escaliers de la
« Chambre des Archives » (1).

A la fin de l'année 1793, la Révolution bat son plein. C'est la triste époque à laquelle les quatre-vingt-trois guillotines (2), qui fonctionnent simultanément en France, ne suffisent pas à assouvir les sanguinaires instincts des sans-culottes qui inventent le procédé expéditif des noyades en masse avec « mariages républicains ».

L'autoritarisme méfiant de la toute-puissante Convention ne pouvait s'accommoder pour le recrutement des juges du système électoral en vigueur.

Un décret du 13-16 frimaire an II (4-6 décembre 1793) vint suspendre les élections et autorisa le Comité de Salut Public, ainsi que les représentants du peuple en mission, à prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la réorganisation et à l'épuration des autorités constituées.

Le citoyen Le Carpentier, délégué par la Convention dans le département d'Ille-et-Vilaine, s'acquitta rapidement de la tâche qui lui avait été confiée et opéra dans les différents tribunaux des remaniements plus ou moins importants, suivant le degré de civisme des juges qui les composaient.

A Dol, le tribunal fut maintenu presque tout entier, « car ses membres avaient constamment marché sur la

(1) Arch. Dép. I.-et-V. L N. 8 N 5.

(2) Chiffre énoncé par M. Ed. Seligman : *La Justice pendant la Revolution*, page 463.

ligne révolutionnaire » : Anger, président; Demeaux, Fristel, Monnier le jeune et Le Monnier, commissaire national, conservèrent leurs sièges. Moreau père fut nommé cinquième juge, et Lecomte, greffier, qui était passé en cette qualité au district, fut remplacé par François Moquet, huissier (1).

De même, à Bain, où le citoyen de la Rue fut remplacé par le citoyen Buchet.

Les citoyens Macé et Dreuslin furent adjoints à Desbois, Poignant et Joubaire, membres de l'ancien tribunal de Montfort (2).

Les juges élus en 1792 à Fougères furent tous remplacés par Desbouillons, Le Mercier, Sacher, du Bellay et Le Barbier (3).

Rozy, Lefeuvre, Chevalier, Hunaut et Gautier furent nommés à Redon (4); Perrière, Varin, Hanet, Mouezy et Jolly à La Guerche, avec le citoyen Malherbe, commissaire national (5).

« Après avoir consulté le vœu des commissaires nommés par la société populaire et épurée de Vitré et provoqué celui du peuple en masse convoqué à cet effet pour entendre la lecture d'une liste de citoyens désignés et appelés aux fonctions publiques, le représentant du peuple arrêta que le tribunal du district de Vitré demeurerait provisoirement composé comme suit :

(1) Neuvième registre d'audience du tribunal de Dol. L. Arch. du P. D. B.

(2) Huitième registre d'audience du tribunal de Montfort. L. Arch. du P. D. B.

(3) Registre de présence du tribunal de Fougères. L. Arch. du P. D. B.

(4) Registre de présence du tribunal de Redon. L. Arch. du P. D. B.

(5) Septième registre d'audience du tribunal de La Guerche. L. Arch. du P. D. B.

Croizé, président, au lieu et place du citoyen Guitton;

Huhaye, Mesnage et Lahaye, maintenus;

Jarnouen aîné, au lieu et place du citoyen Croizé, nommé président;

De Gennes Lambert, commissaire national, provisoirement maintenu, ainsi que le sieur Lévêque, secrétaire greffier » (1).

Le tribunal de Rennes fut complètement renouvelé à l'exception du citoyen Robinet, qui devint président et reçut pour assesseurs Jacques, Le Mérer, Hardy et du Rocher, Aubrée, commissaire national (2).

Le 19 nivôse an II (9 janvier 1794), de nouveaux magistrats furent appelés au tribunal de Saint-Malo par le représentant Le Carpentier. Celui-ci, « considérant que la République triomphante ne veut que des agents fidèles, vrais amis de la Patrie et dignes soutiens de la liberté, après avoir entendu les commissaires de la Société patriotique, du Comité de surveillance et les anciens envoyés des Assemblées primaires du district de Port-Malo », prit l'arrêté suivant :

« Les citoyens Gautier, Ruaux et Houitte, juges, sont et demeurent suspendus de leurs fonctions.

Ils seront remplacés par les citoyens Avice Villejan, Denoual et Pierre Ducognet.

Le citoyen Ameline, suppléant, est également suspendu de ses fonctions et sera remplacé par le citoyen Coquerel.

(1) Deuxième registre d'audience du tribunal de Vitré. L. Arch. du P. D. B.

(2) Septième registre d'audience du tribunal de Rennes. L. Arch. du P. D. B.

Et attendu que les citoyens Varin, ancien président, et Turin, membre dudit tribunal, ont été mis précédemment en état d'arrestation, le premier sera remplacé par le citoyen Renault, juge de paix à Saint-Servan, le second par le citoyen Derrien.

Attendu pareillement que le citoyen Bonnissant, suppléant au même tribunal, a déjà été suspendu de ses fonctions comme procureur de la commune de Port-Malo, il sera remplacé comme suppléant par le citoyen Bouillon, de Saint-Servan.

Les citoyens Proust, Henry, Denoual, commissaire national et suppléants, sont et demeurent conservés dans leurs fonctions, ainsi que le greffier.

Les membres du tribunal suspendus par le présent, resteront en surveillance dans leurs municipalités respectives jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué s'il y a lieu. »

Le 20 nivôse, le représentant du peuple Le Carpentier procéda à l'installation de ces magistrats qui prêtèrent le serment « d'être fidèles à la Nation, de maintenir la liberté, l'égalité, les lois révolutionnaires, la République une et indivisible, la Constitution acceptée par le peuple souverain, de mourir à leur poste en les défendant et de remplir avec impartialité et zèle les fonctions à eux déléguées ». Puis ils levèrent la séance et « s'en furent célébrer la fête de la Raison avec la joie et la pompe qu'exige une cérémonie civique » (1).

(1) Registre d'enregistrement des pièces constitutives, arrêts et délibérations du tribunal du district de Saint-Malo. Arch. du P. D. B.

Entrée dans cette voie, la Convention la parcourut jusqu'au bout et fit lourdement peser sur le personnel judiciaire le joug de son omnipotence.

L'indépendance des magistrats disparut complètement en présence des pouvoirs presque absolus des représentants qui, à l'exemple du Comité du Salut Public, destituèrent et nommèrent les juges « avec une étonnante facilité et un profond mépris de la justice » (1).

Pour sauver les apparences, leurs arrêtés déclarent que certains des magistrats qu'ils remplacent sont démissionnaires, mais on sent fort bien, qu'en réalité, la démission leur est imposée.

C'est le cas des citoyens Denoual, Bouillon et Henry, du tribunal de Port-Malo, qui durent céder leurs places aux citoyens Duhamel, « ex-curé », Lecoq et Fontan (2).

Le 1er messidor an III (19 juin 1794), le citoyen Turin, ancien juge à Saint-Malo, qui avait été emprisonné antérieurement, fut rétabli dans ses fonctions par le représentant Grenot, qui lui donna comme compensation le rang de premier juge et lui fit remettre l'intégralité de son traitement depuis le jour de son arrestation (3).

Ce régime d'arbitraire dura jusqu'à la chute de Robespierre, qui survint lors de la Révolution des 9 et 10 thermidor an III (27 et 28 juillet 1794).

La Convention inaugura alors une politique de réaction, qui l'entraîna à destituer en masse, par les

(1) Douarche : *Les Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution*. Introduction, page LXXVIII.

(2) Arrêté du 12 pluviôse an II (2 février 1794), annexé au registre d'enregistrement du tribunal de Saint-Malo.

(3) Registre d'enregistrement du tribunal de Saint-Malo.

décrets du 7 fructidor et 7 vendémiaire, le personnel judiciaire alors en exercice.

Les représentants du peuple, en soumettant aux citoyens les noms des magistrats dont ils ont fait choix, les invitent, « s'ils croient qu'il en existe un seul parmi « ceux choisis, suspect au point de vue probité ou patrio- « tisme, à le leur déclarer en toute franchise, parce que, « si la Terreur a été à l'ordre du jour, il n'y a plus « aujourd'hui que les vertus et l'humanité » (1).

Les juges de Vitré furent nommés le 2 frimaire an III par le représentant du peuple, « après qu'il eut pris l'avis des Sociétés patriotiques et des citoyens du district réunis dans le temple de l'Etre suprême ». C'étaient les citoyens : Croizé, président, Huhaye, Jarnouen, Mesnage et Mellet, juges, Prod'homme (2), Joseph Caillet, Crosson père, Guyot-Dubrossay, suppléants, Degennes, commissaire national, Charles Durand, greffier. Le délégué de la Convention leur fit savoir que « dans le cas où ils voudraient, contre son espoir et son vœu, refuser l'honorable fonction de magistrats du peuple, les lois révolutionnaires leur

(1) Arrêté du représentant Boursault, du 18 frimaire an III, annexé au registre d'enregistrement du tribunal de Saint-Malo.

(2) André-Julien Prodhomme, né à Izé le 10 novembre 1752; arrière-petit-fils de maître Jean Prodhomme, sieur de Launay, procureur d'office, en 1694, de la juridiction du Bois-Cornillé et de la Motte-Rouxel. Notaire héréditaire et procureur de la baronnie de Vitré, de la baronnie des Nétumières, du marquisat du Châtelet et de diverses autres juridictions. Prêta serment en qualité d'avoué à l'audience du tribunal du district de Vitré le 19 mars 1791. Juge suppléant le 2 frimaire an III; siégea effectivement à partir du 4 prairial an III jusqu'au 16 brumaire an IV.

(Renseignements communiqués par son arrière-petit-fils, Me Edmond Prodhomme, avoué à la Cour d'Appel de Rennes.)

faisaient un devoir d'accepter, sous peine de se mettre dans le cas des mesures prononcées contre les gens suspects » (1).

Le tribunal de Montfort ne fut pas modifié (2); à Fougères, Desbouillons, président, Sacher et Le Barbier furent maintenus dans leurs fonctions et se virent adjoindre Dubellay et Saucet (3).

L'installation du nouveau tribunal de Redon, nommé par le représentant du peuple Boursault, eut lieu le 5 brumaire an III (27 octobre 1794), par les soins de René-Antoine Binet, agent national du district, qui reçut le serment des citoyens Rozy, président, Lefeuvre, Chevalier, Corbière (de Rennes), Jubault et Plessix, juges; Hunaut, commissaire national (4).

L'agent national du district de Dol, Thomas-Jacques Corbinais, installa le 23 frimaire an III les magistrats nommés par Boursault le 17 du même mois (8 janvier 1795). Ces citoyens étaient : Anger Louis, président (d'Antrain), Moreau père (de Combourg), Le Monnier (de Dol), Joseph Hodouin (de La Fontenelle), Juliet René-François-Timothée (de Dol), juges, Pinoul René (de Dol), Piette (de Sens), Jouquan René (de Dol), Poinson Jean-Julien (de Dol), suppléants, Desmeaux (de Dol), commissaire national.

Ils prêtèrent le serment de « maintenir de tout leur pouvoir la République une et indivisible, la liberté et

(1) Deuxième registre d'audience du tribunal de district de Vitré. L. Arch. du P. D. B.

(2) Registre de présence du tribunal de Montfort. L. Archives du P. D. B.

(3) Registre de présence du tribunal de Fougères. L. Arch. du P. D. B.

(4) Quatrième registre d'audience du tribunal de district de Redon. L. Arch. du P. D. B.

l'égalité, ou de mourir en les défendant, de haine aux tyrans et aux royalistes, de remplir avec exactitude, zèle et impartialité, les fonctions auxquelles ils ont été appelés » (1).

Les citoyens Delarue, Luizot, Barbotin, Fretaud et Martin furent nommés à Bain; Couannier, commissaire national (2).

Le Conseil Général de la commune de La Guerche, le 1er frimaire an III (21 novembre 1794), «sur la réquisition à lui faite par le citoyen Varin, chargé de l'installation de tous les fonctionnaires publics, se rendit à la salle d'audience pour installer les juges nouvellement élus par le représentant Boursault : Le Clerc, président; Mancel, René-Charles Perrière, Mouezy, Hanet, juges, Joseph Malherbe, Jean-Baptiste Bougaud, Michel Trotin, Després-Duval, suppléants, François Varin, commissaire national, et Jean-Baptiste Jolly, greffier » (3).

Les nouveaux membres du tribunal de Rennes, Robinet, Le Merer, Durocher, Hardy et Jacque, entrèrent en fonctions le 6 germinal an III, après avoir prêté serment devant le maire de Rennes, Leperdit, « proclamé le matin même par le représentant Boursault, premier membre du Conseil de la Commune » (4).

Ce même représentant, par un arrêté du 18 frimaire an III, désigna les magistrats du tribunal de Port-Malo.

(1) Huitième registre d'audience du tribunal de district de Dol. L. Arch. du P. D. B.

(2) Cinquième registre d'audience du tribunal de district de Bain. L. Arch. du P. D. B.

(3) Sixième registre d'audience du tribunal de district de La Guerche. L. Arch. du P. D. B.

(4) Registre du corps municipal du 3 germinal an III.

Ce furent les citoyens : Denouail, de Tinténiac, Ducognet, de Dol, Le Baillif, de Port-Malo, Sevegrand, de Port-Solidor, Petel, de Port-Malo, juges, Henry, de Dinard, Brecey, de Port-Malo, Hovius et Bossinot, de Port-Malo, suppléants. Jean-Baptiste-Raymond Amy, de Port-Malo, fut nommé commissaire national (1), et Bouton, greffier (2).

Un des grands soucis de la Convention, lors de cette deuxième épuration, fut de rétablir un peu d'ordre dans l'administration de la justice; elle conserva par la suite cette préoccupation et ses représentants ne manquèrent pas de sévir lorsqu'ils se trouvèrent en présence de magistrats dont les idées ne cadraient plus avec la politique nouvelle.

« Le 14 pluviôse an III (3 février 1795), Boursault, « sur le rapport qui lui a été fait que le citoyen Ducognet « a constamment manifesté des principes peu conci- « liants et qu'il a propagé le système de terreur qui, « trop longtemps, a anéanti l'énergie des bons citoyens « de Port-Malo et porté la désolation dans les familles, « considérant qu'il paraît ne pas avoir perdu l'espoir « de ce règne désastreux, puisqu'il dit encore ce matin « que le nouvel ordre de choses serait bientôt changé, « considérant qu'il n'a été élu à la place qu'il occupe, « de laquelle son peu d'aptitude aurait dû l'éloigner, « que dans les temps où les hommes probes et instruits

(1) Le citoyen Amy, décédé, fut remplacé le 24 fructidor an III par le citoyen Rocher. (Registre d'enregistrement des pièces constitutives du tribunal de Saint-Malo. Arch. du P. D. B.

(2) Arrêté du représentant Boursault annexé au registre d'enregistrement. Arch. du P. D. B.

« étaient chassés de toutes les places publiques, et qu'il « convient aujourd'hui de les y rappeler, tant pour leur « rendre la justice qu'ils méritent que pour l'affermis- « sement des principes proclamés par la Convention « Nationale depuis le 9 thermidor, le destitue de ses « fonctions, en le laissant libre de se retirer où il le « jugera convenable, en se conformant aux lois de la « République. Le citoyen Brecey prendra sa place » (1).

Tel fut le régime auquel furent soumis les neuf tribunaux de district du département d'Ille-et-Vilaine jusqu'au 22 août 1795.

A cette date, Boissy d'Anglas, rapporteur de la Commission de Constitution dont faisaient partie Cambacérès, Merlin de Douai, La Réveillère-Lepaux et Daunou, proposa et fit approuver la suppression des districts; il n'y eut plus que des départements et des cantons.

« Les 547 districts, disait Boissy d'Anglas, et les 44.000 municipalités étaient une superfétation dangereuse. Cette immensité d'administrations toutes agissantes à la fois, était, dans le corps politique, un germe d'anarchie et de mort...

« ... L'idée d'attacher un tribunal dans chaque district ne peut pas exister dans un ordre de choses où les districts sont supprimés, nous vous proposons donc un tribunal par département » (2).

La Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1794) (3),

(1) Arrêté du représentant Boursault, annexé au registre d'enregistrement du tribunal de Saint-Malo. Arch. du P. D. B.

(2) Cité par Douarche : *Les Tribunaux civils de Paris pendant la Révolution*. Introduction, p. LXXXII.

(3) « La Constitution de l'an III, c'est la Constitution de 1791 corrigée,

votée par la Convention, adopta cette manière de voir en supprimant les tribunaux de district et en établissant à leur place un tribunal par département, chargé de pourvoir à tous les besoins du service civil et criminel.

Ce tribunal, qui se diviserait en sections, était composé de vingt juges au moins et de cinq suppléants élus et renouvelés intégralement tous les cinq ans par les assemblées électorales, d'un commissaire et d'un substitut à la nomination du Directoire exécutif et d'un greffier nommé par le Tribunal.

Aucune condition de capacité n'était imposée aux juges; il leur suffisait d'être âgés de 30 ans pour être éligibles.

Le système des appels circulaires, qui était de règle entre les tribunaux de district, fut maintenu entre les tribunaux de département; les trois tribunaux de département les plus voisins de celui qui avait rendu le premier jugement firent fonctions de juridictions d'appel.

Conformément aux nouvelles règles posées par la Constitution de l'an III, l'Assemblée électorale du département d'Ille-et-Vilaine se forma le 27 vendémiaire an IV (20 octobre 1795) « par la réunion des électeurs en la commune de Rennes » (1). Le citoyen Petiet fut nommé président de l'assemblée, Malherbe secrétaire, Le Merer, Varin et Bertin scrutateurs.

améliorée et de monarchique devenue républicaine. C'est, on peut le dire, la mieux rédigée des Constitutions qu'a eues la France. Par la forme républicaine, les principes reprenaient leur véritable équilibre et les deux essentiels, la souveraineté nationale et la séparation des pouvoirs, pouvaient s'appliquer sans détours et sans fictions ».

(*Précis de l'Histoire du Droit français de* 1789 *à* 1814, par A. Esmein. Paris, 1908, page 50.)

(1) Arch. Dép. I.-et-V. L. 347.

L'Assemblée se divisa en bureaux pour s'occuper de la nomination des vingt juges qui devaient composer le tribunal civil.

« Les différents scrutins recueillis et recensés en « l'Assemblée générale, il a été reconnu que le nombre « des votants était de 325. Les citoyens Baron aîné, « ex-accusateur public du tribunal militaire, Croizé, « juge du tribunal de district de Vitré, Alexis Costard, « Aubrée, commissaire national près le tribunal du dis- « trict de Rennes, Mathurin Desbois, juge du tribunal « du district de Montfort, et Yves Hardy, juge du tri- « bunal du district de Rennes, ayant réuni la majorité « absolue des suffrages, furent élus membres du tri- « bunal. »

Le lendemain, 28 vendémiaire, 318 électeurs choisirent les quatorze juges titulaires qui restaient à nommer.

Obtinrent la majorité absolue : le citoyen Couannier, commissaire national près le tribunal de district de Bain, Baillet, procureur-syndic du district de Port-Malo, Gilles-Anne Lodin, Gerbier, Vauloyer, de la Rue, juge du tribunal du district de Bain, Seguinville, électeur, Jumelais fils, de Fougères, Du Rocher, juge du tribunal du district de Rennes, Jean-Thérèse Juguet, de Montfort, Turin fils, administrateur du département, Jouslain, administrateur du département, et Le Graverend père.

Les élections des cinq juges suppléants ne se terminèrent que le 29 vendémiaire : 182 votants seulement y participèrent et portèrent leurs suffrages sur le citoyen Le Moullec, électeur, Le Merer aîné, juge au tribunal du district de Rennes, Boullemer, ex-juge au tribunal mili-

taire, Maugé, ex-officier de police militaire, Pressiaux le jeune, électeur (1).

A partir de l'installation du tribunal départemental d'Ille-et-Vilaine, les tribunaux des neuf districts disparurent, non pas tous ensemble, comme on aurait pu s'y attendre, mais les uns après les autres et dans l'ordre suivant :

Montfort tint sa dernière audience le 6 brumaire an IV (28 octobre 1795), Rennes le 9 brumaire, Dol le 11 brumaire, Bain le 16 brumaire, Redon (2) et Vitré le 16 brumaire, Saint-Malo le 24 brumaire, Fougères et La Guerche le 12 frimaire seulement (3 décembre 1795 (3).

Ainsi se termina la carrière des tribunaux de district

(1) Les citoyens qui, après eux, obtinrent le plus de voix, furent les citoyens Parcheminier et Le Sénéchal. Tous les citoyens élus acceptèrent leur mandat. Procès-verbal de l'Assemblée électorale du département d'Ille-et-Vilaine. Archives départementales I.-et-V. L. 347.

(2) A la fin de l'audience, le président du tribunal Rozy a déposé sur le bureau une « lettre de ce jour du commissaire provisoire du Directoire « exécutif près l'administration municipale du canton de Redon, à laquelle « se trouve annexée copie d'une lettre du commissaire provisoire du Directoire exécutif près le tribunal civil du département d'Ille-et-Vilaine, « annonçant que ce tribunal est en activité.

« Le tribunal, considérant que l'article 12 du titre III de la loi du « 5 fructidor a présenté aux diverses autorités civiles supprimées par la « Constitution l'obligation de continuer l'exercice de leur fonction jusqu'à « leur remplacement, que l'installation du tribunal civil du département « officiellement connue ce jour au tribunal du district de Redon, il doit, « conformément à la loi, cesser dès ce moment toutes fonctions judiciaires;

« Arrête, sur les conclusions du commissaire national, qu'à compter de « ce jour sa session est finie, que le présent sera transcrit sur le registre des « audiences auquel sera annexée la lettre ci-dessus référée et qu'à l'instant, « pour prévenir le public, il sera dans la salle d'audience donné lecture « du présent arrêté ».

(Quatrième registre d'audience. Arch. du P. D. B.)

(3) Dates relevées sur les derniers registres d'audience.

qu'avait créés l'Assemblée Constituante en 1790. « Ballottés par cette assemblée, étouffés par les désordres de la Terreur qu'on pressentait, écrasés bientôt par le fracas sinistre du tribunal révolutionnaire, décimés par lui, chassés par le caprice des sections et nommés par le pouvoir contrairement à toute loi, les magistrats de district qui siégèrent pendant ces cinq années nous montrent le spectacle de l'impuissance des institutions fondées sur le sol mouvant des fantaisies révolutionnaires » (1).

Cependant, malgré leur « impuissance », il faut reconnaître que les institutions judiciaires établies par les premiers législateurs de la Révolution ont en quelque sorte posé les premières bases de notre organisation actuelle.

Oubliées par les flatteurs du peuple, elles furent reprises et fécondées par le génie du Premier Consul qui sut merveilleusement les adapter à nos besoins et à notre caractère.

(1) Georges Picot, membre de l'Institut : La Réforme judiciaire. *Revue des Deux-Mondes* du 1er décembre 1880.

Vu,
Le Doyen,

G. DE CAQUERAY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur,

L. GÉRARD-VARET.

TABLE

Pages

Médaille des Juges de district (*Hors texte*).

Bibliographie. 9

Avant-propos. 15

Chapitre I. — Etablissement des tribunaux de district en Ille-et-Vilaine; élections et installations des magistrats qui les composent. 19

Chapitre II. — Compétence des tribunaux de district. 61

Chapitre III. — Procédure devant les tribunaux de district. 88

Chapitre IV. — Fonctionnement des tribunaux de district en Ille-et-Vilaine. 120

RENNES, IMPRIMERIE E. PROST